

P.L.U

Pianottuli-Caldareddu



↘ REGLEMENT DES ZONES

APPROBATION	PRESCRIPTION	DEBAT PADD	ARRET	APPROBATION
5	12/09/2019 19/01/2022	24/02/2022	15/12/2023	27/09/2024

SOMMAIRE

GLOSSAIRE

RAPPELS	4
ZONES URBAINES	8
ZONE UV	9
ZONE UD	35
ZONE UC	53
ZONE UE	69
ZONES A URBANISER	79
ZONE AUQ	80
ZONES NATURELLES	81
ZONE N	82
ZONE NP	98
ZONE NK	102
ZONES AGRICOLES	109
ZONE A	110
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS	120
Annexes	122
Réserve Naturelle	122
Vocation des plages	123
Tortue d'Hermann	126
Plantes envahissantes	131
Eaux pluviales	163
LEXIQUE	164

GLOSSAIRE

ABF : Architecte des bâtiments de France
AEP : Adduction d'Eau potable
AOC : Appellation d'origine contrôlée
AOP : Appellation d'origine protégée
AUE : Agence d'Urbanisme et de l'Energie de la Corse
BET : bureau d'Etudes Techniques
CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie.
CC/ComCom : Communauté de Communes
CdL : Conservatoire du Littoral
CM : Conseil Municipal
CNPf : Centre National de la Propriété forestière
CTPENAF : Commission territoriale pour la protection des espaces naturels agricoles et forestiers
DCM : Délibération du Conseil Municipal
DDT : Direction Départementale du territoire
DRAC : Direction Régionale de l'Archéologie et de la Culture
DREAL : Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPR : Espace proche du rivage
ERC : Espace remarquable et Caractéristiques
ESA : Espace Stratégique Agricole (PADDUC)
ERPAT : Espace Pastoral (PADDUC)
ESNAT : Espace Naturel (PADDUC)
EU : Eaux Usées
IGN : Institut Géographique National
IGP : Indication Géographique Protégée
INAO : Institut National de l'Origine et de la Qualité
INPN : Institut National de Protection de la Nature
INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD : Projet d'Aménagement et de développement durable
PADDUC : Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse
PC : Permis de construire
P.L.U : Plan Local d'Urbanisme
PPA : Personnes Publiques Associées
STEP : Station d'épuration
UDAP : Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine
Z.N.I.E.F.F : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZICO : Zone Intercommunautaire Oiseaux

RAPPELS

LES ZONES ET SECTEURS DU REGLEMENT

Le rapport de présentation (Partie II) expose les choix du règlement et apporte des précisions utiles à la compréhension des objectifs à atteindre. Il rappelle également les références du code de l'urbanisme et la destination des zones.

Le PLU de Pianottoli-Caldarellu comporte les zones suivantes :

- Zone Urbaine : UV, UC, UD, UE.
- Zone à urbaniser : AUQ
- Zone Naturelle : N, NP, NK
- Zone Agricole : A

Des secteurs divisent ces zones principales :

- « a » bâtiments à dominantes commerciales existants
- « t » secteur correspondant à des équipements publics :
 - o t1 : cimetière
 - o t2 : champ photovoltaïque
 - o t3 : stationnement
 - o t4 : recul par rapport à la RT40
 - o t5 : STEP
 - o t6 : Aire de stationnement
 - o t7 : Espaces verts et eaux pluviales
- « p1,3,5 » pour la vocation des plages (PADDUC) naturelle, naturelle fréquentée et semi-urbaine ;
- « n » : espace remarquable et caractéristique de la loi littoral ;
- « p » : secteur destiné à la réalisation d'espaces publics (stationnement, aire de jeux, espaces verts...)
- « j » secteur de jardins à préserver
- « c » secteur comportant des bâtiments à dominante d'activités économiques en zone naturelle

Des informations figurent sur les plans à plusieurs titres :

- Des aplats couleurs sont portés au plan pour indiquer la potentialité agricole des sols les ESA (secteur « s ») et ERPAT. L'aplat blanc en zone A ou N signifie que le potentiel des sols à des fins agricoles est caractérisé comme faible ou absent. ;
- Des figurés spécifiques indiquent des éléments du patrimoine : amas rocheux, petit patrimoine, trame verte en zone urbaine ;
- Des aplats de couleurs délimitent des secteurs ayant une incidence sur l'occupation et utilisation des sols : aléas submersion marine (sm), onde de choc aléa mouvement de terrain (e), les Espaces Boisés Classés, le périmètre des monuments historiques...
L'aplat blanc en zone A ou N signifie que les parcelles sont exemptées des servitudes ou informations précédentes ; s'applique le règlement écrit.

Concernant le règlement des secteurs exposés aux risques naturels :

- Risque éboulis et mouvement de terrains : aléa précisé par le plan de zonage et plan des servitudes ; (données Atlas)
- Risques « submersion marine » et onde de choc : risque identifié au plan, aléa au plan des servitudes (données Atlas).
- Risques incendies : niveau d'aléa dans la carte figurant dans le dossier des Annexes et servitudes ; des précisions peuvent être nécessaires auprès des services SREF de la DDT2A

au regard de l'insuffisante précision des données disponibles. Atlas en cours de réalisation par les services préfectoraux.

Les emplacements réservés sont explicités zone par zone.

Un plan de servitudes et annexes est à consulter pour connaître l'emprise des servitudes qui peuvent concerner les parcelles : servitudes aéronautiques, aires archéologiques, servitudes réseaux électriques, etc...

LECTURE DU REGLEMENT

Chaque parcelle est incluse dans une zone figurant au plan. Chaque zone est réglementée par une série de dispositions qui figure dans le présent « règlement des zones ». Il explicite uniquement les règles locales. A défaut de règle locale, c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique par type de zone.

ZONE A Chapitre 1

DESTINATION	SOUS DESTINATIONS	INTERDICTION	AUTORISATIONS	AUTORISATION SOUS CONDITIONS
Exploitation agricole et forestière	- Exploitation agricole		x	En « j » : uniquement des abris de jardins
	- Exploitation forestière	« j »	x	
Habitation	- Logement		x	Conditions du PPRi
	- Hébergement	x		

L'interdiction ne concerne que le secteur Aj

Dans le reste de la zone l'exploitation forestière est acceptée sans conditions.

Les utilisations sont soumises à des conditions : règlement du PPRi

Cette zone n'admet pas cette destination

Dans le présent règlement, **tout ce qui n'est pas interdit, est autorisé par le règlement national d'urbanisme en vigueur.**

- 1- Les représentations graphiques qui figurent au plan sont opposables.
- 2- **Avis de la CTPENAF** : les changements de destination en zone A sont soumis à son avis
- 3- **Avis de CDNPS** : les changements de destination en zone N sont soumis à son avis.
- 4- **Les travaux d'entretien** ne sont soumis à aucune autorisation : il s'agit de travaux ponctuels et périodiques ne modifiant ni l'aspect, ni la nature des matériaux, ni la consistance, ni l'agencement ou l'équipement initial d'un immeuble. Ils sont destinés à maintenir un immeuble en bon état de conservation, à permettre son usage normal, et à éviter ou limiter les interventions ultérieures plus lourdes de remise en état. Des conseils peuvent être demandés

à l'ABF notamment dans les périmètres classés, inscrits et aux abords de monuments historiques.

CHANGEMENT D'AFFECTATION DES ESPACES BOISES CLASSES

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les dispositions des articles L. 113-1 et L. 113-2 du code de l'urbanisme sont applicables sur les secteurs situés en espaces boisés classés. Si ces articles n'interdisent pas toute construction, ils prohibent tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (*CE, 19 novembre 2008, n° 297382*).

OBLIGATION LEGALE DE DEBROUSSAILLEMENT

S'applique l'**arrêté préfectoral n°2012 338-0004 du 3 décembre 2012** pour le département de la Corse du Sud relatif au débroussaillage légal qui précise :

Zone U : la totalité de la parcelle bâtie ou non bâtie doit faire l'objet d'un débroussaillage et maintenue débroussaillée.

Zone AU, N et A : s'applique le débroussaillage légal de 50 m autour des constructions et des installations de toutes natures.

Les lotissements et campings sont soumis à des règles particulières.

Les lotissements sont soumis aux mêmes règles que les zones urbaines à savoir : les parcelles bâties ou non bâties doivent être débroussaillées et maintenues dans cet état.

Etablissements recevant du public = 2 contrôles :

- 1 : organisation de la sécurité générale du camping : contrôlé par la sous-commission départementale (Etat, commune, SDIS)
- 2 : débroussaillage légal : contrôlé par l'Etat)

(Cf. Annexes et Servitudes et informations diverses) ;

DEFRICHEMENT

Plusieurs secteurs des zones U, AU et A sont tout ou partie dans le périmètre d'un espace boisé depuis plus de 30 ans. Dès lors, la demande de permis d'aménager ou de construire, mais aussi de mise en valeur agricole (hors oliveraies existantes) devra être accompagnée de l'arrêté d'autorisation de défrichage, précédée de la décision de l'autorité environnementale. Avant tout aménagement, les demandeurs pourront prendre contact avec le SREF /unité Forêt DFCI pour s'assurer que leur projet est concerné par cette thématique.

PRESERVATION DES HAIES

Les haies indiquées au plan ou pas sont entretenues dans toutes les zones, renforcées si besoin et ne peuvent faire l'objet de défrichage, et cela en vue de conserver leur rôle écologique et paysager.

CONSTRUCTION DANS SON ENVIRONNEMENT

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Article R. 111-27 du Code de l'urbanisme).

RISQUES NATURELS : servitudes et cartes des aléas

En cas de Plan de Prévention de Risques approuvé, la servitude s'applique telle qu'elle figure dans les annexes.

En cas de cartes des Aléas, le règlement précise les occupations autorisées et le cas échéant les conditions.

ARCHEOLOGIE

Lorsque des travaux sont situés dans le périmètre de l'emprise de zones sensibles archéologiques, il sera nécessaire de consulter au préalable la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Corse (DRAC) à l'adresse suivante : Service Régional de l'archéologie Villa Lazaro 1 chemin de la Pietrina CS10 003 20704 AJACCIO Cedex.

REGLEMENT DES ZONES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE

Zone UV
Zone UD
Zone UC
Zone UE

1-ZONE UV

Secteurs :

- «p» : secteur destiné à la réalisation d'espaces publics (stationnement, aire de jeux, espaces verts...)

CHAPITRE 1

Affectation des zones et la destination des constructions

INTERDICTIONS, OCCUPATIONS ADMISES ET ADMISES SOUS CONDITIONS

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS	INTERDICTIONS	AUTORISATIONS	AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS
Exploitation agricole et forestière	- Exploitation agricole	x		
	- Exploitation forestière	x		
Habitation	- Logement		x	
	- Hébergement		x	
Commerce et activités de service Artisanat et commerce de détail	- Restauration		x	
	- Commerce de gros	x		
	- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			Compatible avec la vocation résidentielle dominante. Uniquement en RDC des constructions
	- Hébergement hôtelier et touristique	Campings		Hôtellerie : à condition de disposer sur la parcelle de la surface suffisante pour le pk ou sur une parcelle à proximité.
	- Cinéma	x		
Équipement d'intérêt collectif et services publics	- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés		x	
	- Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés	x		
	- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		x	
	- Salles d'art et de spectacles –			Compatible avec la vocation résidentielle dominante.
	- Équipements sportifs –	x		
	- Autres équipements recevant du public		x	

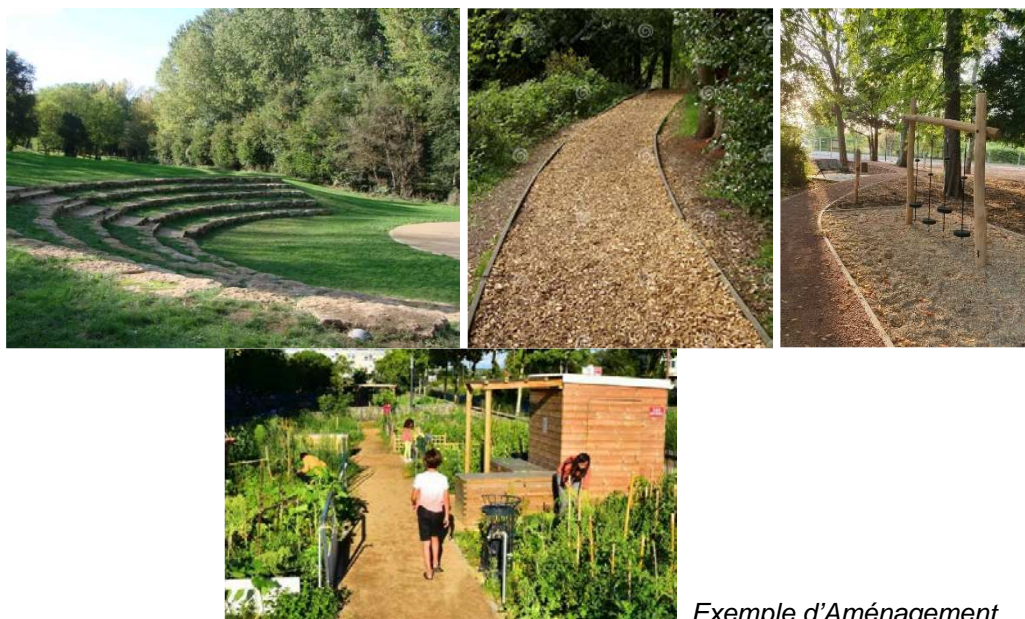
DESTINATIONS ADMISES	SOUS DESTINATIONS	INTERDICTIONS	AUTORISATIONS	AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	- Industrie	x		
	- Entrepôt	x		
	- Bureau			A condition d'être intégrés dans des constructions ayant d'autres fonctions.
	- Centre de congrès et d'exposition	x		

En UV, sont interdits

- les changements de destination pour les RDC commerciaux s'ils sont destinés à la création d'habitation ou hébergement touristique ;
- Les piscines ;
- Les hébergements insolites.

En UVp ne sont admis que :

- **les aménagements légers non bâtis** créant par exemple des espaces verts, jardins, jardins partagés, des aires de stationnement, des aires de jeux légers (boulodrome...) ; parcours de santé tant sur le domaine public que privé.
- **les locaux techniques de dimension modérée** (moins de 20m²) non habitables et nécessaires au bon fonctionnement de la zone sont admis (abri outils, local technique).



Exemple d'Aménagement

Rappel : le stationnement d'engins de chantier et de travaux, le stockage de marchandises/matériaux, le stationnement prolongé de tous types de véhicules, caravanes et bateaux dont épaves, HLL ...est strictement interdit en dehors de zones autorisées à cet effet.

Stationnement : caravanes et tentes ne sont admises que pour une période limitée de 3 mois maximum avec autorisation préalable de la mairie.

CHAPITRE 2

Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

Dans la zone UV, l'objectif consiste à préserver l'identité paysagère des villages en conservant la compacité et l'unité architecturale. Le PLU vise aussi à améliorer et mettre en valeur par le biais des opérations de rénovation et de restauration, le bâti ancien d'époques très variables sans le dénaturer. La valorisation des espaces publics est également exposée à un cadre qualitatif dans le respect des paysages d'antan.

Prise en compte de l'unité architecturale du village et ses ambiances pour éviter sa dégradation :

Les nouvelles constructions s'intègrent en considérant l'impact sur la silhouette des rues et de la place afin de ne pas rompre l'effet de compacité et la morphologie historique. Cela comprend un ensemble de facteurs : hauteur, implantation vis-à-vis des espaces publics, gabarit, sens de la toiture, teintes, plantations des abords et traitement des clôtures mais aussi maintien des petits ouvrages existants : murets, fours...

A- IMPLANTATION

L'objectif consiste à préserver les lignes de force des ensembles bâtis notamment l'homogénéité des volumes, la régularité des toitures, l'harmonie des teintes et des matériaux, l'implantation soignée dans la pente.

L'habitat contemporain avec ses nouvelles lignes doit s'inscrire dans ces ensembles anciens en utilisant et adaptant les caractéristiques anciennes.

Implantation vis-à-vis de la pente naturelle des sols

Composer avec la pente par des jeux de niveaux, et de terrasses qui rattacheront le volume au sol. Les nouveaux projets s'inspirent des modes d'implantations des constructions existantes.

Tout dénivelé du sol sera traité par un emmarchement en pierres locales.

Les talus sont traités par des murs en pierres, ou réalisés avec un enduit à l'ancienne dans les teintes issues du contexte naturel minéral environnant, ou par remodelage du terrain naturel avec plantations.

Les déblais/remblais générés par les terrassements de construction doivent être limités et s'équilibrer. Ils seront réutilisés sur la même parcelle en limitant tout impact sur le paysage.

INTERDICTION :

- Les enrochements
- Les constructions sur pilotis maçonnés ouverts

Implantation vis-à-vis des espaces publics :

Les constructions peuvent s'implanter en limite de l'espace public en proposant des éléments de transition comme des escaliers, des perrons....

Le long de la Strada di a Traversa, les façades principales des constructions (hors piscines et murs et annexes non habitables) sont implantées en alignement des constructions voisines, soit à environ 6 m. de l'emprise publique de la rue.

Le long de la RT 40 : alignement à l'emprise publique pour les façades principales des constructions.

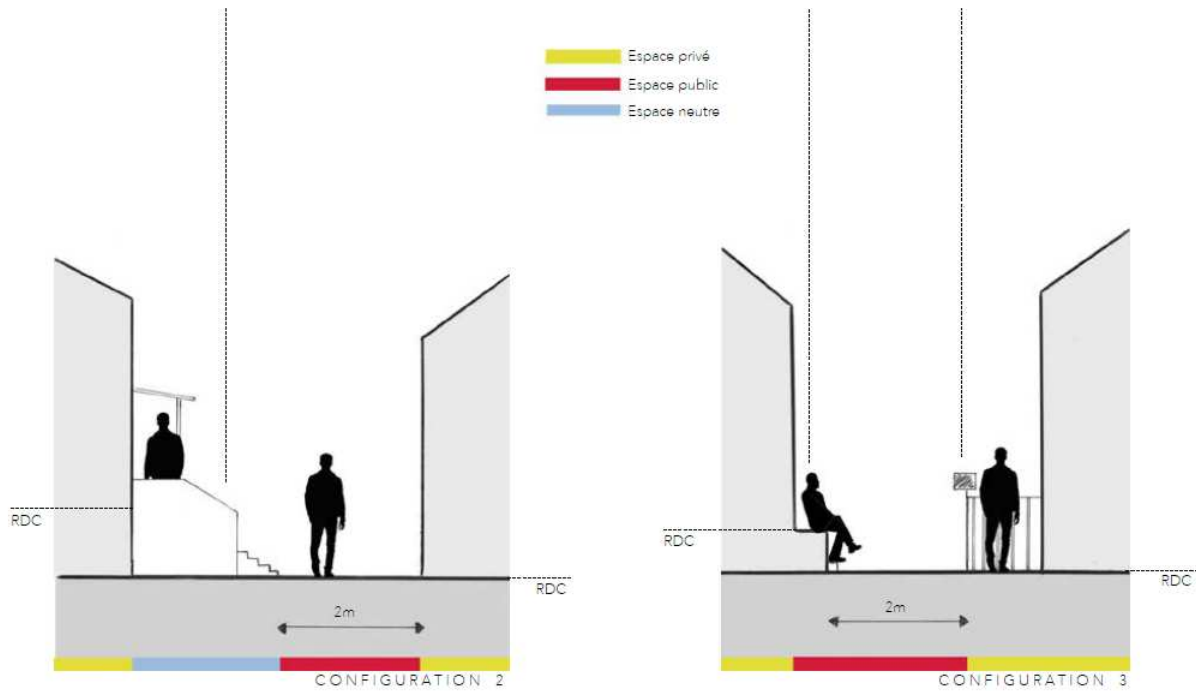


Illustration non opposable

B- VOLUMETRIE ET HAUTEUR MAXIMALE

▪ HAUTEUR MAXIMALE A L'EGOUT

Nouvelle construction	<p>Minimum R+1 Maximum R+2 Ou Une hauteur proche à celle des constructions des parcelles voisines sans jamais la dépasser. En cas de constructions mitoyennes : hauteur jamais inférieure de plus d'un niveau. Le long de la Strada di a Traversa : R+1</p> <p>En cas de mitoyenneté, la hauteur est limitée en dessous du faîtage de la construction mitoyenne de 0,60 m sur laquelle elle s'appuie.</p>
Extension construction existante	Hauteur du bâtiment principal
Rehaussement	Interdits sauf en cas de besoin technique pour isoler la construction – 0,30 m maximum.
Surélévation	En cas de mitoyenneté, elle doit être limitée en dessous du faîtage de la construction mitoyenne de 0,60 m sur laquelle elle s'appuie.
Annexes non habitable	R +0 à 3 m.

▪ VOLUMES

Les volumes s'inspirent des volumes des bâtiments voisins et de l'unité de la rue ou de l'ensemble bâti dans laquelle le projet s'insère.

La sobriété des volumes existants est respectée et inspire celle des nouvelles constructions : Volumes simples et sobres.

INTERDICTION

- Les tours, les volumes circulaires
- Les arcades

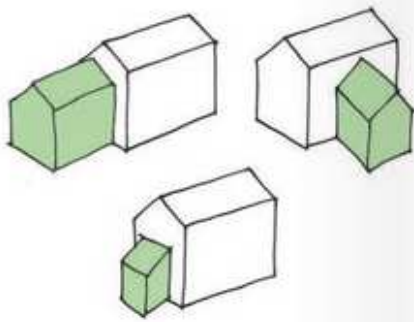
Les nouveaux volumes non mitoyens sont :

- Simples, avec peu ou pas de décrochés
- Rectangulaire avec la façade la plus importante au plus près du parallèle de la courbe de niveau

Les volumes existants sont préservés en l'état ; **des extensions** sont admises en respectant les principes suivants :

Les volumes en extension (en vert) peuvent être implantés de façons diverses, en veillant :

- à reproduire les pentes de toiture existantes ;
- à composer les proportions des extensions de sorte à ne pas compromettre la lisibilité des volumes pré-existants ;
- à ce que les réhaussements demeurent dans des proportions "mineures", même si le droit des sols autorise un potentiel plus important.

**INTERDICTION**

- Les volumes complexes
- La fermeture des balcons et terrasses
- Des extensions dans les niveaux supérieurs sur les balcons, les terrasses, par plancher saillants ou sur pilotis.
- Terrasses tropéziennes

C- ASPECTS DE LA CONSTRUCTION

L'objectif consiste à :

- Conserver l'identité du paysage bâti à travers le respect de l'architecture historique et locale
- Interdire ainsi les références étrangères au territoire et les imitations comme l'emploi détourné d'éléments stylistiques ;
- S'inspirer de la manière locale sans reproduction littérale des réponses traditionnelles
- Guider les principes d'intervention sur le bâti existant sans pénaliser les inévitables mutations des usages.

Les constructions existantes qui ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessous respectent ces règles au fur et à mesure des travaux d'entretien, de ravalements et de rénovation.

Cas particulier des *caseddi* : ils doivent conserver leurs aspects d'origine sans subir de rehaussements et d'extension de nouvelles ouvertures ou d'agrandissement de celles-ci ; ils peuvent être cependant habitables lorsque leurs caractéristiques le permettent.

Les travaux respectent l'architecture de l'époque de la construction et conservent l'ensemble de ses détails comme les inscriptions, les menuiseries, les linteaux ... et appliquent les techniques adaptées notamment en termes de jointage, d'enduits...

Il n'est pas admis de parti architectural en rupture avec le paysage villageois traditionnel ni de pastiche de modèle régionaux.

1- CARACTERISTIQUES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

▪ TOITURES

- Deux pans symétriques uniquement ; un pan admis pour des volumes annexes ;
- Avec faible débord ;
- % de pentes identiques à celles observées dans le village, soit environ 33%.
- L'emploi de plaque de support de couverture est autorisé, uniquement si elles sont couvertes par deux rangs de tuile canal formant courant et couvert. Ces plaques ne doivent pas être apparentes aux rives et aux égouts de la toiture.

▪ FENETRES ET VOLETS

Rappel : En cas de rénovation et restauration, le présent règlement s'applique.

Elles sont :

- Travée d'ouverture régulière et alignée ; des exceptions sont admises sur des façades discrètes.
- Ouverture plus haute que large de manière générale : Le gabarit des ouvertures doit être dans des proportions plus hautes que larges à raison de 2 à 3 gabarits à reproduire sur l'ensemble des façades.

Constructions existantes :

- Pas de modification des ouvertures d'origine sauf pour une remise en état ou des problématiques d'accès PMR.
- Conserver les volets d'origine autant que possible ou les remplacer par des modèles identiques ou très similaires

Interdictions :

- Les baies vitrées
- La fermeture des loggias, balcons et terrasses
- Les vérandas

Les menuiseries – ouvrants :

- Style identique sur l'ensemble du bâtiment.
- Bâti traditionnel : Fenêtres avec 3-4 carreaux par vantail ou un seul
- La création de nouveau volume habitable sous toiture peut être traité avec des fenêtres de toit et positionnées dans l'alignement des travées accompagnant le rythme des ouvertures en façade.
- L'installation de fenêtres de toit ne pourra être autorisée que pour des châssis de dimension maximum 55 / 75 cm, leur nombre sera alors limité en fonction de la surface des versants, à raison d'un châssis maximum pour 12m² de couverture.

Les menuiseries – volets :

- Style identique sur l'ensemble du bâtiment selon les modèles ci-après ;
- Peuvent être intérieurs

Interdictions :

- Sont interdits tous les autres modèles que ceux présentés ci-dessous et les volets extérieurs des fenêtres de toit.

typologies de volets



volets à persiennes



volets pleins à lames croisées



volets pleins à cadre et pentures



jalousies

Illustrations opposables

Source : Fiche UDAP Corse – Les volets

- o Si volets à persiennes : persiennés sur la totalité ou 1/3 persiennés



Exemples

Constructions nouvelles : les vérandas sont intégrées dans l'autorisation de construction nouvelle.

▪ PORTES

Conserver les portes d'origines ou les refaire à l'identique ou similaire...

Constructions neuves :

- Bois plein

▪ ENSEIGNES ET STORES

En bandeau ou en lettre découpées sous la limite déterminée par le niveau du plancher du 1^{er} étage. Le bandeau d'enseigne doit être calé sur l'ouverture de la baie ou de la devanture principale.

L'enseigne en drapeau est admise. Elle reprend les teintes et matériaux des menuiseries ou enseigne en bandeau. Une seule couleur de lettrage.

Les stores : ils sont interdits en applique ; ils s'intègrent dans le bandeau horizontal de l'enseigne ou le mécanisme est inséré dans la maçonnerie.
Ils sont en tissus de couleur unie et de couleur adaptée aux menuiseries de la façade ; sans inscriptions.

RECOMMANDATIONS

- les stores à projection, appelés aussi à l'italienne sont à privilégier.

INTERDICTION

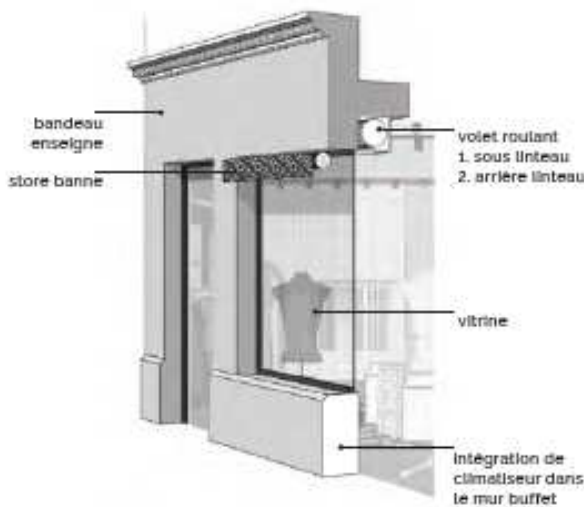
- les couleurs vives, criardes
- les impressions images
- les caissons lumineux, les enseignes lumineuses
- les rayures



Exemples

▪ **DEVANTURES**

coupe de principe de devanture



Les devantures tiennent compte de la trame générale de la façade.
Elles sont sobres.

Les grilles de protection seront ajourées en harmonisant leur couleur avec celle de la devanture. Elles peuvent être à maille à lames micro-perforées ou à barreaux en fer forgé.

Principe à appliquer _ Source : Fiche UDAP Corse2A –

▪ **DISPOSITIFS TECHNIQUES**

Ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.

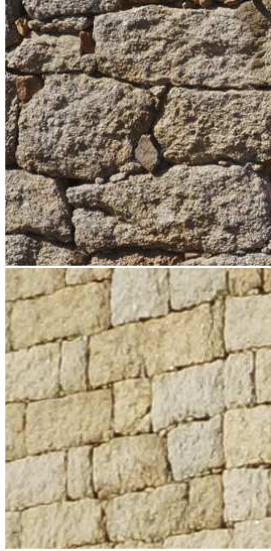
En cas de rénovation ou de restauration, les éléments en applique ou en saillie sur les façades doivent être retirés (sauf éclairage). En cas d'impossibilité technique, les matériaux et couleurs utilisés pour intégrer les éléments techniques sont en accord avec le style et la couleur de la façade.

Les paraboles seront noires ou marrons et de modèle réduit ; la pose sur les toitures est interdite comme sur les façades principales. Une seule parabole ou antenne pour les logements collectifs ou opérations groupées comportant des logements mitoyens.

Sont interdits :




- Les climatiseurs en saillie sur les façades.
- Les chauffe-eaux solaires sur la toiture.

Les grilles de ventilation seront intégrées dans la maçonnerie
Les descentes d'eaux pluviales doivent être de teintes sombres.

Matériau	Mise en œuvre	Teintes	Observations
La pierre locale	<p>Joint secs ou jointage fin avec fleur de mortier à la chaux hydraulique uniquement teinté de pigments naturels</p> <p>Joint minces</p> <p>Taille des pierres suivant la tradition locale</p>	<p>De même coloris que celle présente dans l'environnement bâti ancien.</p>  <p>Les façades en pierres apparentes sont maintenues.</p>	<p>Utilisation de matériaux identiques ou similaires à ceux de la construction d'origine.</p> <p>Placages de pierres et fausses pierres interdits</p>
Le bois (Sur des volumes secondaires uniquement)	Bardage vertical	<p>Teintes naturelles</p> <p>Bois teintes « miel » interdit</p>	Utilisation de matériaux identiques ou similaires à ceux de la construction d'origine.

Matériau	Mise en œuvre	Teintes	Observations
Les enduits	Sont teintés dans la masse, lissés ou talochés fins	<p>Dominantes beiges-argiles</p> <p>Les dominantes tuf, terre, pierre de teir L'emploi de la couleur, lorsque les maçonneries et les façades sont enduites, doit s'examiner harmonieusement, et se traite suivant l'ambiance dominante des cas rencontrés. Les cas présentés ici montrent les variations possibles dans les teintes choisies. La couleur sera alors recherchée dans ces familles de teintes et d'intensité.</p> <p>Bâtiments de culte, chapelles funéraires, demeures d'exception peuvent recourir à des choix de teintes plus colorées. Conserver les choix initiaux dans la mesure du possible.</p> <p>Strictement interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Blancs - Teintes de trop fortes intensités <p>Le choix ne doit pas créer de contrastes marqués par l'usage de teintes trop claires se détachant des arrière-plans bâtis ou naturels de teintes moyennes à sombres.</p>	
Les toitures	En tuiles canal Tuiles faîtières et arêtières à sceller au mortier et non posées sur closoir. <u>Rénovation – restauration</u> : préserver les éléments singuliers et les multiples dispositifs en terre cuite : tuiles de rive, tuiles de faitage, épis, ornements de lucarnes, débords de toit, qui font la richesse de la toiture.	Rouge-orangé traditionnel Non vieilles	Vieillesse naturelle des tuiles est préférable aux tuiles vieilles interdites.
Saillies	Très faibles débords		
Chéneaux et les descentes d'eau pluviales	En zinc naturel		
Cheminées	Les cheminées existantes en couverture doivent être préservées et restaurées, les reprises des solins doivent être mis en œuvre par des enduits au mortier de chaux.		
Les pergolas	Les structures seront légères et sobres. Elle peut être en bois non traité à sections fines ou en métal de type "feronnerie" avec également un dessin fin et simple. La couverture sera en toiles (filets de camouflages non autorisés), en canisses ou en brandes de bruyère. Pour apporter de l'ombre, l'installation de plantes grimpantes le long des poteaux permettra de recouvrir le toit de la structure.	Réalisés avec les matériaux locaux traditionnels bois, fer forgé	Pas de structure aluminium, pvc ou métallique (sauf fer forgé)

Précisions sur des parties de la construction	Aspects	Teintes
<p>Marquise</p>	<p>Tuiles/bois ; fer forgé verre</p>	<p>Style classique ou traditionnel</p> 
<p>Balcons</p>	 <p>Etroits, port léger</p>  <p>Conserver l'existant</p> <p><i>Plancher saillant admis – 1,20 m de profondeur maximum.</i></p>	<p>Cf. ferronnerie</p>
<p>Les menuiseries, volets, portes d'entrées, et ferronnerie (portail, balustrades...)</p>	<p>Ferronnerie Simples mais pas simpliste Plus élaborée pour des maisons d'exception</p>  <p>Rambarde d'origine ou inspirée des motifs anciens ou sobres à barreaux fins verticaux :</p>  <p>Menuiserie Menuiseries placées en feuillure en retrait de nu de la façade à l'exception des volets – Conserver les volets intérieurs s'ils existent.</p>	<p>Ferronnerie Tons sobres en liens avec les menuiseries ou à l'état brut</p> <p>Vieillissement de l'acier CORTEN</p>  <p>1 / 2 Mois 4 / 6 Mois 12 / 18 Mois</p>  <p>RAL 6003</p>  <p>RAL 6007</p>  <p>RAL 7040</p>  <p>RAL 7035</p>

Précisions sur des parties de la construction	Aspects	Teintes								
	 <p><i>Conserver les ferronneries décoratives des impostes</i></p>  <p>exemples</p> <p>Persiennes à la française ou à la génoise avec ou sans jalousies</p> <p>Porte principale Conserver les portes d'origine ou les reproduire selon ces modèles d'origine. Portes à bois plein uniquement à 1 ou deux battants ; portes avec impostes.</p>  <p><u>Portes des constructions neuves :</u> Les portes d'entrée doivent être en bois d'un dessin simple à lames horizontales ou en arête de poisson et s'inspirer des dispositions d'origine des constructions locales.</p>	<p>Volets, portes menuiserie La palette des menuiseries est plus claire et plus grisés que celles des occultants.</p> <p>Éléments bois seront peints et non vernis avec une peinture microporeuse</p> <p>Occultants dont portes d'entrée</p> <p>Les marrons</p> <table border="1" data-bbox="847 1171 1402 1249"> <tr> <td>RAL 8012</td> <td>RAL 8014</td> </tr> </table> <p>Les gris</p> <table border="1" data-bbox="847 1279 1114 1514"> <tr> <td>RAL 7013</td> </tr> <tr> <td>RAL 7022</td> </tr> </table> <p>Les verts</p> <table border="1" data-bbox="847 1547 1402 1626"> <tr> <td>RAL 6006</td> <td>RAL 6007</td> </tr> </table> <p>Les portes d'entrée devront être d'un coloris plus sombre que les volets. Le ton bois est admis.</p> <p>Fenêtres</p> <p>Les marrons</p> <table border="1" data-bbox="847 1832 1402 1910"> <tr> <td>RAL 8024</td> <td>RAL 8025</td> </tr> </table>	RAL 8012	RAL 8014	RAL 7013	RAL 7022	RAL 6006	RAL 6007	RAL 8024	RAL 8025
RAL 8012	RAL 8014									
RAL 7013										
RAL 7022										
RAL 6006	RAL 6007									
RAL 8024	RAL 8025									

	<p>Les impostes sont conservées voire restaurées si elles ont été supprimées.</p>  <p><i>Exemples</i></p> <p>Porte de garage : repliable à planches verticales ou à panneaux</p> <p>Garde-corps et balustrades : barreaudage vertical simple mais pas simpliste ; s'inspirer des ferronneries traditionnelles.</p>	<p>Les gris</p>  <p>Les verts</p>  <p>Ce principe n'est pas systématique pour les maisons d'exception.</p> <p>Tons sobres en accord avec les menuiseries ou à l'état brut.</p>
--	--	---

INTERDICTIONS :

- Le PVC et assimilé ;
- Les imitations de matériaux ;
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ;
- les placages de pierres.

2- ELEMENTS DES FACADES A PRESERVER

Sont à conserver :

- Tous les détails architecturaux faisant un rappel de l'histoire de la construction.
- Les inscriptions anciennes
- Les niches
- Les portes d'intérêt
- Les passages



3- CLOTURES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

▪ **PORTAILS**

Ils ne sont pas obligatoires ; ils seront de facture sobre sans fioritures.

Ils s'inspirent des portails traditionnels et des pratiques locales (forme et matériaux) – couleur cf. Ferronnerie.

Il est en retrait de la voie d'au moins 5 m. En cas de sortie directe sur une RD ou la RT.



Exemples



▪ CLOTURES

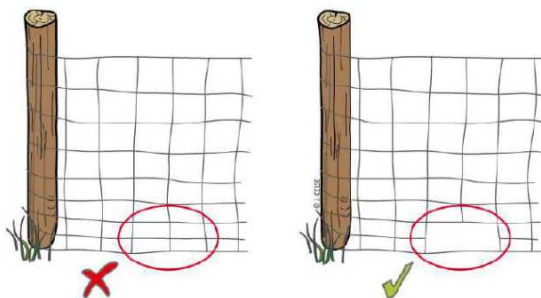
Les clôtures en limite des espaces publics peuvent être interdites sur la façade principale des constructions donnant sur les voies publiques, placettes et rues afin de conserver les ambiances de la rue et les alignements de façades.

C'est le cas notamment dans le cœur de Pianottoli et le long de la RT.

Des éléments de transitions sont admis : perrons, escaliers...

Les clôtures sur rue et voie s'alignent aux clôtures mitoyennes ; elles ont les mêmes caractéristiques que les clôtures voisines sauf si elles comportent des éléments interdits dans le présent règlement.

Des passages pour la petite faune sont aménagés d'une largeur de 30 cm (L) x 20 cm (H) tous les 3 m. au moins sur deux limites de la parcelle.



Exemple de grillage découpé pour le passage de la petite faune (dessin J. Colse)

Source : Limiter les impacts sur la tortue d'Hermann et sur son habitat dans les projets d'aménagement. DREAL Corse/CEN 2023

« Un fil barbelé pourra être tendu à 20 cm au-dessus du sol au niveau de l'ouverture, afin d'empêcher les sangliers de soulever le grillage Ursus ».

Côté rue/voie communale/placette :

- Muret en pierres locales de 50-70 cm maximum



Exemples

Le long de la RT : interdite

Le long de la RD :

- Clôture végétale 160 cm de hauteur
- Muret 1 m maximum haie et ou grillage discret/balustrade en ferronnerie

En limite séparative :

- Haie végétale
- Haie végétale avec un grillage à maille large inséré – hauteur maximale de la haie 160 cm – grillage moins de 100 cm.
- Maçonnerie en cas de cours – hauteur maximale 160 cm

Des clôtures maçonnées sur un linéaire réduit en cas de constructions mitoyennes afin d'assurer l'intimité d'une propriété à une autre : 3ml maximum et 180 m. de haut maximum. Même teinte que les façades.

En cas de murs anciens en pierres sèches : aucune modification sauf travaux de confortement suivant les techniques traditionnelles ou à titre exceptionnel en cas de création d'accès ou de sécurisation d'un site.



Exemple



Exemples

INTERDICTIONS



Contre-exemple

Panneau rigide interdit –
Figure opposable

▪ **MURS DE SOUTÈNEMENT**

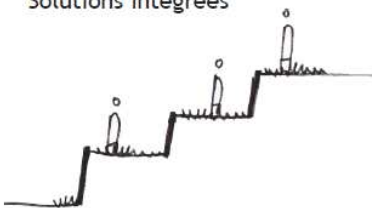


Suivant les techniques et aspects des murs déjà en place le long du domaine public dans la zone.

Au-delà de 2 m, ils sont réalisés en terrasses successives en pierres locales.
Les matériaux destinés à être enduits ne peuvent être laissés en l'état.

< *contre-exemple - interdit*

Solutions intégrées



Lorsqu'un mur de soutènement dépasse les 2m de hauteur, il sera traité en paliers successifs.

Former des restanques,
diviser les talus en plusieurs étages plantés.
S'inspirer de l'aménagement en terrasses des jardins locaux.



Un mur de soutènement traditionnel, en pierres sèches reste la solution la plus durable et la plus adaptée même si le coût est plus élevé.

Lorsque le mur de soutènement est réhaussé ou repris, celui-ci devra s'harmoniser par la couleur et/ou la matière.

- **BOITES AUX LETTRES**

Intégrées dans les clôtures ou regroupées de manière soignée dans un petit ouvrage.
Sont strictement interdites les boîtes aux lettres posées sur un piquet.

E- ESPACES NON BATIS

1- LES ESPACES PUBLICS

Les ambiances sont essentielles dans un lieu de vie : elles reflètent la vie, le lien entre le site et l'appropriation de ces lieux par les habitants. Mobilier urbain, choix des plantations, choix des matériaux, entretien, intégration des éléments techniques sont autant d'aspect à considérer dans l'aménagement. Une cohérence d'ensemble est donc recherchée par le choix des matériaux, du mobilier urbain et les techniques de mise en place. L'objectif est d'éviter une banalisation de ces espaces qui mettent en scène le bâti exceptionnel ou plus ordinaire. Il faut ainsi éviter l'emploi de matériaux liés à un vocabulaire plus technique d'urbain. Ces choix participent à l'image des lieux de vie.



Exemple d'ambiances dans un village méditerranéen et villages corses



- **Revêtement des sols**
 - Terre,
 - Tuf stabilisé à la chaux
 - Pavage de granite assemblé à la terre

Ferronnerie – rambarde – main courante – garde-corps

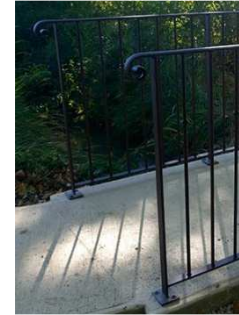
- Sobre, simple
- Identique ou similaire pour l'ensemble des lieux de vie
- Etat brut ou comme celle des menuiseries.

- **Mobilier urbain**

- Sobre, simple
- Réalisé avec des matériaux naturels
- Identique ou similaire pour l'ensemble des lieux de vie
- Teintes naturelles

- **Eclairage**

- Discret
- Bornes basses ou inséré dans les murets
- Lampadaires d'un style classique



2- LES AUTRES ESPACES

L'objectif est multiple :

- Conserver le petit patrimoine : fours, murets, abreuvoirs, lavoirs, fontaines, pressoirs, moulins, patios...
- Conserver les ambiances rurales à travers les aménagements et plantations
- Conserver un microclimat autour des constructions
- Limiter l'imperméabilisation des sols
- Participer au maintien de la biodiversité ordinaire

UV : sans objet pour les parcelles inférieures à 300 m² ; au-delà 30% d'espaces non bâtis et jardins.

En cas de bâti existant sur la parcelle, des surfaces inférieures sont admises sans pouvoir les réduire de plus de 10% de l'état de lieux observés lors de l'approbation du PLU.

INTERDICTIONS :

- l'imperméabilisation des sols hors emprise des constructions autorisées.

- **AIRES DE STATIONNEMENT**

Les aires de stationnement ayant un accès direct sur les voies publiques ne sont pas clôturées et suivent le modèle d'aménagement des aires de stationnement publiques. Elles peuvent cependant ajouter un dispositif léger et réversible pour marquer le caractère privatif. En cas de pose de dalles, elles sont interdites en PVC.

Les aires de stationnements sont plantées : 1 arbre pour 2 véhicules ou une treille.

Les revêtements sont drainants si le sol naturel n'est pas maintenu.



Exemple de sol, drainant stabilisé

< **Exemple** de dalles végétales



▪ VEGETATION EXISTANTE ET PLANTATIONS

Rappel :

- S'applique l'obligation légale de débroussaillage ;
- Les espèces envahissantes suivantes repérées sur le territoire doivent faire l'objet d'éradication suivant les protocoles fixés par le code de l'environnement :
 - o Agave americana
 - o Carpobrotus edulis
 - o Cortaderia selloana
 - o Cotula Coronopifolia
 - o Opuntia ficus indica
 - o Mesembryanthemum cordifolium
 - o Paspalum distichum
 - o Senecio angulatus
 - o Setaria parviflora
 - o Symphyotrichum squamatum

Nouvelles constructions :

- **Au moins un arbre d'ombrage/logement** : micocoulier, chêne, mûrier...
- **Au moins deux arbres fruitiers / 100 m² de terrain** : oliviers, mûriers, figuiers, néfliers, plaqueminiers, pommiers,
- **Arbustes mellifères à 50% ou maintien de la végétation locale de la parcelle.**

Les pergolas : vigne vierge, glycine, jasmin ou bignone...

La végétation arborescente de la parcelle est conservée sauf dans le cas de travaux agricoles ou forestiers dûment justifiés pour le bon fonctionnement de l'exploitation. Cette végétation est comptabilisée en cas de quota de plantation imposé.

INTERDICTIONS :

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" (cf. annexes et lexique).
- les palmiers, les mimosas.
- les haies mono-espèces.
- les haies d'essences fortement inflammables : thuyas, cyprès, ...

▪ TRAITEMENT PERMEABLE DES SOLS

Le traitement des sols peut être différencié dès lors que la perméabilité est assurée : tuf stabilisé, béton drainant, pavés, alvéoles...

Exemple de sols drainants de type stabilisé mécanique



Stabilisé mécaniquement
« STABILISÉ CALCAIRE »



Stabilisé mécaniquement
« CHAPE »



F- STATIONNEMENT

Rappel : Le stationnement des constructions de la zone UV ne sont destinés qu'à un usage normal quotidien et non pas à un stationnement de véhicules en dépannage, caravanes, bateaux, engins de chantiers. Ces stationnements sont réglementés et nécessitent des zones dédiées.

De manière générale, la place de stationnement est réalisée à l'intérieur de la parcelle ou dans tous les cas en dehors des voies de circulation. Il peut être intégré dans les constructions.

Les constructions de logements :

- 1 place/logement de moins de 40 m² sur la parcelle.
- 2 places/logement de 40 m² et plus
- Logements communaux : 2 places/logt

En cas de réhabilitation, avec création de surface de plancher supplémentaire par rapport à l'existant, il est exigé la création d'une place de stationnement supplémentaire par tranche de 50m² de surface de plancher.

Hébergements touristiques et Hôtels : Une place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher d'hébergement avec un minimum d'une place par logement.

Restauration : 1 place pour 10 m² de salle.

Activités commerces, artisanat :

Une place de stationnement pour chaque 30m² de surface de plancher recevant du public au-delà de 100 m². Pas d'obligation en-deçà de 100m².

Les places de stationnement peuvent être réalisées à proximité hors espace public en suivant les dispositions réglementaires exposées ci-avant & Espaces non bâtis/Stationnement.

Rappel : Les aires de stationnement ne sont pas des aires de stockage ni des aires dédiées au stationnement prolongé des caravanes, bateaux, engins etc.

CHAPITRE 3

Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

A-VOIRIES ET ACCES

Voirie : en cas d'aménagement d'un trottoir, éviter une élévation incompatible avec la libre circulation de la petite faune protégée comme les hérissons et les tortues d'Hermann. Préférez une différenciation par l'utilisation de matériaux distincts.

Accès PMR : La pente de l'accès PMR (personne à mobilité réduite) doit rester à l'intérieur du commerce sans débord sur le trottoir afin de respecter l'emprise de l'espace public.

L'accès aux parcelles :

- L'implantation du portail est en recul d'au moins la longueur d'un véhicule pour sécuriser les accès sur la voie publique ;

- Le portail s'ouvre vers l'intérieur

SONT INTERDITS :

- Les accès en lacets

B-ASSAINISSEMENT

! voir Arrêtés en vigueur dans « Annexes »

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

C-EAU POTABLE

Rappel : le raccordement des forages existants pour des usages domestiques est à déclarer en mairie.

Le raccordement au réseau public d'eau potable est obligatoire ;
Les forages sont interdits même pour un usage non domestique.
Les nouveaux raccordements et branchements se font en souterrain.
Les éclairages seront prévus de manière à éviter une pollution lumineuse des milieux naturels et agricoles. Ils seront uniquement posés en façades des constructions et le cas échéant le long de l'accès principal si la distance vis-à-vis des zones A et N est supérieure à 10 m.

D-ECLAIRAGE ET ENERGIE RENEUVELABLE

L'éclairage retenu dispose de dispositifs empêchant des halos lumineux vers le ciel.
Ils seront économes en énergie par des moyens adaptés selon leur localisation. Des dispositifs de régulation (détecteur de présence ou horloge) sont recommandés pour réduire la consommation

Le choix du mobilier sera en adéquation avec les ambiances des lieux et une homogénéité de style est requise.

La production d'énergie solaire est admise sous conditions que les capteurs soient intégrés dans le plan du toit c'est-à-dire sans dépasser la tuile et non saillant. En cas d'impossibilité, ils sont interdits.

INTERDICTIONS :

- les points d'éclairage en dehors de l'emprise des constructions, des terrasses et accès aux constructions et suivent les recommandations de l'OAP TVB. Le domaine public n'est pas concerné par ces restrictions.

E-EAUX PLUVIALES

Rappel : le rejet des vidanges de piscine dans le milieu naturel est interdit même en cas de noues.

S'applique les règles techniques de conception et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales du schéma directeur figurant dans les annexes sanitaires du présent PLU pour les nouvelles constructions et pour les projets d'extension. (cf. page 43 du SD Eaux pluviales).

Les eaux pluviales sont traitées sur la parcelle ; en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, les eaux sont drainées vers le réseau public.

En cas de collecte à des fins de réutilisation, les bâches souples et les dispositifs amovibles sont placés hors de la vue depuis les espaces public (dans les vides sanitaires ou sous terrasses, façade discrètes). Les couleurs de ces équipements en extérieur : vert foncé ou marron.

Le dispositif de collecte est calibré en fonction des dispositions fixées par le schéma d'eaux pluviales : (cf. tableau en annexe du règlement.)

Autre dispositif autorisé : cuve béton (permet une re-minéralisation des eaux collectées pour une utilisation dans l'habitat) avec nécessité de réaliser l'intégration paysagère au même titre que les autres dispositifs.

Dans les autres cas, l'infiltration naturelle est privilégiée grâce à des noues, des zones vertes.

Les descentes d'eau pluviale apparente en façade : de teinte proche de celle de la façade.

Lors de la réalisation des accès des terrains privés, les écoulements de surface ne doivent pas obstruer la voie de dépôts de matériaux ; des dispositifs sont donc aménagés par les propriétaires pour cela.

E-BORNES INCENDIES

Les zones sont desservies par un dispositif adapté à la nature de l'activité et de la fréquentation du site. En cas de besoin de renforcement, celui-ci est à la charge des porteurs de projets.

F- DISPOSITIFS D'ENERGIE RENOUVELABLE

Rappel : La pose de panneaux doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Sur un bâtiment existant, elle entraîne la modification de l'aspect extérieur de la construction et doit, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. Dans le cadre d'un permis de construire, les panneaux seront intégrés à la demande d'autorisation.

Dans cette zone pour le bâti existant (hors garage isolé, appentis et abris de jardin) sauf pour les bâtiments publics, **les panneaux solaires et les cuves des chauffe-eaux solaires en toiture sont interdits.**

Ils sont posés au sol de manière discrète vis-à-vis des espaces publics.

Construction neuve : L'installation des panneaux solaires sera prise en compte dès la conception du projet. Les panneaux seront considérés comme des éléments d'architecture à part entière.

Les insertions sont les suivantes :

OUI

Se développer d'un bord à l'autre de la toiture, permet une homogénéité de matériaux en faisant ressortir la partie tuiles comme une toiture intacte.



Les panneaux peuvent être considérés comme un matériau de couverture et couvrir un pan total de la toiture.



Pour les rendre moins visibles, ils peuvent être positionnés sur une partie de bâtiment plus basse, une annexe ou même au sol.



NON

Installés au milieu de la toiture comme un tableau encadré ou sans tenir compte des façades et des décrochés de toiture, les panneaux s'intègrent avec difficulté dans le paysage.



Les toitures 4 pentes, en plus du fait qu'elles ne correspondent que très peu aux registres des toitures locales et rendent difficiles les extensions, sont particulièrement inadaptées à l'installation de panneaux.



Les formes non homogènes pour éviter les cheminées, fenêtres de toit et tout autre élément technique, semblent relever d'une conception aléatoire.



Bâtiments contemporains – industriel – commerciaux – (hors construction comportant de l'habitat)

L'implantation sur ce type de bâtiment est possible sous réserve d'une bonne conception architecturale. Elle se fera de préférence en toiture terrasse avec éventuellement une adaptation de l'acrotère pour dissimuler les panneaux. L'absence de reflets sera recherchée.

La pose des panneaux participera à la composition architecturale du bâtiment. Elle pourra s'effectuer en toiture ou sur les parois verticales en remplacement de matériaux de bardage traditionnels par un matériau actif. Les panneaux peuvent participer à un projet global d'architecture bioclimatique

Ombrière de parking

Ces dispositions sont valables pour les habitations individuelles, collectives et les activités professionnelles.

Les ombrières participent à la conception qualitative de l'espace urbain dans lequel elles s'insèrent en ayant recours à des matériaux comme le bois ou en faisant usage de matériaux présents dans la construction principale (dont la couleur des revêtements).



Exemples d'ombrières collectives ou individuelles conciliant l'intégration esthétique des ombrières.

Interdits :

- Les éoliennes de toutes dimensions.

G- EMPLACEMENTS RESERVES

La zone comporte **des emplacements réservés** :

Numéro de l'emplacement réservé	Objet	Surface (m ²)	Numéros des parcelles concernées
ER n°04	Projet communal – espace public – espace vert – théâtre de verdure	9202,96	0B0634 0B0635 0B0640 0B0441 0B0442
ER n°05	Equipements publics / Maillage piéton communal	46,32	0B635
ER N°07	Equipements publics / Maillage piéton communal	704,18	0B0362 0B1616 0B1082 0B1706 0B1708 0B1786
ER n°14	Espace public et protection du patrimoine	32,95	0C0090 / 0C0091

2-ZONE UD

Secteurs :

- «p» : secteur destiné à la réalisation d'espaces publics (stationnement, aire de jeux, espaces verts...)

CHAPITRE 1

Affectation des zones et la destination des constructions

INTERDICTIONS, OCCUPATIONS ADMISES ET ADMISES SOUS CONDITIONS

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS	INTERDICTIONS	AUTORISATIONS	AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS
Exploitation agricole et forestière	- Exploitation agricole	x		
	- Exploitation forestière	x		
Habitation	- Logement		x	
	- Hébergement	UDp	x	
Commerce et activités de service Artisanat et commerce de détail	- Restauration	UDp	x	
	- Commerce de gros	x		
	- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.	UDp	x	Compatible avec la vocation résidentielle dominante. Commerces : uniquement en RDC
	- Hébergement hôtelier et touristique	UDp UD : Campings	x	
	- Cinéma	UDp	x	Sous conditions que la parcelle doit directement desservie par une voie publique.
Équipement d'intérêt collectif et services publics	- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés	UDp	x	
	- Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés	UDp	x	
	- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	UDp	x	
	- Salles d'art et de spectacles –	UDp	x	Sous conditions que la parcelle doit directement desservie par une voie publique
	- Équipements sportifs	UDp	x	Sous conditions d'être compatibles avec la vocation résidentielle
	- Autres équipements recevant du public	UDp	x	
DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS	INTERDICTIONS	AUTORISATIONS	AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS
Autres activités des secteurs	- Industrie	x		
	- Entrepôt	x		

secondaire ou tertiaire	- Bureau	UDp	x	A condition d'être intégrés dans des constructions ayant d'autres fonctions.
	- Centre de congrès et d'exposition	UDp	x	

Hébergements insolites : ils sont interdits.

En UDp : ne sont admis que des aménagements liés à la valorisation du petit patrimoine, à la réalisation d'espaces verts publics ou des jardins privés sans modifier l'esprit naturel des lieux.

Sur le secteur tramé pour des motifs d'ordre paysager reportés sur le plan de zonage du présent PLU, concernant notamment les trames vertes naturelles ou de jardins d'agrément au sein des parcelles, aucune construction n'est autorisée.

Dans les cônes de vue indiqués au plan, aucune construction n'est autorisée y incluses les clôtures maçonnées.

Dans les secteurs d'aléa incendie :

1/Enveloppes. Les enveloppes du bâtiment doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

2/Ouvertures. L'ensemble des ouvertures est occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

3/Couvertures. Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

4/Conduites et canalisations diverses. Les conduites et canalisations apparentes à l'extérieur devront présenter une durée coupe feu de traversée minimale d'une demi-heure.

5/Auvents. Toitures réalisées en matériaux M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

6/Équipement en poteaux incendie. Les constructions doivent être desservies par un point d'eau incendie (PEI) normalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10/01/2019. Les constructions doivent être situées à moins de 200 mètres d'un PEI (ou 400 mètres pour un hangar agricole), distance à calculer selon le cheminement sans obstacle le plus direct.

CHAPITRE 2

Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

Dans la zone UD, l'objectif consiste renforcer la trame urbaine dense des quartiers existants en apportant le cas échéant des améliorations paysagères et de fonctionnement.

Ces quartiers se caractérisent par un mélange de styles architecturaux, une diversité typologique de l'habitat et des densités variables. Ces quartiers résidentiels occupent un espace central du bourg et doivent concilier la vocation résidentielle et la vocation commerciale.

Le secteur UD1 lié à l'aménagement de la zone UE1 conserve un caractère résidentiel et commercial et peut faire l'objet de règles différentes qui découlent de ce projet d'ensemble.

A- IMPLANTATION

L'objectif est d'insérer de manière harmonieuse les nouvelles constructions dans le paysage bâti existant et de permettre des évolutions cohérentes du bâti dans le site.

Implantation vis-à-vis de la pente naturelle des sols

Composer avec la pente par des jeux de niveaux, et de terrasses qui rattacheront le volume au sol. Les nouveaux projets s'inspirent des modes d'implantations des constructions existantes.

Tout dénivelé du sol sera traité par un emmarchement en pierres locales.

Les talus sont traités par des murs en pierres ou réalisés avec un enduit à l'ancienne dans les teintes issues du contexte naturel minéral environnant ou par remodelage du terrain naturel avec plantations.

Les déblais/remblais générés par les terrassements de construction doivent être limités et s'équilibrer. Ils seront réutilisés sur la même parcelle en limitant tout impact sur le paysage.

La structuration du terrain en planches et soutènements de dimensions réduites, de sorte à miniser les terrassements. Les constructions sont réparties sur les planches créées. Elles peuvent se superposer, les piscines peuvent être intégrées en adaptant leur morphologie au profil du terrain aménagé.

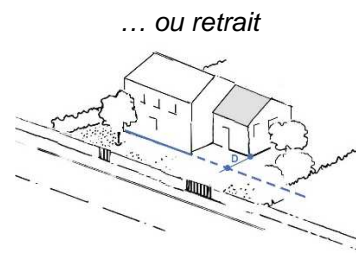
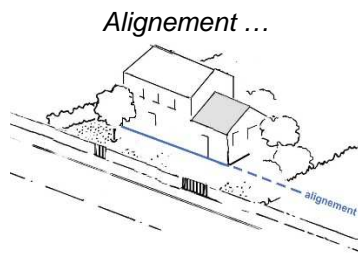


En pente forte, éviter les voiries d'emprises larges : privilégier les voies à sens unique pour limiter l'impact de murs de soutènements importants.

INTERDICTION

- Les enrochements.
- Les constructions sur pilotis ouverts
- les implantations à moins de 15 m. des rus et talwegs cadastrés.

Implantation vis-à-vis des emprises publiques – distance minimale			
	RT	RD	Chemin communal
Nouvelles constructions Habitat et hébergements	A l'alignement des trottoirs ou A au moins 3 m.	A au moins 3m.	A au moins 3 m.
Nouvelles constructions autres			
Annexes non habitable			
Extension d'une construction existante	En alignement du volume principal à condition de ne pas remettre en question la sécurité vis-à-vis de la voie ou en retrait.		
Reconstruction après sinistre	Dans le respect des distances d'implantation du projet initial.		
UD1	Des dispositions différentes sont admises.		



Implantation vis-à-vis des parcelles et unités foncières limitrophes		
	Parcelles voisines classées en U ou AU	Parcelles voisines classées en A ou N
Nouvelles constructions	En limite séparative ou à au moins une distance au moins égale à la hauteur maximale du point le plus proche de la limite de parcelle.	A une distance au moins égale à la hauteur maximale (faitage) de la construction sans être inférieure à 5 m.
Extension d'une construction existante		
Annexes non habitable	A au moins 3 m.	A au moins 3 m.
Piscine	A au moins 3 m.	A au moins 5 m.
Autres cas	A au moins 3 m.	A au moins 5 m.
UD1	Des dispositions différentes sont admises.	

B- VOLUMETRIE ET HAUTEUR MAXIMALE

▪ HAUTEUR MAXIMALE A L'EGOUT (ou faitage suivant indication)

Nouvelle construction Habitat individuel	<p>Minimum R+1 Maximum R+2 Ou Une hauteur proche à celle des constructions des parcelles voisines sans jamais la dépasser.</p> <p>En cas de constructions mitoyennes : hauteur jamais inférieure de plus d'un niveau. Le long de la Strada di a Traversa : R+1</p> <p>En cas de mitoyenneté, la hauteur est limitée en dessous du faitage de la construction mitoyenne de 0,80 m sur laquelle elle s'appuie.</p>
Nouvelle construction Habitat collectif – hébergement	R+1 et R+2 à condition de respecter une distance vis-à-vis des constructions existantes sur les parcelles immédiatement voisines d'au moins : hauteur maximale de la nouvelle construction/2.
Extension construction existante	Hauteur du bâtiment principal
Rehaussement	<p><u>Interdits</u> pour les constructions en façades en pierres sèches apparentes quelle que soit leur hauteur. <u>Autorisés</u> pour les constructions ayant 2 niveaux ou moins en cas de création d'un niveau habitable. Dans tous les cas, admis pour des besoins techniques pour isoler la construction : + 0,30 m maximum</p> <p>Cette disposition ne concerne pas les bâtiments de l'ancienne gendarmerie.</p>
Annexes non habitable	R+0 et 3 m. maximum au faitage.

C- ASPECTS DE LA CONSTRUCTION

Les projets nouveaux sont en cohérence avec l'environnement bâti où ils s'inscrivent. Cette cohérence est également recherchée lorsqu'il y a plusieurs constructions sur une parcelle en évitant toutefois la reproduction monotone et systématique des volumes.

Sur un volume, les éléments de la façade sont harmonieux par les choix des matériaux, l'organisation des ouvertures et le soin apporté aux abords de la construction au niveau des espaces extérieurs (piscine, terrasse, clôtures).

Pour les constructions dites « traditionnelles » et/ou en pierres locales, se référer au règlement de la zone UV.

1- CARACTERISTIQUES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

▪ TOITURES

- Deux pans symétriques uniquement ; un pan admis pour des volumes annexes ; 4 pans admis au-delà de R+1
- Avec faible débord ;
- % de pentes identiques à celles observées dans le village, soit environ 33%.
- L'emploi de plaque de support de couverture est autorisé, uniquement si elles sont couvertes par deux rangs de tuile canal formant courant et couvert. Ces plaques ne doivent pas être apparentes aux rives et aux égouts de la toiture.
- Pente entre 30-35%.
- Toitures-terrasses : Des toitures plates non accessibles en volume secondaire peuvent être autorisées en lien avec les constructions existantes (qualifié d'extension) avec des emprises au sol limitées. Elles doivent être recouvertes d'un gravier de teinte sable reprenant la colorimétrie des sols ou de billes d'argile ou de pouzzolane. Elles peuvent être aussi végétalisées.

▪ FENETRES ET VOLETS

- Le gabarit des ouvertures doit être dans des proportions plus hautes que larges à raison de 2 à 3 gabarits à reproduire sur l'ensemble des façades.
- Cette disposition ne s'applique pas en UD1 et pour les bâtiments et façades commerciales.

Les menuiseries :

- Style identique sur l'ensemble du bâtiment.
- La création de nouveau volume habitable sous toiture peut être traité avec des fenêtres de toit et positionnées dans l'alignement des travées accompagnant le rythme des ouvertures en façade.
- L'installation de fenêtres de toit ne pourra être autorisée que pour des châssis de dimension maximum 55 / 75 cm, leur nombre sera alors limité en fonction de la surface des versants, à raison d'un châssis maximum pour 12m² de couverture.

INTERDICTION

- Sauf pour les bâtiments publics existants, sont interdits tous les autres modèles que ceux présentés ci-dessous et les volets extérieurs des fenêtres de toit.
- Les volets roulants sont interdits dans le secteur considéré sauf en RDC commercial

A éviter :

- Les menuiseries en PVC.

▪ PISCINES/Equipements de type Spa (bains bouillonnants etc.)

Les bassins doivent être enterrés et s'adapter aux courbes de niveau du terrain. Suivant la topographie du terrain, un mur de soutènement doit être mis en œuvre avec un mur de pierre de type pierre sèche de provenance locale autant que possible. Le parement extérieur sera monté sur lits horizontaux. Le revêtement intérieur (liner) doit être de teinte sombre ou grisée (gris, sable), le noir et le bleu étant proscrits. Les margelles doivent être en pierre dans une tonalité proche de la construction, soit en bois naturel sans teinte ni lasure afin de griser dans le temps.

La taille des bassins doit induire un stockage en eau inférieur à 60m3.

L'imperméabilisation autour des piscines est à limiter en privilégiant :

- Des margelles en latte bois,
- Des sols naturels
- Des revêtements perméables
- Des revêtements que sur un ou deux côtés de la piscine.

Matériaux : bois, pierres naturelles

▪ ENSEIGNES ET STORES

En bandeau ou en lettre découpées sous la limite déterminée par le niveau du plancher du 1^{er} étage. Le bandeau d'enseigne doit être calé sur l'ouverture de la baie ou de la devanture principale.

L'enseigne en drapeau est admise. Elle reprend les teintes et matériaux des menuiseries ou enseigne en bandeau. Une seule couleur de lettrage.

INTERDICTION

- les couleurs vives, criardes
- les impressions images
- les caissons lumineux, les enseignes lumineuses
- les rayures

▪ DEVANTURE

La devanture tient compte de la trame générale de la façade. Elles sont sobres.

Les grilles de protection seront ajourées en harmonisant leur couleur avec celle de la devanture. Elles peuvent être à maille à lames micro-perforées ou à barreaux en fer forgé.

▪ DISPOSITIFS TECHNIQUES

Ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.
Une seule antenne ou parabole pour les logements collectifs.

En cas de rénovation ou de restauration, les éléments en applique ou en saillie sur les façades doivent être retirés (sauf éclairage). En cas d'impossibilité techniques, les matériaux et couleurs utilisés pour intégrer les éléments techniques sont en accord avec le style et la couleur de la façade.

La production d'énergie solaire est admise sous conditions que les capteurs soient intégrés dans le plan du toit c'est-à-dire sans dépasser la tuile et non saillant ; en cas d'impossibilité ils sont admis au sol.

Sont interdits :

- Les climatiseurs en saillis sur les façades.

- Les chauffe-eaux solaires sur la toiture.

Les grilles de ventilation seront intégrées dans la maçonnerie.

Matériau	Mise en œuvre	Teintes	Observations
La pierre locale	Cf. UV	Cf. UV	Plaquettes de pierres interdites Parement en pierres locales (granite) admis posé suivant la technique traditionnelle.
Le bois	Bardage vertical	Teintes naturelles	Entretien à l'huile de lin.
Les enduits	Ils sont teints dans la masse, lissés, talochés fins.	Strictement interdits : Teintes de trop fortes intensités sauf pour des volumes secondaires. Ne sont admises que les teintes déjà présentes dans l'environnement bâti existant.	
Les toitures	Tuiles rondes Toitures terrasses : végétalisées, gravillon	Rouge orangé	Toit terrasse : Aucun matériau réfléchissant et toiles synthétiques
Les portes	Cf. UV	Cf. UV	Cf. UV
Portails	Sobre	Noir, marron, vert foncé, bois naturel	Pas de fioritures

En cas de maison dite « traditionnelle » d'époque ancienne ou en pierres locales apparentes se référer aux prescriptions de ce même paragraphe de la zone UV.

INTERDICTIONS

- Les imitations de matériaux
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits
- Les plaquettes de pierres, fausses pierres, ...

2- ELEMENTS DES FACADES A PRESERVER

Sont à conserver :

- Tous les détails architecturaux faisant un rappel de l'histoire de la construction.
- Les inscriptions anciennes
- Les niches
- Les portes d'intérêt
- Les passages



3- CLOTURES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

▪ PORTAILS

Ils sont facultatifs ; ils seront de facture sobre sans fioritures.

Ils s'inspirent des portails traditionnels et des pratiques locales (forme et matériaux) –

Il est en retrait de la voie d'au moins 5 m. en cas de sortie directe sur une RD et de la RT.



Exemples

▪ CLOTURES

Elles sont facultatives.

Le long de la RT : pas de clôtures devant la façade principale mais un aménagement paysager sera proposé :

- Perrons
- Plantations

Le long d'une RD/voie communale :

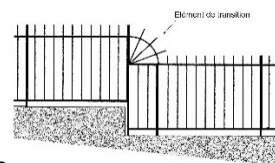
- Pas de clôture
ou
- Muret en pierre local d'une hauteur maximale de 80 cm
ou
- Muret de 60 cm maximum surmonté d'une balustrade en ferronnerie



Exemple



Exemple

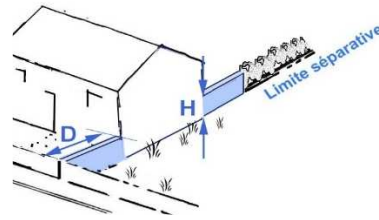
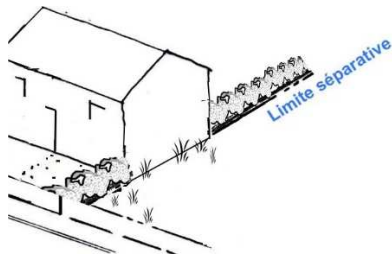


En limite séparative vis-à-vis des parcelles voisines ou au sein d'une opération d'ensemble :

- Haie végétale
- Haie végétale avec un grillage souple inséré – hauteur maximale de la haie 160 cm.
- **Des clôtures maçonnées** sur un linéaire réduit en cas de constructions mitoyennes sont autorisées afin d'assurer l'intimité d'une propriété à une autre : 3ml maximum et 180 m. de haut maximum. Même teinte que les façades ou en bois.

Clôture végétale ou ...

Clôture maçonnée en appui de la construction
D ≤ 3 m et H ≤ 1,80 m



Les clôtures sur rue et voie s'alignent aux clôtures mitoyennes ; elles ont des caractéristiques identiques ou similaires que les clôtures voisines sauf si elles comportent des éléments interdits dans le présent règlement.

En cas de murs anciens en pierres sèches : à conserver ou conforter dans le projet suivant les techniques traditionnelles.

Exemple de murs à préserver

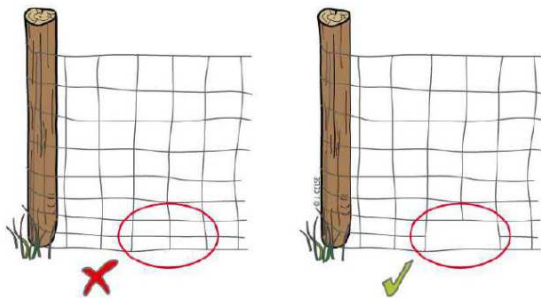
INTERDICTIONS sauf pour les établissements publics justifiant d'une mise en sécurité. Dans ce cas, teinte gris foncé.



*Panneau rigide interdit –
Figure opposable*

En UDp : uniquement des clôtures utilisant les murets existants consolidés le cas échéant ; pouvant être doublés à l'intérieur de la parcelle par une clôture de type agricole (piquet et grillage à mailles larges) et ou d'une haie végétale.

Des passages pour la petite faune sont aménagés d'une largeur de 30 cm (L) x 20 cm (H) tous les 3 m. au moins sur deux limites de la parcelle.



Exemple de grillage découpé pour le passage de la petite faune (dessin J. Celse)

Source : Limiter les impacts sur la tortue d'Hermann et sur son habitat dans les projets d'aménagement. DREAL Corse/CEN 2023

« Un fil barbelé pourra être tendu à 20 cm au-dessus du sol au niveau de l'ouverture, afin d'empêcher les sangliers de soulever le grillage Ursus ». Cf. Annexes

▪ **MURS DE SOUTÈNEMENT**

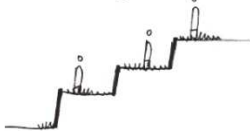


Suivant les techniques et aspects des murs déjà en place le long du domaine public dans la zone.

Au-delà de 2 m, ils sont réalisés en terrasses successives en pierres locales. Les matériaux destinés à être enduits ne peuvent être laissés à l'état brut.

< contre-exemple – interdit

Solutions intégrées



Lorsqu'un mur de soutènement dépasse les 2m de hauteur, il sera traité en paliers successifs.

Former des restanques,
diviser les talus en plusieurs étages plantés.
S'inspirer de l'aménagement en terrasses
des jardins locaux.

Un mur de soutènement traditionnel, en pierres sèches reste la solution la plus durable et la plus adaptée même si le coût est plus élevé.

Lorsque le mur de soutènement est réhaussé ou repris, celui ci devra s'harmoniser par la couleur et/ou la matière.

▪ **BOITES AUX LETTRES**

Intégrées dans les façades ou dans le mur d'enceinte ou regroupées de manière soignée dans un petit ouvrage.

Sont strictement interdits les boîtes aux lettres posées sur un piquet.

E- ESPACES NON BATIS

1- LES ESPACES PUBLICS

Le règlement de la zone veille à construire des espaces publics soignés et ayant une cohérence d'ensemble et en harmonie avec l'environnement bâti et naturel.

Les voies sont traitées avec soin et les aménagements techniques sont également considérés dans leur aspect paysager.

Hors RT, les circulations douces sont privilégiées par des aménagements adaptés sur les voies existantes et à créer.

▪ **Mobilier urbain**

- Sobre, simple
- Réalisé avec des matériaux naturels
- Identique ou similaire pour l'ensemble des lieux de vie
- Teintes naturelles.

▪ **Eclairage**

- Eviter le sur-éclairage et proposer des solutions économes

- Discret dans le paysage.
- **Trottoirs**
 - Ils ne sont pas systématiques ;
 - Ils ne sont pas réalisés avec des matériaux imperméables ;
 - Ils sont matérialisés au même niveau que la chaussée par des bornes et/ou un revêtement différencié (sauf RT).
- **Eaux pluviales**
 - Privilégier les dispositifs de type noues et caniveaux naturels enherbés
 - En cas d'impossibilité, poursuivre le réseau public d'eaux pluviales enfouies ou de surface selon les recommandations du Schéma Directeur.

En UDp :

Le mobilier est réalisé avec les matériaux suivants : pierres locales, bois, corten, fer

2 - LES AUTRES ESPACES COLLECTIFS OU PRIVÉS DES PARCELLES

L'objectif est multiple :

- Conserver le petit patrimoine : fours, murets, ...
- Consolider et améliorer la qualité de vie du quartier
- Créer un microclimat autour des constructions
- Limiter l'imperméabilisation des sols
- Participer au maintien de la biodiversité ordinaire.

Au moins 20% de la surface de la parcelle est conservée en espaces verts naturels et entretenus c'est-à-dire en traitant la végétation naturellement présente sur la parcelle ou en apportant des plantations supplémentaires.

En UDp : L'ensemble des parcelles sont maintenues en état naturel sans modifier la nature du sol ; les cheminements sont aménagés avec des matériaux drainants et la pierre (dallage) est admise ponctuellement pour stabiliser ou valoriser un lieu.

INTERDICTIONS

- l'imperméabilisation des sols hors emprise des constructions (terrasse et piscine incluse) est interdite ;

- **AIRES DE STATIONNEMENT**

Les aires de stationnements sont plantées : a minima 1 arbre pour 2 véhicules.

Les arbres existants sur l'emprise à aménager peuvent être comptabilisés ; les plantations peuvent être groupées si le parti paysager le justifie.

Les revêtements sont drainants si le sol naturel n'est pas maintenu.



< Exemple de dalles végétales



< Exemple de sol drainant stabilisé

- **VEGETATIONS EXISTANTES ET PLANTATIONS**

Rappel :

- S'applique l'obligation légale de débroussaillage (consulter le Guide en annexe pour la prise en compte de la faune protégée).
- Les espèces envahissantes suivantes repérées sur le territoire doivent faire l'objet d'éradication suivant les protocoles fixés par le code de l'environnement :
 - o Agave americana
 - o Carpobrotus edulis
 - o Cortaderia selloana
 - o Cotula Coronopifolia
 - o Opuntia ficus indica
 - o Mesembryanthemum cordifolium
 - o Paspalum distichum
 - o Senecio angulatus
 - o Setaria parviflora
 - o Symphyotrichum squamatum

Nouvelles constructions :

- **Au moins un arbre d'ombrage/logement** : micocoulier, chêne, mûrier, Belambra (Phytolacca Dioica), figuier, olivier, ...

Les pergolas : vigne vierge, jasmin, bignone, glycine ...

La végétation arborescente de la parcelle est conservée sauf dans le cas de travaux agricoles ou forestiers dûment justifiés pour le bon fonctionnement de l'exploitation. Cette végétation est comptabilisée en cas de quota de plantation imposé.

INTERDICTIONS :

- la plantation d'espèces dites « envahissantes » (cf. annexes et lexique).
- les palmiers, les mimosas.
- les haies mono-espèces.
- les haies d'essences fortement inflammables : thuyas, cyprès, ...

- **TRAITEMENT PERMEABLE DES SOLS**

Le traitement des sols peut être différencié dès lors que la perméabilité est assurée : tuf stabilisé, béton drainant, pavés, alvéoles

Exemple de sols drainants de type stabilisé mécanique

**F- STATIONNEMENT**

Rappel : Le stationnement des constructions de la zone UD ne sont destinés qu'à un usage normal quotidien et non pas à un stationnement de véhicules en dépannage, caravanes, bateaux, engins de chantiers. Ces stationnements sont réglementés et nécessitent des zones dédiées.

De manière générale, la place de stationnement est réalisée à l'intérieur de la parcelle ou dans tous les cas en dehors des voies de circulation. Il peut être intégré dans les constructions.

En cas de travaux de rénovation ou de réhabilitation : les aires de stationnement sont désimperméabilisées et sont aménagés avec des matériaux drainants et adaptés au paysage.

Destination	Modalités	Observations
Les constructions de logements	<ul style="list-style-type: none"> - 1 place/logt de moins de 50 m² sur la parcelle. - 2 places/logt de 50 m² et plus 	<p><u>En cas de réhabilitation</u>, avec création de surface de plancher supplémentaire par rapport à l'existant, il est exigé la création d'une place de stationnement supplémentaire par tranche de 50m² de surface de plancher.</p> <p>Logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat (logements sociaux) : ne peut être exigé plus d'une place par logement</p>
Hébergements touristiques et Hôtels	Une place de stationnement pour 50 m ² de surface de plancher d'hébergement avec un minimum d'une place par logement.	
Restauration	1 place pour 10 m ² de salle.	
Activités commerces, artisanat	Une place de stationnement pour chaque 40m ² de surface de plancher recevant du public au-delà de 100 m ² . Pas d'obligation en-deçà de 100m ² .	
Bureaux	1 place pour 25 m ² de surface de plancher	
Autres	1 place pour 50 m ² de surface de plancher ouverte au public	
Prévoir 2 places de vélo/logt d'au moins 2m ² par emplacement sauf en UD1 où est admis le système d'arceaux.		
En cas de rénovation d'un ERP , la mise à niveau du nombre de places destinées aux PMR est demandée sans augmenter la capacité totale si cela n'est pas techniquement possible ou si cela demande la réduction des espaces verts.		
Les places de stationnement peuvent être réalisées à proximité hors espace public en suivant les dispositions réglementaires exposées ci-avant & Espaces non bâtis/Stationnement		

CHAPITRE 3

Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

A-VOIRIES ET ACCES

Les nouvelles voies :

- Adaptées à l'usage envisagé
- Avec une aire de retournement en cas d'impasse
- Dispositifs obligatoires empêchant le ruissellement vers la chaussée de la RD ou la voie communale depuis les fonds supérieurs.

- Sauf en cas d'impossibilité technique, l'imperméabilisation est à éviter pour les voies d'accès privé à faible trafic.

Accès PMR : La pente de l'accès PMR (personne à mobilité réduite) doit rester à l'intérieur du commerce sans débord sur le trottoir afin de respecter l'emprise de l'espace public.

L'accès aux parcelles :

- L'implantation du portail est en recul d'au moins la longueur d'un véhicule pour sécuriser les accès sur la voie publique ;
- le portail s'ouvre vers l'intérieur

Voirie : en cas d'aménagement d'un trottoir, éviter une élévation incompatible avec la libre circulation de la petite faune protégée comme les hérissons et les tortues d'Hermann. Préférez une différenciation par l'utilisation de matériaux distincts.

B ASSAINISSEMENT

! voir Arrêtés et zonage d'assainissement en vigueur dans « Annexes »
Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

C-EAU POTABLE

Rappel : le raccordement des forages existants pour des usages domestiques est à déclarer en mairie.

Le raccordement au réseau d'eau potable public est obligatoire ;
Les forages sont interdits même pour un usage non domestique.

D-ELECTRICITE ET ECLAIRAGE

Les nouveaux raccordements et branchements se font en souterrain.

Les éclairages seront prévus de manière à limiter la pollution lumineuse des milieux naturels et agricoles. Ils seront uniquement posés en façades des constructions et le cas échéant le long de l'accès principal.

L'éclairage retenu dispose de dispositifs permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol.

Les dispositifs seront économes en énergie par des moyens adaptés selon leur localisation. Des dispositifs de régulation (détecteur de présence ou horloge) sont recommandés pour réduire la consommation. Ils suivent les recommandations de l'OAP TVB.

Le choix du mobilier sera en adéquation avec les ambiances des lieux et une homogénéité de style est requise entre la zone UD et UV.

INTERDICTIONS

-les points d'éclairage en dehors de l'emprise des constructions, des terrasses et accès aux constructions. Le domaine public n'est pas concerné par ces restrictions.

E-EAUX PLUVIALES

Rappel : le rejet des vidanges de piscine dans le milieu naturel est interdit même en cas de noues.

S'applique les règles techniques de conception et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales du schéma directeur figurant dans les annexes sanitaires du présent PLU pour les nouvelles constructions et pour les projets d'extension. (cf. page 43 du SD Eaux pluviales).

En cas de collecte à des fins de réutilisation, les bâches-citernes souples et les dispositifs amovibles sont placés hors de la vue depuis les espaces public (dans les vides sanitaires ou sous terrasses, façade discrètes). Les couleurs de ces équipements en extérieur : vert foncé ou marron.

(cf. tableau en annexe du règlement.)

Autre dispositif autorisé : cuve béton (permet une re-minéralisation des eaux collectées pour une utilisation dans l'habitat) avec nécessité de réaliser l'intégration paysagère au même titre que les autres dispositifs.

Les eaux de pluie peuvent être collectée pour un usage non domestique à l'aide de dispositif de rétention, ou de bâche souple, bâche-citerne souple ; dans les deux cas l'intégration visuelle s'impose.

Les bassins sont protégés pour éviter la noyade de la faune (parapet et grillage fin).

L'infiltration naturelle est privilégiée grâce à des noues, des zones vertes.

Lors de la réalisation des accès des terrains privés, les écoulements de surface ne doivent pas obstruée la voie de dépôts de matériaux ; des dispositifs sont donc aménagés par les propriétaires pour cela.

UD1 : les eaux pluviales sont captées et rejetées dans le dispositif de rétention situé en Nt7.

F- ENERGIE RENOUVELABLE

Rappel : La pose de panneaux doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Sur un bâtiment existant, elle entraîne la modification de l'aspect extérieur de la construction et doit, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. Dans le cadre d'un permis de construire, les panneaux seront intégrés à la demande d'autorisation

Habitation :

Construction existante : ne seront pas visibles depuis le domaine public.

Côté jardin, la localisation sera privilégiée en partie basse des toitures sous réserve d'une bonne intégration, voire au sol. On préférera l'installation sur un petit volume proche ou adossé au corps du bâtiment principal (auvent, véranda, annexes)

Construction neuve : L'installation des panneaux solaires sera prise en compte dès la conception du projet. Les panneaux seront considérés comme des éléments d'architecture à part entière.

Pour l'eau chaude solaire : ne sont admis en toiture que les panneaux thermiques.

Les insertions sont les suivantes :

OUI

Se développer d'un bord à l'autre de la toiture, permet une homogénéité de matériaux en faisant ressortir la partie tuiles comme une toiture intacte.



Les panneaux peuvent être considérés comme un matériau de couverture et couvrir un pan total de la toiture.



Pour les rendre moins visibles, ils peuvent être positionnés sur une partie de bâtiment plus basse, une annexe ou même au sol.



NON

Installés au milieu de la toiture comme un tableau encadré ou sans tenir compte des façades et des décrochés de toiture, les panneaux s'intègrent avec difficulté dans le paysage.



Les toitures 4 pentes, en plus du fait qu'elles ne correspondent que très peu aux registres des toitures locales et rendent difficiles les extensions, sont particulièrement inadaptées à l'installation de panneaux.



Les formes non homogènes pour éviter les cheminées, fenêtres de toit et tout autre élément technique, semblent relever d'une conception aléatoire.



Bâtiments contemporains – industriel – commerciaux – (hors construction comportant de l'habitat)

L'implantation sur ce type de bâtiment est possible sous réserve d'une bonne conception architecturale. Elle se fera de préférence en toiture terrasse avec éventuellement une adaptation de l'acrotère pour dissimuler les panneaux. L'absence de reflets sera recherchée. La pose des panneaux participera à la composition architecturale du bâtiment. Elle pourra s'effectuer en toiture ou sur les parois verticales en remplacement de matériaux de bardage traditionnels par un matériau actif. Les panneaux peuvent participer à un projet global d'architecture bioclimatique

Ombrière de parking

Ces dispositions sont valables pour les habitations individuelles, collectives et les activités professionnelles. Elles ne sont pas obligatoires. Les ombrières participent à la conception qualitative de l'espace urbain dans lequel elles s'insèrent en ayant recours à des matériaux comme le bois ou en faisant usage de matériaux présents dans la construction principale (dont la couleur des revêtements).



Exemples d'ombrières collectives ou individuelles conciliant l'intégration esthétique des ombrières.

Interdits :

- Les éoliennes de toutes dimensions.

G- BORNES INCENDIES

Toute construction doit être implantée à moins de 200 ml. (par les accès routiers) d'une borne incendie, au-delà l'achat et l'installation sont à la charge du pétitionnaire et en proportion des besoins du projet.

H – EMBLEMENTS RESERVES

La zone comporte un emplacement réservé :

Numéro de l'emplacement réservé	Objet	Surface m ²	Numéros des parcelles concernées
ER n°06	Equipements publics / Maillage piéton communal	107,32	0B643
ER N°09	Espaces publics / stationnement	3465	0B1613

3-ZONE UC

CHAPITRE 1

Affectation des zones et la destination des constructions

INTERDICTIONS, OCCUPATIONS ADMISES ET ADMISES SOUS CONDITIONS

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS	INTERDICTIONS	AUTORISATIONS	AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS
Exploitation agricole et forestière	- Exploitation agricole	x		
	- Exploitation forestière	x		
Habitation	- Logement		x	
	- Hébergement		x	
Commerce et activités de service Artisanat et commerce de détail	- Restauration		x	
	- Commerce de gros	x		
	- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			Compatible avec la vocation résidentielle dominante.
	- Hébergement hôtelier et touristique	Campings x	x	
	- Cinéma		x	Sous conditions que la parcelle soit directement desservie par une voie publique.
Équipement d'intérêt collectif et services publics	- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés		x	
	- Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés		x	
	- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		x	
	- Salles d'art et de spectacles –		x	Sous conditions que la parcelle doit directement desservie par une voie publique
	- Équipements sportifs		x	Sous conditions d'être compatibles avec la vocation résidentielle
	- Autres équipements recevant du public		x	

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS	INTERDICTIONS	AUTORISATIONS	AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	- Industrie	x		
	- Entrepôt	x		
	- Bureau		x	A condition d'être intégrés dans des constructions ayant d'autres fonctions.
	- Centre de congrès et d'exposition		x	

Sont interdits :

- hébergements insolites

Sur le secteur tramé ayant pour objet l'identification d'éléments d'intérêt paysager reporté sur le plan de zonage du présent PLU, aucune construction incluant toute forme d'imperméabilisation n'est autorisée.

Dans les cônes de vue indiqués au plan, aucune construction n'est autorisée y incluent les clôtures maçonnées.

En outre, dans les parcelles exposées à l'aléa incendie « moyen-fort » ou « faible-moyen », les dispositions suivantes s'appliquent :

1/Enveloppes. Les enveloppes du bâtiment doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

2/Ouvertures. L'ensemble des ouvertures est occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

3/Couvertures. Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

4/Conduites et canalisations diverses. Les conduites et canalisations apparentes à l'extérieur devront présenter une durée coupe feu de traversée minimale d'une demi-heure.

5/Auvents. Toitures réalisées en matériaux M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

6/Équipement en poteaux incendie. Les constructions doivent être desservies par un point d'eau incendie (PEI) normalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10/01/2019. Les constructions doivent être situées à moins de 200 mètres d'un PEI (ou 400 mètres pour un hangar agricole), distance à calculer selon le cheminement sans obstacle le plus direct.

Pour les constructions existantes avant l'approbation du PLU, les destinations et sous-destinations existantes qui seraient désormais interdites peuvent être maintenues, améliorées et peuvent faire l'objet des extensions limitées si la zone ou le secteur où elles situent le permet, dans les mêmes conditions

CHAPITRE 2

Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

Dans la zone UC, l'objectif consiste à densifier de manière adaptée l'urbanisation existante en adéquation avec le niveau d'équipements du lieu-dit et en respectant le paysage identitaire qui reste par endroit, encore très marqué par les éléments naturels comme les bosquets et les amas rocheux remarquables. Le caractère résidentiel reste prioritaire tout en offrant l'opportunité d'y voir apparaître des activités compatibles.

Compte tenu de la prégnance de certains éléments patrimoniaux dans le paysage, l'évolution de la zone devra considérer leur protection : murets, fours, bosquets d'arbres ou arbres remarquables isolés même lorsque ceux-ci ne sont pas identifiés par le PLU.

A- IMPLANTATION

Objectif : Les caractéristiques de l'habitat sont moins homogènes que dans le village. Cette diversité architecturale n'est pas une contrainte en soi ; ce qui doit prévaloir c'est la cohérence d'ensemble qui passe ici par le soin apporté à l'implantation dans le site et la préservation des éléments communs comme les clôtures.

Implantation vis-à-vis de la pente naturelle des sols

Composer avec la pente par des jeux de niveaux, et de terrasses qui rattacheront le volume au sol. Les nouveaux projets s'inspirent des modes d'implantations des constructions existantes anciennes. **Tout dénivelé du sol** sera traité par un emmarchement en pierres locales.

Les talus sont traités par des murs en pierres locales ou réalisés avec un enduit à l'ancienne dans les teintes issues du contexte naturel minéral environnant ou par remodelage du terrain naturel avec plantations.

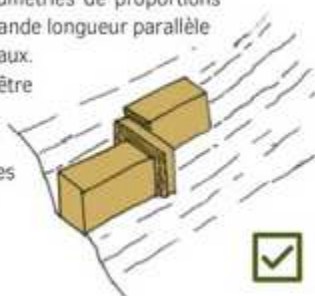
Les déblais/remblais générés par les terrassements de construction doivent être limités et s'équilibrer. Ils seront réutilisés sur la même parcelle en limitant tout impact sur le paysage.

La structuration du terrain en planches et soutènements de dimensions réduites, de sorte à miniser les terrassements. Les constructions sont réparties sur les planches créées. Elles peuvent se superposer, les piscines peuvent être intégrées en adaptant leur morphologie au profil du terrain aménagé.



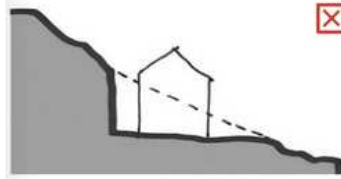
Rechercher des volumétries de proportions rectangulaires, la grande longueur parallèle aux courbes de niveaux.

Une exception peut être faite pour de courtes transitions. Les volumes multiples et accolés doivent être recherchés.



En pente forte, éviter les voiries d'emprises larges : privilégier les voies à sens unique pour limiter l'impact de murs de soutènements importants.

INTERDICTION



- Les enrochements
- Les constructions sur pilotis maçonnés apparents
- les implantations à moins de 15 m. des rus et talwegs cadastrés.

Implantation vis-à-vis des emprises publiques – distance minimale : Sauf indications contraires sur les plans de zonage, s'appliquent les implantations suivantes :

	RT	RD	Chemin communal
Nouvelles constructions Habitat et hébergements	A au moins 25 m.	A au moins 3m.	A au moins 3 m.
Nouvelles constructions autres	A au moins 10 m.	A au moins 3 m.	A au moins 3 m.
Extension d'une construction existante	Dans l'alignement de la construction existante sans réduire la distance vis-à-vis de la RT.	A au moins 3 m.	A au moins 3 m.
Annexes non habitable	A au moins 10 m.	A au moins 3 m.	A au moins 3 m.
Reconstruction après sinistre	Dans le respect des distances d'implantation du projet initial		

Implantation vis-à-vis des unités foncières limitrophes :

	Parcelles voisines classées en U ou AU	Parcelles voisines classées en A ou N
Nouvelles constructions	En limite séparative ou à au moins une distance au moins égale à la hauteur maximale de la construction au point le plus proche de la limite de parcelle.	A une distance au moins égale à la hauteur maximale (faitage) de la construction sans être inférieure à 5 m.
Extension d'une construction existante		
Annexes non habitable	A au moins 3 m.	A au moins 5 m.
Piscine	A au moins 5 m.	A au moins 10 m.
Autres cas	A au moins 3 m.	A au moins 5 m.

Implantation des constructions au sein d'une même unité foncière

		Interdites
Nouvelles constructions	Sans objet	
Extension d'une construction existante		
Annexes non habitable	Attenante au volume principal de la parcelle sauf en cas d'une opération d'ensemble ou hébergement nécessitant un bassin pour plusieurs logements. Elle reste à proximité immédiate desdites constructions.	Ne sont admis que sur une parcelle déjà bâtie sauf pour les abris de jardin.
Piscine – et équipement type Spa (bains bouillonnants etc.)		Ne sont pas admises sur une parcelle nue sauf pour une opération d'ensemble ou hébergements.
Autres cas	Ne peut être implantés à plus de 15 m. du volume principal.	

B- VOLUMETRIE ET HAUTEUR MAXIMALE

▪ HAUTEUR MAXIMALE A L'EGOUT (ou faitage suivant indication)

Nouvelle construction Habitat individuel	Minimum R+0 Maximum R+1 sans dépasser la hauteur maximale des constructions voisines. En cas de constructions mitoyennes : hauteur jamais inférieure de plus d'un niveau.
Nouvelle construction Habitat collectif - hébergement	R+1 et R+2 à condition de respecter une distance vis-à-vis des constructions existantes sur les parcelles immédiatement voisines d'au moins la hauteur maximale de la nouvelle construction.
Extension construction existante	Hauteur maximale du bâtiment principal
Rehaussement	Autorisés pour les constructions ayant 2 niveaux ou moins/ <u>Interdits</u> pour les constructions en façades en pierres sèches apparentes quelle que soit leur hauteur sauf en cas de rénovation énergétique.
Annexes non habitable	R+0 et 3 m. maximum au faitage.
Rénovation énergétique	Une tolérance de 0,50 m est possible pour une amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant avant l'approbation du PLU.
Survol du domaine public	Interdit

C- ASPECTS DE LA CONSTRUCTION

1- CARACTERISTIQUES CONSTRUCTIONS

Les projets nouveaux sont en cohérence avec l'environnement bâti où ils s'inscrivent. Cette cohérence est également recherchée lorsqu'il y a plusieurs constructions sur une parcelle en évitant toutefois la reproduction monotone et systématique des volumes.

Sur un volume, les éléments de la façade sont harmonieux par les choix des matériaux, l'organisation des ouvertures et le soin apporté aux abords de la construction au niveau des espaces extérieurs (piscine, terrasse, clôtures).

Les constructions existantes peuvent faire l'objet d'évolution dans le respect des caractéristiques de la construction principale et de son histoire pour les constructions anciennes. Des contrastes de styles sont admis dès lors que les projets dépassent une surface de 170 m² de surface de plancher (prise en charge par un architecte conseil du projet). Pour les autres cas, le même style est conservé.

Les mesures indicatives relevant de la prévention contre le risque incendie sont à considérer sauf pour les constructions anciennes dites traditionnelles en pierres locales, qui conservent leurs caractéristiques d'origine.

▪ TOITURES

Pente entre 30-35%.

Toitures-terrasses admises uniquement pour des volumes semi-enterrés ou des volumes secondaires.

Privilégier les deux pentes.

▪ FENETRES ET VOLETS

Les menuiseries :

- Style identique sur l'ensemble du bâtiment.
- Volets roulants :
 - o Interdits sur les constructions dites « traditionnelles »
 - o Caisson des volets roulants encastrés dans la maçonnerie dans tous les cas

▪ ENSEIGNES ET STORE

En bandeau ou en lettre découpées sous la limite déterminée par le niveau du plancher du 1^{er} étage. Le bandeau d'enseigne doit être calé sur l'ouverture de la baie ou de la devanture principale.

L'enseigne en drapeau est admise. Elle reprend les teintes et matériaux des menuiseries ou enseigne en bandeau. Une seule couleur de lettrage.

INTERDICTION

- les couleurs vives, criardes
- les impressions images
- les caissons lumineux, les enseignes lumineuses
- les rayures

▪ DEVANTURES

Les devantures tiennent compte de la trame générale de la façade.

Elles sont sobres.

Les grilles de protection seront ajourées en harmonisant leur couleur avec celle de la devanture. Elles peuvent être à maille à lames micro-perforées ou à barreaux en fer forgé.

▪ DISPOSITIFS TECHNIQUES

Ils ne sont pas visibles depuis l'espace public principal et sont dissimulés par des claustras en bois, ou encore encastrés dans le bas de façades.

Pour les dispositifs d'énergie renouvelable, s'applique le règlement général en fin de document.

En cas de rénovation ou de restauration, les éléments en applique ou en saillie sur les façades doivent être retirés (sauf éclairage). En cas d'impossibilité techniques, les matériaux et couleurs utilisés pour intégrer les éléments techniques sont en accord avec le style et la couleur de la façade.

Sont interdits :

- Les climatiseurs en saillis sur les façades.
- Les chauffe-eaux solaires sur la toiture.

Les grilles de ventilation seront intégrées dans la maçonnerie

Matériau	Mise en œuvre	Teintes	Observations
La pierre locale	Cf. UV	Cf. UV	Placages de pierres interdits
Le bois	Bardage vertical	Teintes naturelles	Entretien à l'huile de lin

Les enduits	Ils sont teints dans la masse, lissés, talochés fins.	Strictement interdits : Teintes de trop fortes intensités sauf pour des volumes secondaires. Ne sont admises que les teintes déjà présentes dans l'environnement bâti existant.	
Les toitures	Tuiles rondes Toitures terrasses : végétalisées, gravillon	Rouge	Toit terrasse : Aucun matériau réfléchissant et toiles synthétiques
Portails	Sobre	Noir, marron, vert foncé, bois naturel	Pas de fioritures

En cas de maison dite « traditionnelle » d'époque ancienne et en pierres locales apparentes se référées aux prescriptions de ce même paragraphe de la zone UV.

INTERDICTIONS

- Les imitations de matériaux
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits
- les placages de pierres.

2- CLOTURES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

▪ **PORTAILS**

Ils sont facultatifs ; ils seront de facture sobre sans fioritures.

Ils s'inspirent des portails traditionnels et des pratiques locales (forme et matériaux) –

Il est en retrait de la voie d'au moins 4 m. en cas de sortie directe sur une RD.



Exemples

▪ **CLOTURES**

Elles sont facultatives.

Le long d'une RD/voie communale :

- Clôture végétale 160 cm de hauteur maximum pouvant être doublé d'un grillage discret ;
Ou
- Muret en pierre local d'une hauteur maximale de 80 cm
Ou
- Muret de 60 cm maximum doublée d'une haie et/ou grillage discret/balustrade en ferronnerie



Exemple



Exemples



En limite séparative vis-à-vis des parcelles voisines ou au sein d'une opération d'ensemble :

- Haie végétale
- Haie végétale avec un grillage à maille large inséré – hauteur maximale de la haie 160 cm – grillage de moins de 100 cm.

Des clôtures maçonnées sur un linéaire réduit en cas de constructions mitoyennes sont autorisées afin d'assurer l'intimité d'une propriété à une autre : 3ml maximum et 180 m. de haut maximum. Même teinte que les façades ou en bois.

Les clôtures sur rue et voie s'alignent aux clôtures mitoyennes ; elles ont des caractéristiques identiques ou similaires que les clôtures voisines sauf si elles comportent des éléments interdits ou contraires aux dispositions du présent règlement.

En cas de murs anciens en pierres sèches : aucune modification sauf travaux de confortement suivant les techniques traditionnelles ou à titre exceptionnel en cas de création d'accès ou de sécurisation d'un site.



Exemple de murs à préserver



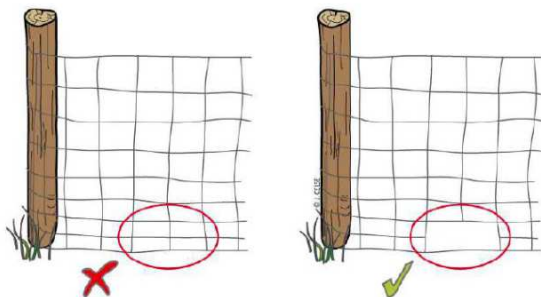
Exemples

INTERDICTIONS dans tous les cas



Panneau rigide interdit –
Figure opposable

Des passages pour la petite faune sont aménagés d'une largeur de 30 cm (L) x 20 cm (H) tous les 3 m. au moins sur deux limites de la parcelle.



Exemple de grillage découpé pour le passage de la petite faune (dessin J. Celse)

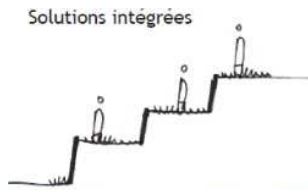
Source : Limiter les impacts sur la tortue d'Hermann et sur son habitat dans les projets d'aménagement. DREAL Corse/CEN 2023

« Un fil barbelé pourra être tendu à 20 cm au-dessus du sol au niveau de l'ouverture, afin d'empêcher les sangliers de soulever le grillage Ursus ».

▪ **MURS DE SOUTÈNEMENT**

Suivant les techniques et aspects des murs déjà en place le long du domaine public dans la zone. Au-delà de 2 m, ils sont réalisés en terrasses successives plantées en pierres locales ou enduit. Les matériaux destinés à être enduits ne peuvent être laissés en l'état.

< contre exemple - interdit



Lorsqu'un mur de soutènement dépasse les 2m de hauteur, il sera traité en paliers successifs.

Former des restanques,
diviser les talus en plusieurs étages plantés.
S'inspirer de l'aménagement en terrasses
des jardins locaux.

Un mur de soutènement traditionnel, en pierres sèches reste la solution la plus durable et la plus adaptée même si le coût est plus élevé.

Lorsque le mur de soutènement est réhaussé ou repris, celui ci devra s'harmoniser par la couleur et/ou la matière.

▪ **PISCINES/Equipements de type Spa (bains bouillonnants etc.)**

La taille des bassins doit induire un stockage en eau inférieur à 60m3.

Recommandations : Teintes des liners : gris/sable

L'imperméabilisation autour des piscines est à limiter en privilégiant :

- Des margelles en latte bois,
- Des sols naturels
- Des revêtements perméables
- Des revêtements que sur un ou deux côtés de la piscine.

Matériaux : bois, pierres naturelles



Exemples de margelles et faible imperméabilisation

▪ **BOITES AUX LETTRES**

Intégrées dans les clôtures ou regroupées de manière soignée dans un petit ouvrage.
Coloris uniforme.

Sont strictement interdits :

- les boîtes aux lettres posées sur un piquet.



Contre-exemple

E- ESPACES NON BATIS

1- LES ESPACES PUBLICS

Le règlement de la zone veille à construire des espaces publics soignés et ayant une cohérence d'ensemble et en harmonie avec l'environnement bâti et naturel.

Les voies sont traitées avec soin et les aménagements techniques sont également considérés dans leur aspect paysager.

- **Mobilier urbain**
 - Sobre, simple
 - Réalisé avec des matériaux naturels
 - Identique ou similaire pour l'ensemble des lieux de vie
 - Teintes naturelles.
- **Eclairage**
 - Eviter le sur-éclairage et proposer des solutions économes.
 - Discret dans le paysage.
- **Trottoirs**
 - Ils ne sont pas systématiques.
 - Ils sont aménagés de la manière à ne pas créer des obstacles infranchissables pour la petite faune (hérisson, tortues notamment) ; de simples bornes ou un revêtement adapté peuvent matérialiser l'espace piéton et vélo.
 - Ils ne sont pas réalisés avec des matériaux imperméables.
- **Eaux pluviales**
 - Privilégier dispositifs de type noues et caniveaux naturels enherbés

2- LES AUTRES ESPACES COLLECTIFS OU PRIVÉS DES PARCELLES

L'objectif est multiple :

- Conserver le petit patrimoine : fours, murets, ...
- Conserver les ambiances rurales à travers les aménagements et plantations
- Conserver un microclimat autour des constructions
- Limiter l'imperméabilisation des sols
- Participer au maintien de la biodiversité ordinaire

Au moins 30% de la surface de la parcelle est conservée en espaces verts en privilégiant le maintien de la végétation naturelle. Ce % peut inclure la trame paysagère indiquée pour certaines parcelles sur les plans.

INTERDICTIONS

- l'imperméabilisation des sols hors emprise des constructions (terrasse et piscine incluse) est interdite ;

▪ AIRES DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnements sont plantées : 1 arbre pour 2 véhicules, une treille/place ou une haie de 3 ml/véhicule. Les arbres existants sur la parcelle à aménager peuvent être comptabilisés ; les plantations peuvent être groupées si le parti paysager le justifie.

Les revêtements sont drainants si le sol naturel n'est pas maintenu.

Sont interdites :

- Les alvéoles en PVC
- < Exemple de dalles végétales



< Exemple de sol, drainant stabilisé

▪ VEGETATIONS EXISTANTES ET PLANTATIONS

Rappel :

- S'applique l'obligation légale de débroussaillage ;
- Les espèces envahissantes suivantes repérées sur le territoire doivent faire l'objet d'éradication suivant les protocoles fixés par le code de l'environnement :
 - o Agave americana
 - o Carpobrotus edulis
 - o Cortaderia selloana
 - o Cotula Coronopifolia
 - o Opuntia ficus indica
 - o Mesembryanthemum cordifolium
 - o Paspalum distichum
 - o Senecio angulatus
 - o Setaria parviflora
 - o Symphyotrichum squamatum

Nouvelles constructions :

- **Au moins un arbre d'ombrage/logement** : micocoulier, chêne, mûrier, oliviers, ...
- **Au moins deux arbres fruitiers / 100 m² de terrain** : Belambra (Phytolacca Dioica), oliviers, mûriers, figuiers, néfliers, plaqueminières, pommiers,
- **Arbustes mellifères à 50% ou maintien de la végétation locale de la parcelle.**

La végétation arborescente de la parcelle est conservée sauf dans le cas de travaux agricoles ou forestiers dûment justifiés pour le bon fonctionnement de l'exploitation. Cette végétation est comptabilisée en cas de quota de plantation imposé.

INTERDICTIONS :

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" (cf. annexes et lexique).
- les palmiers, les mimosas.
- les haies mono-espèces.
- les haies d'essences fortement inflammables : thuyas, cyprès, ...

▪ TRAITEMENT PERMEABLE DES SOLS

Le traitement des sols peut être différencié dès lors que la perméabilité est assurée : tuf stabilisé, béton drainant, pavés, alvéoles

Exemple de sols drainants de type stabilisé mécanique



F- STATIONNEMENT

Rappel : Le stationnement des constructions de la zone UC ne sont destinés qu'à un usage normal quotidien et non pas à un stationnement de véhicules en dépannage, caravanes, bateaux, engins de chantiers. Ces stationnements sont réglementés et nécessitent des zones dédiées.

De manière générale, la place de stationnement est réalisée à l'intérieur de la parcelle ou dans tous les cas en dehors des voies de circulation. Il peut être intégré dans les constructions.

Destination	Modalités	Observations
Les constructions de logements	<ul style="list-style-type: none"> - 1 place/logt de moins de 40 m² sur la parcelle. - 2 places/logt de 40 m² et plus 	<u>En cas de réhabilitation</u> , avec création de surface de plancher supplémentaire par rapport à l'existant, il est exigé la création d'une place de stationnement supplémentaire par tranche de 50m ² de surface de plancher.
Hébergements touristiques et Hôtels	Une place de stationnement pour 50 m ² de surface de plancher d'hébergement avec un minimum d'une place par logement	
Restauration	1 place pour 10 m ² de salle.	
Activités commerces, artisanat	Une place de stationnement pour chaque 30m ² de surface de plancher recevant du public au-delà de 100 m ² . Pas d'obligation en-deçà de 100m ² .	
Autres		
Les places de stationnement peuvent être réalisées à proximité hors espace public en suivant les dispositions réglementaires exposées ci-avant & Espaces non bâtis/Stationnement		

CHAPITRE 3

Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

A-VOIRIES ET ACCES

Les nouvelles voies :

- Adaptées à l'usage envisagé
- Avec une aire de retournement en cas d'impasse
- Dispositifs obligatoires empêchant le ruissellement vers la chaussée de la RD ou la voie communale depuis les fonds supérieurs.
- Sauf en cas d'impossibilité technique, l'imperméabilisation est à éviter pour les voies d'accès privé à faible trafic.

L'accès aux parcelles :

- l'implantation du portail est en recul d'au moins la longueur d'un véhicule pour sécuriser les accès sur la voie publique ;
- le portail s'ouvre vers l'intérieur

B-ASSAINISSEMENT

! voir Arrêtés et zonage d'assainissement en vigueur dans « Annexes »

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire lorsqu'il existe.

C-EAU POTABLE

Le raccordement au réseau d'eau potable public est obligatoire.

INTERDICTIONS

- les forages.

D-ELECTRICITE ET ECLAIRAGE

Les nouveaux raccordements et branchements se font en souterrain.

Les éclairages seront prévus de manière à éviter une pollution lumineuse des milieux naturels et agricoles. Ils seront uniquement posés en façades des constructions et le cas échéant le long de l'accès principal si la distance de celui-ci vis-à-vis des zones A et N est supérieure à 10 m.

L'éclairage retenu dispose de dispositifs permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol.

Ils seront économes en énergie par des moyens adaptés selon leur localisation. Des dispositifs de régulation (détecteur de présence ou horloge) sont recommandés pour réduire la consommation et la pollution lumineuse.

Le choix du mobilier sera en adéquation avec les ambiances des lieux et une homogénéité de style est requise notamment pour l'éclairage aux abords des espaces publics.

INTERDICTIONS

- les points d'éclairage en dehors de l'emprise des constructions, des terrasses et accès aux constructions. Le domaine public n'est pas concerné par ces restrictions.

E-EAUX PLUVIALES

Rappel : le rejet des vidanges de piscine dans le milieu naturel est interdit même en cas de noues.

S'applique les règles techniques de conception et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales du schéma directeur figurant dans les annexes sanitaires du présent PLU pour les nouvelles constructions et pour les projets d'extension. (cf. page 43 du SD Eaux pluviales).

L'infiltration naturelle est privilégiée grâce à des noues, des zones vertes.

Les eaux de pluie peuvent être collectée pour un usage non domestique à l'aide de bassin, ou de bache souple ; dans les deux cas l'intégration visuelle s'impose.

Les bassins sont protégés pour éviter la noyade de la faune (parapet et grillage fin).

Lors de la réalisation des accès des terrains privés, les écoulements de surface ne doivent pas obstruer la voie de dépôts de matériaux ; des dispositifs sont donc aménagés par les propriétaires pour cela.

F- ENERGIE RENOUVELABLE

Rappel : La pose de panneaux doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Sur un bâtiment existant, elle entraîne la modification de l'aspect extérieur de la construction et doit, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. Dans le cadre d'un permis de construire, les panneaux seront intégrés à la demande d'autorisation

Habitation :







Construction existante : ne seront pas visibles depuis le domaine public.

Côté jardin, la localisation sera privilégiée en partie basse des toitures sous réserve d'une bonne intégration, voire au sol. On préférera l'installation sur un petit volume proche ou adossé au corps du bâtiment principal (auvent, véranda, annexes)

Construction neuve : L'installation des panneaux solaires sera prise en compte dès la conception du projet. Les panneaux seront considérés comme des éléments d'architecture à part entière.

Pour l'eau chaude solaire : ne sont admis en toiture que les panneaux thermiques.

Les insertions sont les suivantes :

OUI		NON	
<p>Se développer d'un bord à l'autre de la toiture, permet une homogénéité de matériaux en faisant ressortir la partie tuiles comme une toiture intacte.</p>		<p>Installés au milieu de la toiture comme un tableau encadré ou sans tenir compte des façades et des décrochés de toiture, les panneaux s'intègrent avec difficulté dans le paysage.</p>	
<p>Les panneaux peuvent être considérés comme un matériau de couverture et couvrir un pan total de la toiture.</p>		<p>Les toitures 4 pentes, en plus du fait qu'elles ne correspondent que très peu aux registres des toitures locales et rendent difficiles les extensions, sont particulièrement inadaptées à l'installation de panneaux.</p>	
<p>Pour les rendre moins visibles, ils peuvent être positionnés sur une partie de bâtiment plus basse, une annexe ou même au sol.</p>		<p>Les formes non homogènes pour éviter les cheminées, fenêtres de toit et tout autre élément technique, semblent relever d'une conception aléatoire.</p>	

Bâtiments contemporains – industriel – commerciaux –(hors construction comportant de l'habitat)

L'implantation sur ce type de bâtiment est possible sous réserve d'une bonne conception architecturale. Elle se fera de préférence en toiture terrasse avec éventuellement une adaptation de l'acrotère pour dissimuler les panneaux. L'absence de reflets sera recherchée.

La pose des panneaux participera à la composition architecturale du bâtiment. Elle pourra s'effectuer en toiture ou sur les parois verticales en remplacement de matériaux de bardage traditionnels par un matériau actif. Les panneaux peuvent participer à un projet global d'architecture bioclimatique

Ombrière de parking

Ces dispositions sont valables pour les habitations individuelles, collectives et les activités professionnelles. Elles ne sont pas obligatoires.

Les ombrières participent à la conception qualitative de l'espace urbain dans lequel elles s'insèrent en ayant recours à des matériaux comme le bois ou en faisant usage de matériaux présents dans la construction principale (dont la couleur des revêtements).



Exemples d'ombrières collectives ou individuelles conciliant l'intégration esthétique des ombrières.

Interdits :

- Les éoliennes de toutes dimensions.

G- BORNES INCENDIES

Toute construction doit être implantée à moins de 200 ml. (par les accès routiers) d'une borne incendie, au-delà l'achat et l'installation sont à la charge du pétitionnaire et en proportion des besoins du projet.

H- EMBLEMENTS RESERVES

La zone comporte plusieurs emplacements réservés :

Numéro de l'emplacement réservé	Objet	Surface m ²	Numéros des parcelles concernées
ER n°02	Aire de retournement Baritedda	249,14	0B0236 0B0238 0B0912 0B0913 0B1368
ER n°08	Création voie communale	1094,30	0B0630 0B1393 0B1409
ER N°12	Bâti à restaurer	49,18	0C9
ER N°13	Espace public/Stationnement	646	0C8

4 - ZONE UE

UE1 : zone à vocation économique située en centre-ville /
UE2 : zone économique située à l'entrée sud de Viagenti

Secteurs :

- « a » bâtiments existants à dominante commerciale
- « p » : secteur destiné à la réalisation d'espaces publics (stationnement, aire de jeux, espaces verts...)

CHAPITRE 1

Affectation des zones et la destination des constructions

INTERDICTIONS, OCCUPATIONS ADMISES ET ADMISES SOUS CONDITIONS

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS	INTERDICTIONS	AUTORISATIONS	AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS
Exploitation agricole et forestière	- Exploitation agricole	x		
	- Exploitation forestière	x		
Habitation	- Logement	UE1p	x	UE1a : uniquement à l'étage des bâtiments UE2 : Sans dépasser 20% de la surface de plancher totale de la zone.
	- Hébergement	x		
Commerce et activités de service Artisanat et commerce de détail	- Restauration	UE1p UE1a	x	UE1 : dans les immeubles , admis en RDC uniquement.
	- Commerce de gros	UE1/UE1a/ UE1p	x	
	- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (dont commerces de détail)	UE1p	x	
	- Hébergement hôtelier et touristique	x		
	- Cinéma	UE2- / UE1p/UE1a	x	
Équipement d'intérêt collectif et services publics	- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés		x	
	- Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés	UE1p	x	
	- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	UE1p	x	
	- Salles d'art et de spectacles –	UE1p	x	
	- Équipements sportifs –	x		
	- Autres équipements recevant du public	UE1p	x	

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS	INTERDICTIONS	AUTORISATIONS	AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	- Industrie	x		
	- Entrepôt	x		
	- Bureau	UE1p		Sans dépasser 20% de la surface de plancher de la zone.
	- Centre de congrès et d'exposition	UE1p	x	

Hébergements insolites et piscines : ils sont interdits.

UE1p : ne sont admis que les aménagements d'aires de stationnements intégrés au paysage et/ou des espaces verts.

Pour toutes demandes d'extension ou de modification des constructions existantes, s'appliquent les règles des constructions nouvelles sur l'ensemble de la parcelle.

En outre, dans les parcelles exposées à l'aléa incendie « moyen-fort » ou « faible-moyen », les dispositions suivantes s'appliquent :

1/Enveloppes. Les enveloppes du bâtiment doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

2/Ouvertures. L'ensemble des ouvertures est occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

3/Couvertures. Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

4/Conduites et canalisations diverses. Les conduites et canalisations apparentes à l'extérieur devront présenter une durée coupe feu de traversée minimale d'une demi-heure.

5/Auvents. Toitures réalisées en matériaux M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

6/Équipement en poteaux incendie. Les constructions doivent être desservies par un point d'eau incendie (PEI) normalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10/01/2019. Les constructions doivent être situées à moins de 200 mètres d'un PEI (ou 400 mètres pour un hangar agricole), distance à calculer selon le cheminement sans obstacle le plus direct.

CHAPITRE 2

Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

A- IMPLANTATION

UE1 :

Le concept est de regrouper les services et les logements en type résidences « place de village » et le supermarché tourné face à la route territoriale.

Le Long de la RT : logements en alignement à l'emprise publique ; surface commerciale : sans objet

UE1a : en cas d'extension ou de reconstruction, dans l'alignement des façades ou en recul.

UE2 : avec un recul de 10 m. vis-à-vis de la RT.

Les implantations produisent le moins possibles de mouvements de terrain et celui-ci est rétabli après travaux par des aménagements paysagers.

Pour la signalisation : un seul totem par zone implanté à au moins 3 m. de l'emprise publique.

INTERDICTION

- Les enrochements
- Les constructions sur pilotis maçonnés ouverts

B- VOLUMETRIE ET HAUTEUR MAXIMALE

▪ VOLUMES

Volumes très rectilignes et très épurés.

▪ HAUTEUR MAXIMALE A L'EGOUT

UE1 : La hauteur maximale de la surface commerciale est de 10 m.

Immeuble le long de la RT : R+1 au niveau de la RT

UE1a : rehaussement admis jusqu'à R+2

UE2 :

- Nouvelle construction : la hauteur de référence est celle de la construction la plus haute :
- Construction existante : hauteur maximale du bâtiment le plus haut de la zone.

C- ASPECTS DE LA CONSTRUCTION

L'objectif consiste à :

- Proposer une cohérence visuelle dans la zone à travers les choix architecturaux des nouvelles constructions et au fur et à mesure des travaux de rénovation de l'existant.
- Tendre vers des matériaux biosourcés, recyclables et durables.
- Proposer un paysage routier en entrée de ville de qualité par une approche globale dont architecturale et paysagère.
- Renforcer les approches environnementales de ces zones par des choix forts en matière de gestion des eaux pluviales, d'économie d'énergie, de biodiversité ordinaire, de trame végétale...

En cas de rénovation ou de restauration, ces règles ci-après s'appliquent.

En UE1 : Le parti architectural de chacun des bâtiments, se compose de volumes très rectilignes, et s'affirme par l'horizontalité et la verticalité de ses lignes, très épurées.

Le choix des matériaux utilisés en façade (mur ton pierre) renforce l'aspect contemporain de cette réalisation avec la présence de pierres pour un rappel à l'architecture locale. Les châssis vitrés des entrées et des sorties de locaux commerciaux sont en menuiserie aluminium thermolaqué de couleur grise avec un remplissage en verre clair.

Le traitement de la façade reprend les grandes lignes des autres bâtiments avec l'enduit et le détail de la pierre en façade sur le travail des lignes horizontales et recoupés verticalement pour atténuer la longueur de l'édifice.

Pour le marquage de l'entrée, il est prévu de la surmonter avec un auvent qui permettra de protéger la clientèle des intempéries.

Une grande vitrine sera mise en place le long des caisses afin d'apporter un maximum de lumière naturelle au magasin.

Sur les deux extrémités deux traitements différents viennent rappeler les origines la végétation et le bois effet brut (Trespa), ceux-ci pour atténuer l'entrée et apporter une touche de nature.

En UE1a : l'objectif est de permettre une réhabilitation qualitative de ces commerces en bord de RT et au centre de Viagenti.

En UE2 : L'objectif est d'améliorer l'interface paysagère avec la RT et le traitement des espaces de parking.

CARACTERISTIQUES

▪ LES VOLUMES

Ils sont simples.

FACADES COMMERCIALES

▪ ENSEIGNES ET STORE

En bandeau ou en lettre découpées sous l'acrotère ou gravées.

Le bandeau d'enseigne doit être calé sur l'ouverture de la baie ou de la devanture principale.

L'enseigne en drapeau est admise. Elle reprend les teintes et matériaux des menuiseries ou enseigne en bandeau. Une seule couleur de lettrage.

Un seul totem à l'entrée de la zone peut être admis pour l'ensemble des activités.



Exemple

Les stores : ils sont interdits en applique ; ils s'intègrent dans le bandeau horizontal de l'enseigne ou le mécanisme est inséré dans la maçonnerie.

Ils sont en tissus de couleur unis et de couleur adaptés aux menuiseries de la façade ; sans inscriptions.

En outre en UE1 : L'emplacement de l'enseigne diffère au niveau de la façade principale avec sa position sur un traitement de lamelles métallique pour alléger l'édifice.

RECOMMANDATIONS

- les stores à projection, appelés aussi à l'italienne sont à privilégier.

INTERDICTION

- les couleurs vives, criardes
- les impressions images
- les caissons lumineux, les enseignes lumineuses
- les rayures

- **DEVANTURES**

Les devantures tiennent compte de la trame générale de la façade.

Elles sont sobres.

Les grilles de protection seront ajourées en harmonisant leur couleur avec celle de la devanture. Elles peuvent être à maille à lames micro-perforées ou à barreaux en fer forgé.

- **DISPOSITIFS TECHNIQUES**

Ils sont admis en toitures avec des dispositifs de cache.

Les toitures et auvent des aires de stationnement sont équipées de panneaux photovoltaïques.

Sont interdits :

- Les climatiseurs et tout dispositifs en saillie sur les façades.

Les descentes d'eaux pluviales sont intégrées ou de teintes adaptées à celles de la façade d'appui.

MATERIAUX ET TEINTES

INTERDICTIONS

- Les imitations de matériaux
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits
- les plaquettes de pierres de parement (revêtement pierres admis)




- **MATERIAUX**

En cas de bardage métallique ou bois, pose verticale.

Les façades peuvent être végétalisées.

En cas de façades maçonnées s'appliquent les teintes ci-après.

- **TEINTES**

UE2	
BARDAGES ET MENUISERIE	
Volumes principaux	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">RAL 7044 </div> <div style="text-align: center;">RAL 6005 </div> </div>
Volumes annexes ou éléments à échelle réduite (entrées par exemple)	<div style="text-align: center;">RAL 8012 </div> <p>Bardage bois : teinte naturelle</p>
CONSTRUCTIONS MACONNEES	
Volumes principaux	
Volumes annexes ou éléments à échelle réduite (entrées par exemple)	
ENSEIGNES	
En façade	Une seule couleur par enseigne commerciale Deux couleurs par zone
Totem entrée de la zone	Deux couleurs

ABORDS DE VOIE DE CIRCULATION

UE1a et UE2 :

- **Plantation d'un alignement d'arbres le long de la RT.**
- **Enseignes et panneaux** directionnels de style homogène.
- **Boîtes aux lettres** intégrées dans la clôture ou groupées sous abri maçonné.

Le long de la RT :

Objectif :

Rechercher une uniformité des clôtures entre différentes parcelles. Les modèles admis sont les suivants :

- Pas de clôture ;
- Haie végétale uniquement
- Muret de 40-60 cm surmonté d'un barreaudage – hauteur maximale 180 cm.
- Clôture végétale doublée d'un grillage d'une hauteur maximale de 180 cm de hauteur
- En cas de pose d'un portail : sobre et en accord avec le style des constructions de la zone.

A L'INTERIEURE DE LA ZONE

Clôture périphérique de la zone :

- pas obligatoire
- Unité de style – blanc interdit – uniquement gris/marron/vert foncé – Hauteur
- 200 cm maximum

En limite séparative :

- Unité de style –grillage rigide - blanc interdit – uniquement gris/marron/vert foncé – 200 m maximum
- Haie végétale avec un grillage discret – hauteur maximale 180 cm
- Murets bas maçonnés ou en pierres locales. Hauteur maximale 60 cm. **Mobilier urbain**
 - Sobre, simple
 - Identique ou similaire pour l'ensemble de la zone
 - Teintes marron, noire, anthracite, beige.
- **Eclairage**
 - Discret et en nombre strictement nécessaire ; avec des systèmes d'économie d'énergie.
 - Uniquement en façade des constructions ou murs de clôtures ; éloignés des zones A et N de plus de 10 m.
- **Les enseignes commerciales :**
 - Même prescription qu'en UD

D- AIRES DE STATIONNEMENT ET LIVRAISONS

CAPACITES DE STATIONNEMENT

UE1 : le parc de stationnement dédié au supermarché sera de l'ordre de 80 places.

UE1a : la capacité actuelle peut être révisée à la baisse uniquement en cas de végétalisation ou de création d'une aire de stockage uniquement justifiée par la nature des marchandises (végétaux, matériel de jardinage...).

UE2 : la capacité actuelle ne peut être réduite à la baisse qu'en cas de végétalisation de l'aire de stationnement.

STOCKAGE

UE1 : à l'arrière du principal bâtiment commercial.

UE1a : à l'intérieur des murs ou en extérieur uniquement justifié par la nature des marchandises (végétaux, matériel de jardinage...) en créant un écran végétal pour dissimuler celui-ci depuis la RT ; cet espace ne dépasse pas une emprise de plus de 25% de l'espace extérieur constaté à l'approbation du PLU.

REVETEMENT ET SOLS

Les aires de stationnements sont plantées à minima : 1 arbre pour 2 véhicules ou une treille. Les arbres à haute tige présents sur la parcelle peuvent être comptés dans ce ratio. Elles sont rythmées par des aménagements végétaux pour éviter des surfaces d'un seul tenant uniforme. Elles sont un élément qualitatif du projet.

Les revêtements sont drainants si le sol naturel n'est pas maintenu.

Sont interdits :

- Alvéoles en PVC



< Exemple de dalles végétales



< Exemple de sol, drainant stabilisé

Le traitement des sols peut être différencié dès lors que la perméabilité est assurée : tuf stabilisé, béton drainant, pavés, alvéoles ...

Exemple de sols drainants de type stabilisé mécanique.



Stabilisé mécaniquement
« STABILISÉ CALCAIRE »



Stabilisé mécaniquement
« CHAPE »



Stationnement engins, véhicules, pondéreux : un revêtement perméable est admis sous conditions d'en justifier la nécessité.

VEGETATION EXISTANTE ET PLANTATIONS

Rappel :

- S'applique l'obligation légale de débroussaillage ;
- Les espèces envahissantes suivantes repérées sur le territoire doivent faire l'objet d'éradication suivant les protocoles fixés par le code de l'environnement :
 - o Agave americana
 - o Carpobrotus edulis
 - o Cortaderia selloana
 - o Cotula Coronopifolia
 - o Opuntia ficus indica
 - o Mesembryanthemum cordifolium
 - o Paspalum distichum

- Senecio angulatus
- Setaria parviflora
- Symphyotrichum squamatum

Nouvelles constructions :

- **Au moins un arbre d'ombrage/50m² de surface de plancher créée :**
micocoulier, chêne, mûrier ...
- **Arbustes mellifères à 50% ou maintien de la végétation locale de la parcelle.**

La végétation arborescente de la parcelle est conservée sauf dans le cas de travaux agricoles ou forestiers dûment justifiés pour le bon fonctionnement de l'exploitation. Cette végétation est comptabilisée en cas de quota de plantation imposé.

UE1a : des arbres sont plantés le long de la RT ; des haies vives sont ajoutées au réaménagement de l'espace extérieur et tout ou partie de l'aire de stationnement désimperméabilisée.

UE2 : toutes autorisations d'urbanisme portant modification de la zone est soumise à la végétalisation de l'aire de stationnement existante selon les dispositions du présent règlement.

INTERDICTIONS :

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" (cf. annexes et lexique).
- les palmiers, les mimosas.
- les haies mono-espèces.
- les haies d'essences fortement inflammables : thuyas, cyprès, ...

STATIONNEMENT

Les constructions de logements :

- 1 place/logt de moins de 50 m² sur la parcelle.
- 2 places/logt de 50 m² et plus

En cas de réhabilitation, avec création de surface de plancher supplémentaire par rapport à l'existant, il est exigé la création d'une place de stationnement supplémentaire par tranche de 50m² de surface de plancher.

Restauration : 1 place pour 10 m² de salle.

Activités commerces, artisanat :

Une place de stationnement pour chaque 30m² de surface de plancher recevant du public au-delà de 100 m². Pas d'obligation en-deçà de 100m².

LIVRAISONS

UE1 : A l'arrière des bâtiments.

UE2 : latéralement ou à l'arrière des bâtiments.

CHAPITRE 3

Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

A-VOIRIES ET ACCES

RT : aucun nouvel accès admis sauf pour UE1

UE1 : un accès par la RD122 est admis ; réalisation d'accès pour les circulations douces depuis la RT et la RD.

Une **aire de retournement** dans la zone pour les services de secours en cas d'une libre circulation entre les différentes parcelles et en absence de bouclage routier au sein de la zone ; dans le cas contraire, une par établissement créés en cas d'impasse.

B-ASSAINISSEMENT

! voir Arrêtés en vigueur dans « Annexes »

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

C-EAU POTABLE

Le raccordement au réseau d'eau potable public est obligatoire.

Les raccordements à des forages interdits.

D-ELECTRICITE ET ECLAIRAGE

Les nouveaux raccordements et branchements se font en souterrains.

Les éclairages seront prévus de manière à éviter une pollution lumineuse des milieux naturels et agricoles. Ils seront uniquement posés en façades des constructions.

L'éclairage retenu dispose de dispositifs empêchant des halos lumineux vers le ciel.

Ils seront économes en énergie par des moyens adaptés selon leur localisation. Des dispositifs de régulation (détecteur de présence ou horloge) sont recommandés pour réduire la consommation

Le choix du mobilier sera en adéquation avec les ambiances des lieux et une homogénéité de style est requise.

La production d'énergie renouvelable est admise sous forme de panneaux solaires posés en toiture ou en façade dans le cadre d'un projet d'insertion paysagère tenant compte de l'impact depuis la RT et les quartiers environnants.

E-BORNES INCENDIES

Les zones sont desservies par un dispositif adapté à la nature de l'activité et de la fréquentation du site. En cas de besoin de renforcement, celui-ci est à la charge des porteurs de projets.

F- EAUX PLUVIALES

Rappel : le rejet des vidanges de piscine dans le milieu naturel est interdit même en cas de noues.

S'applique les règles techniques de conception et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales du schéma directeur figurant dans les annexes sanitaires du présent PLU pour les nouvelles constructions et pour les projets d'extension. (cf. page 43 du SD Eaux pluviales).

Les eaux de pluie peuvent être collectées pour un usage non domestique à l'aide de bassin, ou de bâche souple ; dans les deux cas l'intégration visuelle s'impose.

Les bassins sont protégés pour éviter la noyade de la faune (parapet et grillage fin).

UE1 : elles sont captées et traitées par un dispositif de rétention de 700 m² situé en Nt7 ;

*S'appliquent ici les **exceptions de niveau 2 du schéma directeur.***

Les prescriptions de niveau 1 s'appliquent aux zones soumises à prescriptions de niveau 2, en dehors des points suivants :

- Les nouvelles constructions admises dans la zone ne sont pas obligées de respecter la distance de 35m par rapport à tout axe d'écoulement (cours d'eau, talweg) mais une distance de 5m ;

Exception : le projet ayant fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau antérieurement à l'approbation du PLU, mentionné au paragraphe IV.1 du schéma directeur et situé dans la zone agglomérée n'est pas concerné par cette distance de 5m.

- Des surfaces imperméabilisées autres que les constructions sont autorisées : voiries, voies d'accès, trottoirs et places.

F-EMPLACEMENTS RESERVES

Aucun emplacement réservé.

REGLEMENT DES ZONES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER

1-ZONE AUQ

Zone d'urbanisation soumise une OAP (orientation d'aménagement et de programmation) d'aménagement de secteur suivant les dispositions en vigueur du code de l'urbanisme.

L'OAP a pour objet la réalisation d'une extension urbaine sous forme de quartier nouveau ayant intégré des dispositions environnementales, des mesures en faveur de la mixité sociale et une approche qualitative des espaces publics.

Dans l'attente de cet aménagement, ne sont autorisés que :

- Les extensions des bâtiments existants
- Les travaux de réalisation des réseaux structurants
- Les travaux de dépollution le cas échéant
- Les travaux d'espaces verts, d'espaces d'agrément ouverts au public.
- Les travaux de voirie et d'équipements publics.

REGLEMENT DES ZONES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE

Zone N
Zone NP
Zone NK

La zone est concernée par des secteurs exposés aux risques et/ou soumis aux dispositions de la loi littoral. Des réglementations spécifiques s'appliquent. Le niveau d'aléa est précisé au plan de zonage ou de servitudes. L'aléa incendie est précisé par une carte figurant dans les annexes-servitudes.

Sur une partie du littoral, s'exerce le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles.

1-Zone N

Les secteurs dans les zones N :

Secteurs :

- « t » secteur correspondant à des équipements publics
 - o t1 : cimetière
 - o t2 : champ photovoltaïque
 - o t3 : stationnement
 - o t4 : recul par rapport à la RT40
 - o t5 : STEP
 - o t6 : Aire de stationnement
 - o t7 : Espaces verts et eaux pluviales

- « p1,3,5 » pour la vocation des plages (PADDUC) naturelle, naturelle fréquentée et semi-urbaine ;
- « n » : espace remarquable et caractéristique de la loi littoral ;
- « c » secteur comportant des bâtiments à dominante d'activités économiques en zone naturelle
- « s » : Espaces Stratégiques Agricoles ;
- « sm » : aléas submersion marine
- « e » : aléa de mouvement de terrain.

1- CHAPITRE 1

Affectation des zones et la destination des constructions

INTERDICTIONS, OCCUPATIONS ADMISES ET ADMISES SOUS CONDITIONS**Rappel :**

Conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, en zone agricole les extensions ou les annexes ne peuvent être autorisées que si elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Dans les secteurs concernés par le DPM (domaine public maritime), veiller à préciser que les installations et équipements devront avoir fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le préfet, seront démontables et tout stationnement est interdit.

Une servitude de passage de 3 m. de largeur s'applique à toutes les propriétés riveraines du DPM le long du littoral (Art. L121-31 du CU). Lorsqu'elle est délimitée, elle figure au plan de zonage.

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS	INTERDICTIONS	AUTORISATIONS	AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS
Exploitation agricole et forestière	- Exploitation agricole	Secteur « submersion marine » et onde de choc Bande 100 m Secteur « e » Secteur d'aléa fort incendie Secteur EPR Secteur « n » EBC Secteur « t »		Dans les secteurs « n », EPR et EBC s'appliquent les conditions du code de l'urbanisme.
	- Exploitation forestière			Dans le restant de la zone et secteurs, -les aménagements et constructions nécessaires à l'exercice des activités agricoles et pastorales, ET dont l'emprise au sol et la surface de plancher est justifiée par la nature de l'activité.
	-Activités liées à la mer			Sous conditions dans la bande des 100m. (code urbanisme)

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS	INTERDICTIONS	AUTORISATIONS	AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS
Habitation	- Logement	<p>Secteur « sm » et onde de choc Secteur « e » EBC Bande 100 m EPR Secteur « n » Périmètre Monument historique</p> <p>Dont extension dans ces secteurs ci-après :</p> <p>Périmètre Monument historique Secteur « sm » et onde de choc Secteur « e » Bande 100 m</p>		<p>Quelle soit nécessaire à l'exploitation.</p> <p>La construction principale de l'exploitation à condition que - celle-ci soit située entre 200 et 300 m des bâtiments d'exploitation (existants ou à réaliser simultanément) et d'une surface maximale de surface de plancher de 180 m² sauf dans les EPR où les nouvelles constructions sont interdites.</p> <p>Les annexes des constructions d'habitat sont autorisées à condition d'être à proximité immédiate de l'habitation principale, que leur surface soit égale ou inférieure à 20m² et qu'il n'y ait qu'une seule annexe par construction principale existante au moment de l'approbation du présent PLU ; les piscines sont autorisées à proximité immédiate de la construction principale et ne dépassent pas 60m³ de capacité. Ces dispositions s'appliquent aussi en EPR.</p> <p>L'amélioration des constructions existantes non liées à l'activité agricole >> sans changement de destination et sans renforcement des réseaux publics : il s'agit des travaux de mises aux normes, d'amélioration des performances énergétiques ou d'amélioration d'ordre esthétique.</p>

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS	INTERDICTIONS	AUTORISATIONS	AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS
Habitation				<p>Les extensions des constructions existantes sont limitées en surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respectent la hauteur du bâtiment principal. - Construction de moins de 130 m² : Ne dépasseront pas 30% de la surface de plancher du volume principal au moment de l'approbation du PLU et en une seule fois. - Constructions de plus de 130 m² : extension de 30% de la surface de plancher existante au moment de l'approbation du PLU sans dépasser 50m² de surface de plancher et sans changement de destination. <p>En outre en « n » et dans les EPR sont admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements légers tel que le prévoir le code (cf. RP Partie II)
	- Hébergement	x		

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS	INTERDICTIONS	AUTORISATIONS	AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS
Commerce et activités de service Artisanat et commerce de détail	- Restauration	x		
	- Commerce de gros	x		
	- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	x		Bande des 100 m : Les constructions et installations démontables nécessaires à des services publics liés à des impératifs de sécurité et salubrité publique.
	- Hébergement hôtelier et touristique	x		
	- Cinéma	x		
Équipement d'intérêt collectif et services publics	- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés	x		
	- Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés	Secteur « n » Secteur « submersion marine » Secteur « e » EBC Bande 100 m. EPR	Sous conditions dans le reste de la zone	Après avis de la commission départementale des sites.
	- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	x		
	- Salles d'art et de spectacles –	x		
	- Équipements sportifs	x		
	- Autres équipements recevant du public	x		Sous conditions dans la bande des 100 m : Des équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires, les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	- Industrie	x		
	- Entrepôt	x		
	- Bureau	x		
	- Centre de congrès et d'exposition	x		

En outre, ne sont admis en :

- **Nt1** que les occupations liées au cimetière communal.
- **Nt2** que les aménagements destinés à la réalisation d'un champ photovoltaïque sous conditions que le site soit désigné par décret.
- **Nt3** que des aménagements légers destinés à la réalisation d'aires de stationnement communales.
- **Nt4** que les aménagements et travaux liés au bon fonctionnement de la STEP.
- **Nt5** : que l'aménagement d'une aire de retournement
- **Nt6** : que l'aménagement d'un bassin d'eaux pluviales paysager et d'un espace vert.
- **Nt7** : que des dispositifs de rétention et traitement des eaux pluviales destiné à l'irrigation des espaces verts de la zone UE1 et UD1 ; les espaces verts et aménagements nécessaires à l'accueil du public ; sont admis les aménagements liés à la mise en sécurité des lieux ainsi que les voies techniques nécessaires aux livraisons et aux services de secours.
- **Np1 (plage naturelle)** que les aménagements et occupations fixées par le PADDUC et figurant en annexe du présent règlement.
- **Np3 (plage naturelle fréquentée)** que les aménagements et occupations fixées par le PADDUC et figurant en annexe du présent règlement.
- **Np5 (plage sous concessions portuaires)** : que les aménagements et occupations fixées par les conditions de la concession figurant en annexe du règlement.
- **Nc** : ne sont admis que les extensions des constructions existantes en une seule fois sans dépasser 30% des surfaces au moment de l'approbation du PLU.

En outre, DE MANIERE PARTICULIERE**→ Sont interdits :**

- **Dans le périmètre des monuments historiques**, les démolitions et reconstructions des constructions existantes même à emprise identique.
- **Dans le secteur "n"** sont interdites toutes les occupations et utilisations des sols autres que les aménagements prévus par le code de l'urbanisme au titre des espaces remarquables.
- **Dans les espaces proches du rivage (EPR)** sont interdites toutes les occupations et utilisations des sols autres que les aménagements prévus par le code de l'urbanisme dans les espaces proches du rivage.
- **Dans les EBC, est interdit tout changement de destination des sols même indirect.**
- **Dans les secteurs de submersion marine « sm », secteur exposé à l'onde de choc, et dans les secteurs d'aléa fort incendie et « e » élevé sont interdits** tous projets, travaux de déblais, remblais, exhaussements, les nouvelles constructions et tous changements (dont l'extension) dans une construction existante dès lors que la capacité d'accueil de la zone est accrue.

Dans **les zones d'aléas moyens et faibles** des conditions sont imposées :

En outre dans le secteur « e »**Sont interdits :**

- toutes les installations classées pour la protection de l'environnement sans exception;
- les établissements recevant du public autre que de 5e catégorie ;

Sont admis sous conditions :

- les établissements recevant du public relevant de la 5e catégorie

sous conditions

- de mesures de protection adaptées à la construction projetée et la responsabilité du maître d'ouvrage

- A ce titre, le maître d'ouvrage s'engage
 - à réaliser par un bureau d'études expert, une étude géotechnique permettant de déterminer la nature des travaux de protection contre les éboulements rocheux et mettre en œuvre ces travaux.
 - à adapter la construction de l'impact des blocs (renforcements des façades exposées, accès, ouvertures principales sur les façades non exposées...)

Dans les parcelles affectées par la carte des risques incendies,

En zone d'aléa très fort (en foncé) :

- L'exclusion de toute nouvelle construction en dehors de celles liées à une infrastructure ou à un bâtiment technique (stockage de matériel, aliments, foin, point de vente), sous réserve que ceux-ci n'aggravent pas le risque et qu'ils soient sans occupation humaine permanente.
- La reconstruction ou la réparation d'une construction existante, détruite ou endommagée après un sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni aggravation du risque, ni augmentation de l'emprise au sol ou du nombre d'occupant, peut être autorisée (si la cause du sinistre est un incendie de forêt, l'autorisation est assortie de l'avis favorable préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue).
- Les extensions ou les mises aux normes de construction existante peuvent être autorisées sous réserve que celles-ci n'aggravent pas le risque et qu'il n'y ait pas augmentation du nombre d'occupant.

En zone d'aléa fort (en rouge):

- L'exclusion de toute nouvelle construction à usage d'habitation, si celle-ci est isolée, des établissements recevant du public (ERP), des campings ou des installations classées avec risque d'incendie, d'explosion et/ou d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec le feu.
- Un lotissement, une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un permis de construire groupé comprenant au moins 3 bâtiments avec une superficie unitaire moyenne inférieure à 2 500 m² ou dont les bâtiments sont distants de moins de 50 mètres l'un de l'autre peuvent être autorisés.

En outre, dans les parcelles exposées à l'aléa incendie « moyen-fort » ou « faible-moyen », les dispositions suivantes s'appliquent :

1/Enveloppes. Les enveloppes du bâtiment doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

2/Ouvertures. L'ensemble des ouvertures est occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

3/Couvertures. Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

4/Conduites et canalisations diverses. Les conduites et canalisations apparentes à l'extérieur devront présenter une durée coupe feu de traversée minimale d'une demi-heure.

5/Auvents. Toitures réalisées en matériaux M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

6/Équipement en poteaux incendie. Les constructions doivent être desservies par un point d'eau incendie (PEI) normalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10/01/2019. Les constructions doivent être situées à moins de 200 mètres d'un PEI (ou 400 mètres pour un hangar agricole), distance à calculer selon le cheminement sans obstacle le plus direct.

Pour les constructions existantes dans le périmètre des monuments historiques, ne sont admis que les travaux d'amélioration dans le respect du style de la construction existante.

Pour les constructions existantes avant l'approbation du PLU, les destinations et sous-destinations existantes qui seraient désormais interdites peuvent être maintenues, améliorées et peuvent faire l'objet des extensions limitées si la zone ou le secteur où elles situent le permet, dans les mêmes conditions.

CHAPITRE 2

Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

A- IMPLANTATION

Tout dénivelé du sol sera traité par un emmarchement en pierres locales.

Les déblais/remblais générés par les terrassements de construction doivent être limités et s'équilibrer. Ils seront réutilisés sur la même parcelle en limitant tout impact sur le paysage.

Les talus sont traités par des murs en pierres ou réalisés en crépi à l'ancienne dans les teintes argiles ou par remodelage du terrain naturel avec plantations.

Les implantations sur le terrain :

Le faitage des toitures sera parallèle ou proche de la parallèle sauf si une autre disposition permet de réduire les terrassements et leurs impacts dans le paysage.

Tous les bâtiments d'exploitation agricoles sont implantés à au moins 10 m. des emprises publiques.

Bâtiments photovoltaïques : ils sont implantés à au moins 50 m. de l'emprise de la RT et des voies départementales et voies communales du littoral. Cette distance ne s'applique pas pour les hangars existants.

B- VOLUMETRIE, EMPRISE ET HAUTEUR MAXIMALE

Hauteur des constructions existantes :

Les extensions autorisées respectent la hauteur maximale du bâtiment principal.

Les nouveaux bâtiments d'habitation auront :

- Une hauteur maximale de 7 m.
- Une surface de plancher de 180 m²

Les extensions autorisées respectent :

- la hauteur du bâtiment principal.
- Surface : cf.Article 1

Les volumes annexes non habitables auront :

- une hauteur de moins de 2,5 m.
- Surface : cf.Article 1

Les bâtiments techniques agricoles auront :

- une hauteur adaptée à leur fonction sans dépasser 7 m. au faitage sauf éléments techniques particuliers. Ils sont de volumétrie sobre.

INTERDICTIONS

- Les rehaussements.

De manière particulière en Nc :

C- ASPECTS DE LA CONSTRUCTION

Les constructions en zone agricole doivent s'insérer dans le paysage et dans le site dans lequel elles s'insèrent en prenant compte les différentes échelles du paysage et notamment l'implantation vis-à-vis des routes, des lignes de crêtes, des pentes...

CONSTRUCTIONS EXISTANTES NON AGRICOLES

Les constructions existantes et leur extension doivent s'intégrer dans le paysage. Les extensions autorisées se font en cohérence avec les caractéristiques du volume principal.

S'appliquent **les règles d'aspects extérieures de la zone UC** en cas de nouvelles constructions ; et le règlement de la zone UV en cas de restauration et extension de constructions dites traditionnelles en pierres locales apparentes.

INTERDICTIONS

- Les imitations de matériaux
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits

Les clôtures sont de type agricole.

Les portails s'il y en a sont sobres et leur couleur marron, gris foncé ou noire.

L'imperméabilisation des sols est interdite au-delà de l'emprise du bâti et de ses annexes, et terrasse attenante.

CONSTRUCTIONS AGRICOLES.

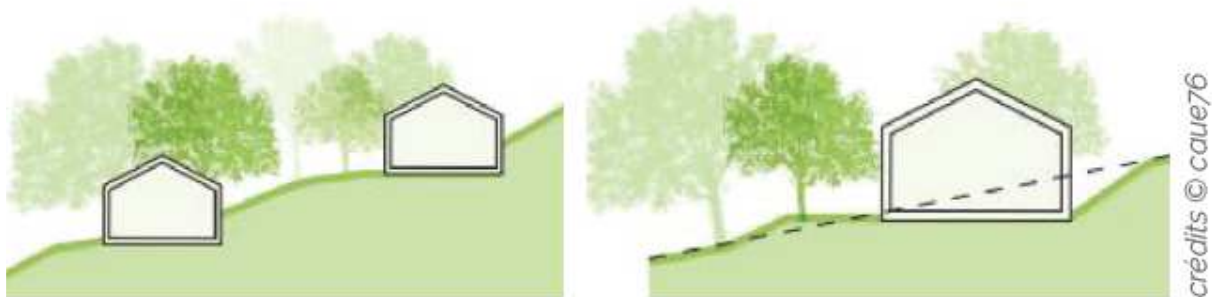
Les hangars photovoltaïques ne sont autorisés que si :

- Ne sont pas sur une ligne de crêtes
- Ne sont pas en bordure immédiate des RD et RT

- Ne provoquent pas des terrassements supérieurs à 1m.
- Respectent les règles édictées ci-après.

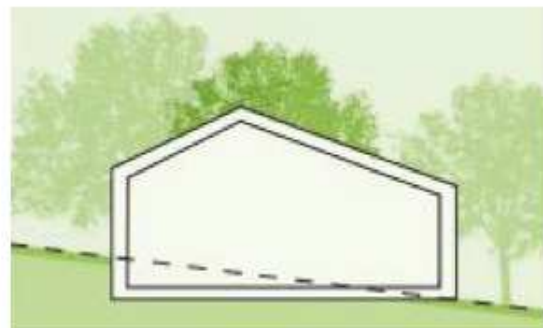
Les abris de jardins ; petit volume sobre aux mêmes caractéristiques que l'habitation principale s'il est maçonné ; en cas de construction démontable : couleur marron foncé ou vert-gris

Les constructions agricoles (hors logement) auront recours à des matériaux mats et texturés (bois, béton, maçonnerie, enduites et pierre) lorsqu'ils sont aux abords des RD et RT, c'est-à-dire à moins de 100 m.



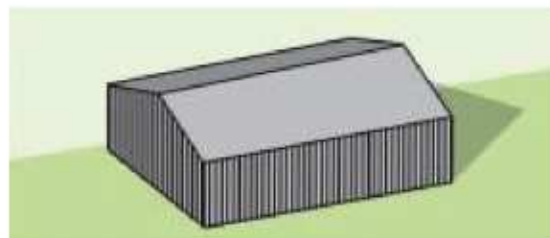
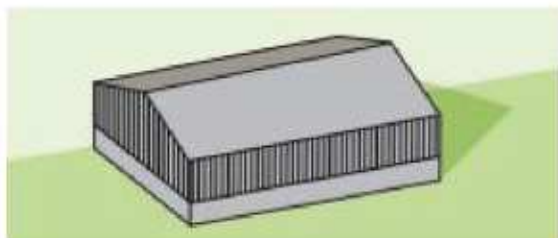
Implantations des bâtiments agricoles sur les terrains en pente

- A flanc de coteau et à mi-pente, en parallèle des courbes de niveau, en encastrement dans le terrain naturel et en limitant les constructions sur remblais ;
- En cas de forte pente, si plusieurs bâtiments sont prévus, une disposition en terrasse est préférable à la création d'une seule plateforme nécessitant un remblai important ;
- A moindre terrassement pour les bâtiments avec une ligne de faîtage parallèle aux courbes de niveau



Toitures

Les pentes de toitures pourront être plus longues dans le sens de la pente sinon toiture une pente ou deux pans ; **les toitures** sont munies d'une couverture en tuile ou tôle sinusoïdale petite.



Traitement des soubassements

- une proportion de soubassement de 1/4 à 1/3 de la hauteur du mur pour 2/3 de bardage. On évitera ainsi des hauteurs de soubassement trop importantes.
- Si le bâtiment est visible depuis l'espace public, la façade pourra être entièrement bardée ;

Les bâtiments agricoles sont fermés sur au moins **3 côtés par un bardage**.



Exemple

Les teintes :

Les toitures seront de teintes sombres ; plus sombres que les façades.

Pour la couleur du soubassement on cherchera à se rapprocher des teintes du bâti local.

Les bois : privilégier les essences de bois n'ayant pas besoin d'être traitées et des bois locaux ; ou les bois ayant un traitement écologique (thermiquement ou par oléothermie). Éviter les lasures et peintures qui devront être refaites régulièrement. Utiliser éventuellement l'huile de lin.

INTERDICTIONS

- Les matériaux réfléchissants (ne sont pas considérés comme tels, les panneaux photovoltaïques).
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits
- L'imperméabilisation des sols au-delà de l'emprise du bâti et de ses annexes, et terrasse attenante.

▪ **LES CLOTURES ET LES PORTAILS**

Les clôtures sont de type agricole ou composées d'un grillage simple à maille large. Le recours aux haies végétales est également admis.

Les portails s'il y en a, sont sobres sans fioritures ; de couleur marron, gris foncé ou noir, à barreaudage vertical.

CONSTRUCTIONS DE LA ZONE Nc




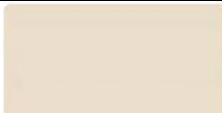
▪ **MATERIAUX**

En cas de bardage métallique ou bois, pose verticale.

Les façades peuvent être végétalisées.

En cas de façades maçonnées s'appliquent les teintes ci-après.

▪ **TEINTES**

Bâtiments d'activités économiques de N et Nc	
<i>BARDAGES ET MENUISERIE</i>	
Volumes principaux	
Volumes annexes ou éléments à échelle réduite (entrées par exemple)	 Bardage bois : teinte naturelle
<i>CONSTRUCTIONS MACONNEES</i>	
Volumes principaux	 Beige Schiste 495 RAL PRB85 Vallée de Sèvres
Volumes annexes ou éléments à échelle réduite (entrées par exemple)	 Beige Brun 047 https://s-p-p-m.fr/nuanciers-de-couleurs/
<i>ENSEIGNES</i>	
En façade	Une seule couleur par enseigne commerciale Deux couleurs par zone
Totem entrée de la zone	Deux couleurs

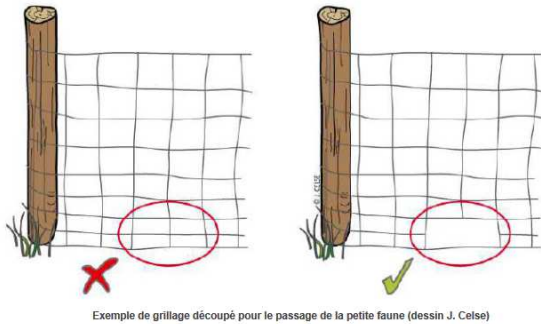
▪ **CLOTURES**

Objectif :

Rechercher une uniformité des clôtures entre différentes parcelles. Les modèles admis sont les suivants :

- Pas de clôture ;
- Haie végétale uniquement
- Muret de 40-60 cm surmonté d'un barreaudage – hauteur maximale 180 cm.
- Clôture végétale doublée d'un grillage d'une hauteur maximale de 180 cm de hauteur
- En cas de pose d'un portail : sobre et en accord avec le style des constructions de la zone.

Des passages pour la petite faune sont aménagés d'une largeur de 30 cm (L) x 20 cm (H) tous les 3 m. au moins sur deux limites de la parcelle.



Source : Limiter les impacts sur la tortue d'Hermann et sur son habitat dans les projets d'aménagement. DREAL Corse/CEN 2023

« Un fil barbelé pourra être tendu à 20 cm au-dessus du sol au niveau de l'ouverture, afin d'empêcher les sangliers de soulever le grillage Ursus ».

▪ ECLAIRAGE

- Discret et en nombre strictement nécessaire ; avec des systèmes d'économie d'énergie.
- Uniquement en façade des constructions ou murs de clôtures ; éloignés des zones A et N de plus de 10 m.

▪ AIRES DE STOCKAGES

En priorité à l'arrière des constructions non visibles depuis la RT.

▪ ENSEIGNES COMMERCIALES :

- Même prescription qu'en UD

D- ESPACES NON BATIS

AIRES DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnements sont plantées et sont perméables quelle que soit leur dimension. Les dalles alvéolées sont autorisées comme mesures de lutte contre l'érosion et de stabilisation des sols. Ne sont autorisés que les matériaux suivants : bois, textile naturel (jute, etc...), pierres locales.

En Nc, les manœuvres et le stationnement se réalisent à l'intérieur des parcelles. Le stockage extérieur est dissimulé par des haies végétales.

INTERDICTIONS

- les enrochements.

VEGETATION EXISTANTE ET PLANTATIONS

Rappel :

- S'applique l'obligation légale de débroussaillage (cf. Annexes Tortues d'Hermann);
- Les espèces envahissantes suivantes repérées sur le territoire doivent faire l'objet d'éradication suivant les protocoles fixés par le code de l'environnement :
 - Agave americana
 - Carpobrotus edulis
 - Cortaderia selloana
 - Cotula Coronopifolia
 - Opuntia ficus indica
 - Mesembryanthemum cordifolium
 - Paspalum distichum
 - Senecio angulatus
 - Setaria parviflora
 - Symphyotrichum squamatum

Les abords des constructions conservent leur caractère de jardin et d'espaces naturels avec des plantations adaptées au paysage et au climat.

La végétation arborescente de la parcelle est conservée sauf dans le cas de travaux agricoles ou forestiers justifiés pour le bon fonctionnement de l'exploitation.

Le système de haies et bosquets indiqué au plan sont préservés et le cas échéant renforcés. **Les Espaces Boisés Classés** sont indiqués au plan ; ils sont conservés et le cas échéant renforcés par la pousse des essences naturelles sur site.

En cas de plantations :

Les haies végétales à proximité immédiate des constructions sont composées de végétaux mixtes à faible combustibilité. Choisir des essences mellifères locales.

INTERDICTIONS

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" (cf. annexes et lexique).
- les palmiers, les eucalyptus, les mimosas.
- les haies mono-espèces
- les haies composées d'essences fortement inflammables

ABORDS DES RUS ET RUISSEAUX

Le long de berges des rus et ruisseaux, même sporadiques, une bande d'au moins 15 m. de végétation est préservée. Une exception s'applique en Nt7. Cf. &III-Eaux Pluviales.

Le débroussaillage légal s'applique selon les dispositions en vigueur.

(cf. annexe du règlement.)

AIRES DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnements sont plantées d'arbres à haute tige et sont perméables quel que soit leur dimension.

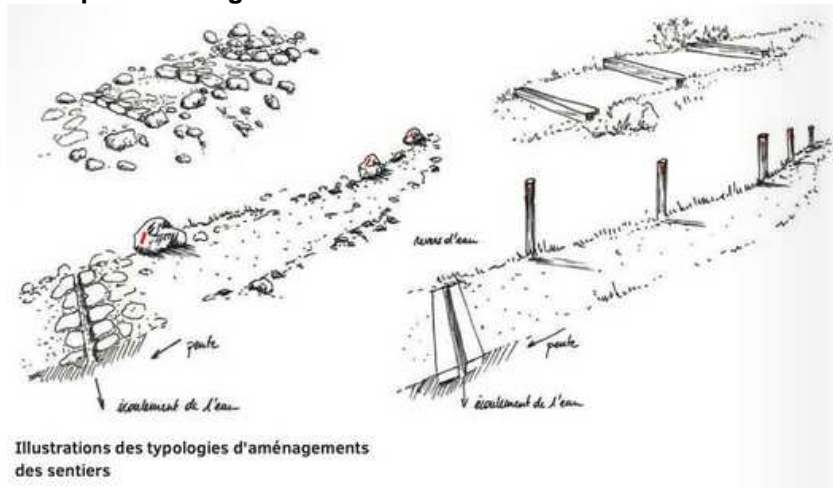
Les dalles alvéolées sont autorisées comme mesures de lutte contre l'érosion et de stabilisation des sols. Elles ne sont pas systématiques.

PETITS OUVRAGES

Les ouvrages anciens réalisés en pierres locales sont conservés et restaurés à l'identique.

CHEMINS ET SENTIERS

Principe d'aménagement avec des matériaux locaux.



CHAPITRE 3

Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

Aucun renforcement de réseau en cas d'extension des constructions existantes ou de construction nouvelle.

A- ACCES

Les nouveaux accès au sein des exploitations :

- Ne sont pas enrobés
- Largeur maximale de 3,50m.
- Hauteur minimale dégagée : 3,50 m
- L'ouvrage doit présenter un dévers aval afin de rejeter régulièrement les eaux de pluie vers le milieu naturel.
- Il faut éviter de canaliser l'eau et de l'évacuer en un seul point car elle prend de la vitesse et ravine le sol.
- Leur pente est de 8% environ ; en cas de besoin technique elle peut atteindre 15% sur des portions limitées.

Nc : l'accès existant est conservé. Aucun nouvel accès direct sur la RT n'est admis.

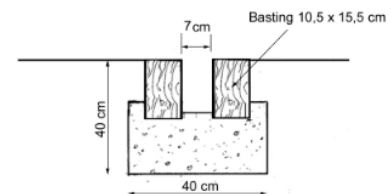
B- EAUX PLUVIALES

Rappel : le rejet des vidanges de piscine dans le milieu naturel est interdit même en cas de noues.

S'applique les règles techniques de conception et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales du schéma directeur figurant dans les annexes sanitaires du présent PLU pour les nouvelles constructions et pour les projets d'extension. (cf. page 43 du SD Eaux pluviales).

La création de "revers d'eau" (caniveaux obliques en travers de route, composés de 2 madriers sur champ et fond bétonné) permettant de rejeter l'eau de manière séquentielle vers l'aval (évite le ravinement) est obligatoire pour les pistes.

Les pistes forestières, agricoles sont aménagées de sorte à canaliser les eaux pluviales et réduire l'érosion.



Caniveau bois pour traversées obliques

En Nt7 :

*S'appliquent les **exceptions de niveau 2 du schéma directeur.***

Les prescriptions de niveau 1 s'appliquent aux zones soumises à prescriptions de niveau 2, en dehors des points suivants :

- Les nouvelles constructions admises dans la zone ne sont pas obligées de respecter la distance de 35m par rapport à tout axe d'écoulement (cours d'eau, talweg) mais une distance de 5m ;

Exception : le projet ayant fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau antérieurement à l'approbation du PLU, mentionné au paragraphe IV.1 du schéma directeur et situé dans la zone agglomérée n'est pas concerné par cette distance de 5m.

- Des surfaces imperméabilisées autres que les constructions sont autorisées : voiries, voies d'accès, trottoirs et places.

C- RACCORDEMENTS

! voir Arrêtés en vigueur dans « Annexes »

Le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire si les constructions se situent à proximité des RD desservies.

Aucun renforcement des réseaux publics n'est envisagé en cas de renforcement de la capacité d'accueil des constructions existantes ou de nouvelles constructions.

D- BORNES INCENDIES

Les bâtiments agricoles doivent se situer à 400 ml maximum d'une borne incendie. En cas d'absence de cette borne, elle est à la charge exclusive du demandeur.

E- ENERGIE RENOUVELABLE

Les dispositifs sont autorisés uniquement en toiture selon les conditions fixées en UC.

F- EMBLEMES RESERVES

Numéro de l'emplacement réservé	Objet	Surface (m ²)	Numéros des parcelles concernées
ER n°10	Continuité trottoir	379,54	0D0116 0D0922
ER n°11	Espaces publics / stationnement	5401,10	0D0116 0D0117
ER N°13	Espaces publics / stationnement	646,46	0C8
ER N°17	Stationnement et accès au rivage nord de la Tour	9980,87	0C837 0C836
ER n°18	Accès à la tour	2144,82	0D1216 0D1493 0D0691 0D0702 0D0850 0D0851
ER n°19	Stationnement de la tour	1295,25	0D0850
ER n°20	Accès piéton à la plage et à la tour	167,11	0D0850
ER N°21	Equipements publics / Maillage piéton communal	1478,55	0D1493
ER n°22	Stationnement Saint-Jean	4128,86	0D1506
ER n°23	Equipements publics / Stationnement	3151,12	0D1342 0D0538 0D0663 0D0664
ER n°24	Continuité écologique (Zone humide)	30456,33	0D1342 0D0450 0D0451 0D0538 0D0664
ER n°25	Stationnement Chevanu	10319,60	0D357

2-Zone NP

*La zone est concernée par une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) thématique. Le projet sera compatible avec celle-ci.
La zone est impactée par la submersion marine et l'onde de choc (Atlas)*

1- CHAPITRE 1

Affectation des zones et la destination des constructions

Ne sont admis que les utilisations et occupation des sols nécessaires et liées à l'exploitation du port de plaisance, son amélioration et son extension programmée :

- Travaux sur l'existant dont extension des bâtiments existants sans dépasser 20% de la surface de plancher existante au moment de l'approbation.
- Amélioration des aménagements extérieurs relatifs à la gestion du stationnement et de la circulation, à la sécurité.
- Amélioration de la gestion des déchets sur le site.
- Travaux de mise en sécurité des biens et des personnes face aux risques liés à la mer.
- Travaux d'amélioration, de préservation des espaces naturels littoraux tels qu'ils sont prévus dans le code de l'urbanisme.

L'ensemble de ces autorisations se réalisent dans le respect du paysage local littoral et dans l'esprit de « port dans le maquis ». (Cf. Rapport de présentation II).

L'ensemble de ces travaux est autorisé suivant les procédures administratives habituelles.

La réalisation des aires de stationnement se fait en dehors des emprises de l'emprise de l'Atlas des zones de submersion marine et onde de choc.

En outre, dans les parcelles exposées à l'aléa incendie « moyen-fort » ou « faible-moyen », les dispositions suivantes s'appliquent :

1/Enveloppes. Les enveloppes du bâtiment doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

2/Ouvertures. L'ensemble des ouvertures est occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

3/Couvertures. Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

4/Conduites et canalisations diverses. Les conduites et canalisations apparentes à l'extérieur devront présenter une durée coupe feu de traversée minimale d'une demi-heure.

5/Auvents. Toitures réalisées en matériaux M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

6/Équipement en poteaux incendie. Les constructions doivent être desservies par un point d'eau incendie (PEI) normalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10/01/2019. Les constructions doivent être situées à moins de 200 mètres d'un PEI (ou 400 mètres pour un hangar agricole), distance à calculer selon le cheminement sans obstacle le plus direct.

CHAPITRE 2

Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

A- IMPLANTATION

Tout dénivelé du sol sera traité par un emmarchement en pierres locales.

Les déblais/remblais générés par les terrassements de construction doivent être limités et s'équilibrer. Ils seront réutilisés sur la même parcelle en limitant tout impact sur le paysage.

Les talus sont traités par des murs en pierres ou réalisés en crépi à l'ancienne dans les teintes argiles ou par remodelage du terrain naturel avec plantations.

B- ASPECTS DE LA CONSTRUCTION

En cohérence avec l'architecture de la capitainerie.

INTERDICTIONS

- Les rehaussements.

Les constructions existantes et leur extension doivent s'intégrer dans le paysage. Les extensions se font en cohérence avec les caractéristiques du volume principal.

Sont utilisés des matériaux naturels utilisés localement comme la pierre, le bois dans des teintes mates et proches des tons naturels : marrons, verts, gris foncés, noir...

L'imperméabilisation des sols est interdite au-delà de l'emprise du bâti et de ses annexes, terrasse attenante et quais. Les aires de stationnements existantes peuvent être désimperméabilisées ; les nouvelles maintiennent les sols à nu stabilisés le cas échéant.

D- ESPACES NON BATIS

Les aménagements suivent les préconisations de l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation).

Les abords du quai et de la capitainerie s'ils font l'objet de travaux, incluent une désimperméabilisation partielle ou totale des sols s'il n'y a pas de contre-indications liées à la sécurité du site et des ouvrages.

Les aires de stationnements sont plantées (arbres d'ombrage, pergolas, haies) et sont perméables quelle que soit leur dimension.

Les dalles alvéolées sont autorisées comme mesures de lutte contre l'érosion et de stabilisation des sols.

HAIES ET BOSQUETS EXISTANTS

Les EBC sont indiqués par une trame spécifique au plan.

La trame de haies et bosquets indiqués au plan sont conservés voire renforcés par la repousse naturelle des essences locales.

PLANTATIONS

Rappel :

- S'applique l'obligation légale de débroussaillage ;
- Les espèces envahissantes suivantes repérées sur le territoire doivent faire l'objet d'éradication suivant les protocoles fixés par le code de l'environnement :
 - o Agave americana

- *Carpobrotus edulis*
- *Cortaderia selloana*
- *Cotula Coronopifolia*
- *Opuntia ficus indica*
- *Mesembryanthemum cordifolium*
- *Paspalum distichum*
- *Senecio angulatus*
- *Setaria parviflora*
- *Symphyotrichum squamatum*

INTERDICTIONS

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" (cf. annexes et lexique).

PLAGES

Elles sont gérées suivant la réglementation de la concession portuaire.

CHAPITRE 3**Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés****A-EAUX USEES :**

S'appliquent les arrêtés en vigueur concernant l'implantation de l'assainissement non collectif.

B-EAUX PLUVIALES :

S'applique les règles techniques de conception et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales du schéma directeur figurant dans les annexes sanitaires du présent PLU pour les nouvelles constructions et pour les projets d'extension. (cf. page 43 du SD Eaux pluviales).

C- ECLAIRAGE PUBLIC :

Discret avec des horloges intégrées pour réduire l'éclairage en dehors des périodes actives du port.

Dispositifs avec un halo dirigé vers sol ; bornes basses/appliques de préférence.

D- EMBLACEMENTS RESERVES

Numéro de l'emplacement réservé	Objet	Surface (m ²)	Numéros des parcelles concernées
ER n°16	Espaces publics / stationnement / Equipements portuaires	6743,43	0C1624

3-Zone NK

CHAPITRE 1

Affectation des zones et la destination des constructions

INTERDICTIONS, OCCUPATIONS ADMISES ET ADMISES SOUS CONDITIONS

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS	INTERDICTIONS	AUTORISATIONS	AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS
Extension	Toutes activités, installations	X		
Exploitation agricole et forestière	- Exploitation agricole	X		
	- Exploitation forestière	X		
Habitation	- Logement	X		
	- Hébergement			Sous conditions des autorisations initiales d'exploitation et des limites imposées dans celles-ci.
Commerce et activités de service Artisanat et commerce de détail	- Restauration			Sous conditions d'exister au moment de l'approbation du PLU , une extension limitée est admise (chapitre 2).
	- Commerce de gros	X		
	- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	- Hébergement hôtelier et touristique			Uniquement des hébergements en plein air
	- Cinéma	X		
Équipement d'intérêt collectif et services publics	- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés	X		
	- Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés	X		
	- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	- Salles d'art et de spectacles –	X		
	- Équipements sportifs –	X		
	- Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	- Industrie	X		
	- Entrepôt	X		
	- Bureau	X		
	- Centre de congrès et d'exposition	X		

Dans les parcelles affectées par la carte des risques incendies,**En zone d'aléa fort (en rouge) :**

- L'exclusion de toute nouvelle construction à usage d'habitation, si celle-ci est isolée, des établissements recevant du public (ERP), des campings ou des installations classées avec risque d'incendie, d'explosion et/ou d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec le feu.
- Un lotissement, une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un permis de construire groupé comprenant au moins 3 bâtiments avec une superficie unitaire moyenne inférieure à 2 500 m² ou dont les bâtiments sont distants de moins de 50 mètres l'un de l'autre peuvent être autorisés.

En outre, dans les parcelles exposées à l'aléa incendie « moyen-fort » ou « faible-moyen », les dispositions suivantes s'appliquent :

1/Enveloppes. Les enveloppes du bâtiment doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

2/Ouvertures. L'ensemble des ouvertures est occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

3/Couvertures. Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

4/Conduites et canalisations diverses. Les conduites et canalisations apparentes à l'extérieur devront présenter une durée coupe feu de traversée minimale d'une demi-heure.

5/Auvents. Toitures réalisées en matériaux M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

6/Équipement en poteaux incendie. Les constructions doivent être desservies par un point d'eau incendie (PEI) normalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10/01/2019. Les constructions doivent être situées à moins de 200 mètres d'un PEI (ou 400 mètres pour un hangar agricole), distance à calculer selon le cheminement sans obstacle le plus direct.

CHAPITRE 2**Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement**

Dans la zone NK, l'objectif est de maintenir l'activité existante en améliorant l'insertion des installations et les conditions d'exploitations dans le respect de l'environnement.

A- IMPLANTATION**INTERDICTION**

- Les enrochements

Composer avec la pente par des jeux de niveaux, et de terrasses qui rattacheront le volume au sol.

Les déblais/remblais générés par les terrassements de construction doivent être limités et s'équilibrer. Ils seront réutilisés sur la même parcelle en limitant tout impact sur le paysage.

Tout dénivelé du sol sera traité par un emmarchement en pierres locales.

Les talus sont traités par des murs en pierres ou réalisés en enduit avec mise en œuvre traditionnelle dans les teintes issues du contexte naturel minéral environnant ou par remodelage du terrain naturel avec plantations.

B- VOLUMETRIE, EMPRISE ET HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur maximale est fixée par rapport au sol naturel avant travaux.

HAUTEURS MAXIMALES

- Les HLL –bungalows autorisés : R+0
- Les extensions prennent comme référence la hauteur du volume principal

INTERDICTIONS

Les rehaussements sont interdits au-delà de R+1 pour les logements.

EMPRISE

- Les constructions existantes peuvent étendre la surface de plancher existante au moment de l'approbation du PLU de +20% sans dépasser 50 m².

C- ASPECTS DE LA CONSTRUCTION

L'aspect des HLL est en adéquation avec le caractère de la zone et se caractérise par des teintes de type bois, vert-gris. Elles sont en bois et/ou matériaux recyclés et recyclables.

INTERDICTIONS

- Le blanc
- Les couleurs vives
- Les imitations de matériaux, le PVC
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits

CARACTERISTIQUES

▪ ENSEIGNES

Ne sont admises que suivant les caractéristiques suivantes :
En bandeau ou en lettre découpées sous la limite déterminée par le niveau du plancher du 1^{er} étage ou sur le mur d'enceinte de l'entrée de l'établissement.
Une seule couleur de lettrage sauf en cas de charte graphique liée à une labellisation.

▪ UTILISATION DES MATERIAUX, APPARENCE ET TEINTES

Les extensions autorisées s'adaptent aux caractéristiques du volume principal : volumétrie, matériaux, teintes...

CLOTURES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

▪ PORTAILS

Ils seront de facture sobre.

▪ CLOTURES

Les clôtures sont composées de : haie végétale et/ou grillage souple et piquets

En cas de murs anciens en pierres sèches : aucune modification sauf travaux de confortement suivant les techniques traditionnelles.

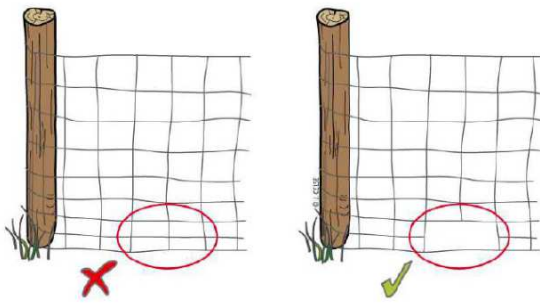
INTERDICTIONS

- Les brises vues synthétiques à apposer contre le grillage des clôtures



- Panneau rigide interdit –
Figure opposable

Des passages pour la petite faune sont aménagés d'une largeur de 30 cm (L) x 20 cm (H) tous les 3 m. au moins sur deux limites de la parcelle.



Exemple de grillage découpé pour le passage de la petite faune (dessin J. Ceise)

Source : Limiter les impacts sur la tortue d'Hermann et sur son habitat dans les projets d'aménagement. DREAL Corse/CEN 2023

« Un fil barbelé pourra être tendu à 20 cm au-dessus du sol au niveau de l'ouverture, afin d'empêcher les sangliers de soulever le grillage Ursus ».

E- ESPACES NON BATIS

INTERDICTIONS

- l'imperméabilisation des sols, en dehors de l'emprise bâtie et voirie.

ECLAIRAGE

INTERDICTIONS

-les points d'éclairage en dehors de l'emprise des constructions, des terrasses et accès aux constructions. A au moins 20m des zones N et A périphériques

Les systèmes d'éclairage seront économes en besoin énergétique et seront adaptés pour réduire l'intensité de leur halo lumineux. L'éclairage à LED est demandé.

VEGETATIONS EXISTANTES ET PLANTATIONS

Rappel :

- S'applique l'obligation légale de débroussaillage ;
- Les espèces envahissantes suivantes repérées sur le territoire doivent faire l'objet d'éradication suivant les protocoles fixés par le code de l'environnement :
 - o Agave americana
 - o Carpobrotus edulis
 - o Cortaderia selloana
 - o Cotula Coronopifolia

- Opuntia ficus indica
- Mesembryanthemum cordifolium
- Paspalum distichum
- Senecio angulatus
- Setaria parviflora
- Symphyotrichum squamatum

La végétation arborescente de la parcelle est conservée sauf dans le cas de travaux agricoles ou forestiers dûment justifiés pour le bon fonctionnement de l'exploitation. Cette végétation est comptabilisée en cas de quota de plantation imposé.

Toute destruction d'arbres et remplacée par une nouvelle plantation.

Les plantations arborescentes sont composées de végétaux adaptés au climat : chênes verts, oliviers, arbousiers...

INTERDICTIONS

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" (cf. annexes et lexique).
- les palmiers, les eucalyptus, les mimosas.
- les haies mono-espèces
- les haies composées d'essences fortement inflammables

F- STATIONNEMENT

A l'intérieur de la zone.

CHAPITRE 3 Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

A-VOIRIES ET ACCES

Aucun nouvel accès n'est autorisé sauf demande expresse de la commission de sécurité.

B-ASSAINISSEMENT

S'appliquent les arrêtés en vigueur concernant l'implantation de l'assainissement non collectif.

C-EAU POTABLE

Le raccordement au réseau public est obligatoire.
Le recours à des forages interdit.

D-ELECTRICITE ET ECLAIRAGE

Les nouveaux raccordements et branchements se font en souterrains.
Des bornes électriques pour les deux roues sont prévues en cas d'augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement.

Le raccordement au réseau public est obligatoire.
Discret, avec des dispositifs permettant de réduire la consommation énergétique (solaire, détecteur de présence).
Le long des accès internes : sous forme de bornes basses uniquement.
Leur implantation à l'égard des zones A et N est d'au moins 10 m.

E-EAUX PLUVIALES

Rappel : le rejet des vidanges de piscine dans le milieu naturel est interdit même en cas de noues.

S'applique les règles techniques de conception et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales du schéma directeur figurant dans les annexes sanitaires du présent PLU pour les nouvelles constructions et pour les projets d'extension. (cf. page 43 du SD Eaux pluviales).

Les dispositifs existants peuvent être renforcés par :

- Infiltration par des noues pour les aires de stationnements, espaces verts et bâtis existants en cas d'extension.
- Installation de bâches souples intégrées dans le bâti (sous terrasses, vides sanitaires ou local technique)
- Réalisation de bassins de rétention intégrés dans le paysage.

F-EMPLACEMENTS RESERVES

Numéro de l'emplacement réservé	Objet	Surface (m ²)	Numéros des parcelles concernées
ER n°10	Continuité trottoir	379,54	0D0116 0D0922
ER n°11	Espaces publics / stationnement	5401,10	0D0116 0D0117
ER N°13	Espaces publics / stationnement	646,46	0C8

REGLEMENT DES ZONES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

Zone A

La zone est concernée par des secteurs exposés aux risques et/ou soumis aux dispositions de la loi littoral. Des réglementations spécifiques s'appliquent. Le niveau d'aléa est précisé au plan de zonage ou de servitudes. L'aléa incendie est précisé par une carte figurant dans les annexes-servitudes.

Sur une partie du littoral, s'exerce le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles.

Zone A

La zone est concernée par des secteurs exposés aux risques et/ou soumis aux dispositions de la loi littoral. Des réglementations spécifiques s'appliquent. Le niveau d'aléa est précisé au plan de zonage ou de servitudes. L'aléa incendie est précisé par une carte figurant dans les annexes-servitudes.

Sur une partie du littoral, s'exerce le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles. Les secteurs dans la zone A :

- « n » : espace remarquable et caractéristique de la loi littoral ;
- « j » : secteur de jardins à préserver ;
- « s » : Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) ;
- « sm » : aléas submersion marine ;
- « e » : aléa de mouvement de terrain.

CHAPITRE 1

Affectation des zones et la destination des constructions

INTERDICTIONS, OCCUPATIONS ADMISES ET ADMISES SOUS CONDITIONS

Rappel :

Conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, en zone agricole les extensions ou les annexes ne peuvent être autorisées que si elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Dans les secteurs concernés par le DPM (domaine public maritime), veiller à préciser que les installations et équipements devront avoir fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Préfet, seront démontables et tout stationnement est interdit.

Une servitude de passage de 3 m. de largeur s'applique à toutes les propriétés riveraines du DPM le long du littoral (Art. L121-31 du CU). Lorsqu'elle est délimitée, elle figure au plan de zonage.

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS	INTERDICTIONS	AUTORISATIONS	AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS
Exploitation agricole et forestière	- Exploitation agricole	Secteur « e » (aléa élevé) Secteur « n » Secteur « j » : les hangars photovoltaïques Secteur submersion marine Secteur EPR Secteur d'aléa fort incendie Secteur bande des 100 m.		Sous conditions Secteur « j » Secteur « e » autres aléas Secteur « n » <u>Les bâtiments techniques agricoles</u> sous conditions de surface et de nombre (chapitre 2) ; - en « j » à condition d'être uniquement liée à des exploitations maraîchères ou arboricole et sous condition de surface (chapitre 2) ; - En « e » sous condition de surface Hangars photovoltaïques : leur surface et leur nombre sont déterminés par la justification de la nécessité agricole mais conditionnée par les avis de la CTPENAF et de la commission départementale des sites suivant la loi en vigueur et les modalités de sa mise en œuvre. (cf. Rapport de présentation). Les abris de jardins sous conditions de surface. (Chapitre 2)
	- Exploitation forestière	Secteur « n » Secteur « e » Secteur « j » : Secteur de submersion marine Secteur EPR Secteur Aléa fort incendie bande des 100 m. Hangars photovoltaïques		

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS	INTERDICTIONS	AUTORISATIONS	AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS
Habitation	- Logement	<p>Secteur « j »</p> <p>Secteur « n » (sauf occupations admises sous conditions)</p> <p>Secteur « e » (aléa élevé)</p> <p>Secteur d'aléa fort incendie</p> <p>Secteur bande des 100 m</p> <p>ERC</p> <p>EPR</p> <p>Dont extension dans ces secteurs ci-après :</p> <p>-Secteur « e » (aléa élevé)</p> <p>-Secteur d'aléa fort incendie</p> <p>-Secteur bande des 100 m</p>		<p>Sous conditions :</p> <p>Quelle soit nécessaire à l'exploitation</p> <p>La construction principale de l'exploitation à condition que - celle-ci soit située entre 200 et 300 m des bâtiments d'exploitation (existants ou à réaliser simultanément) et d'une surface maximale de surface de plancher de 180 m² sauf dans les EPR où les nouvelles constructions sont interdites.</p> <p>Les annexes des constructions d'habitat sont autorisées à condition d'être à proximité immédiate de l'habitation principale ; que leur surface soit égale ou inférieure à 20m² et qu'il n'y ait qu'une seule annexe par construction principale existante au moment de l'approbation du présent PLU ; les piscines sont autorisées à proximité immédiate de la construction principale et ne dépassent pas 60m³ de capacité. Ces dispositions s'appliquent aussi en EPR.</p> <p>Les extensions des constructions existantes sont limitées en surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respectent la hauteur du bâtiment principal. - Construction de moins de 130 m² : Ne dépasseront pas 30% de la surface de plancher du volume principal au moment de l'approbation du PLU et en une seule fois. - Constructions de plus de 130 m² : extension de 30% de la surface de plancher existante au moment de l'approbation du PLU sans dépasser 50m² de surface de plancher et sans changement de destination. <p>L'amélioration des constructions existantes non liées à l'activité agricole</p> <p>>> sans changement de destination et sans renforcement des réseaux publics : il s'agit des travaux de mises aux normes, d'amélioration des performances énergétiques ou d'amélioration d'ordre esthétique.</p> <p>Secteur « e » - voir ci-après</p> <p>Dans le secteur « n » :</p> <p>Sont uniquement admis les aménagements nécessaires aux activités agricoles à la condition qu'ils ne créent pas plus de 50 m² de surface de plancher. (Code l'urbanisme)</p>
	- Hébergement		x	

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS	INTERDICTIONS	AUTORISATIONS	AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS
Commerce et activités de service Artisanat et commerce de détail	- Restauration	X		
	- Commerce de gros	X		
	- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	- Hébergement hôtelier et touristique	X		
	- Cinéma	X		
Équipement d'intérêt collectif et services publics	- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés	X		
	- Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés	Secteur « n » Secteur « j » Secteur « e » (aléa élevé) Secteur « sm » et onde de choc.		Sous conditions En « n », en EPR et dans les autres parties de la zone A : qu'elles soient compatibles avec la vocation principale de la zone, après avis de la CTPENAF. Secteur « e » - voir ci-après
	- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	- Salles d'art et de spectacles –	X		
	- Équipements sportifs –	X		
	- Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	- Industrie	X		
	- Entrepôt	X		
	- Bureau	X		
	- Centre de congrès et d'exposition	X		

De manière générale, sont interdits :

- les changements de destinations des constructions existantes hormis pour leur donner une vocation agricole ;

De manière générale, sont admises sous conditions :

- o **L'amélioration des constructions existantes non liées à l'activité agricole** sans changement de destination et sans renforcement des réseaux publics : il s'agit des travaux de mises aux normes, d'amélioration des performances énergétiques ou d'amélioration d'ordre esthétique.
- o **La restauration des petits ouvrages agricoles traditionnels** dans leur caractéristique et destination d'origine ;
- o **La reconstruction en cas de sinistre** pour les constructions légalement édifiées et n'étant pas dans une zone à risques (Submersion marine, risque incendie aléa fort, éboulement ou ravinement (atlas).

En outre, **DE MANIERE PARTICULIERE**

Sont interdits :

- **Dans les secteurs exposés à un aléa fort/élevé « e » (éboulis), de submersion marine (sm), onde de choc et d'aléa incendie fort** toutes nouvelles constructions, tous travaux de déblais, remblais, exhaussements, les nouvelles constructions, et tous changements (dont l'extension) dans une construction existante dès lors que la capacité d'accueil de la zone est accrue.
- Dans **les zones d'aléas moyens et faibles** des conditions sont imposées :

Dans le secteur « e »

Sont interdits :

- toutes les installations classées pour la protection de l'environnement sans exception;
- les établissements recevant du public autre que de 5e catégorie ;

Sont admis sous conditions :

- les établissements recevant du public relevant de la 5e catégorie **sous conditions**
 - de mesures de protection adaptées à la construction projetée et la responsabilité du maître d'ouvrage
 - A ce titre, le maître d'ouvrage s'engage
 - à réaliser par un bureau d'études expert, une étude géotechnique permettant de déterminer la nature des travaux de protection contre les éboulements rocheux et mettre en œuvre ces travaux.
 - à adapter la construction de l'impact des blocs (renforcements des façades exposées, accès, ouvertures principales sur les façades non exposées...)

Dans les parcelles affectées par l'aléa risque incendie,

En zone d'aléa très fort (en foncé) :

- L'exclusion de toute nouvelle construction en dehors de celles liés à une infrastructure ou à un bâtiment technique (stockage de matériel, aliments, foin, point de vente), sous réserve que ceux-ci n'aggravent pas le risque et qu'ils soient sans occupation humaine permanente.
- La reconstruction ou la réparation d'une construction existante, détruite ou endommagée après un sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni aggravation du risque, ni augmentation de l'emprise au sol ou du nombre d'occupant, peut être autorisée (si la cause du sinistre est un incendie de forêt, l'autorisation est assortie de l'avis favorable préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue).
- Les extensions ou les mises aux normes de construction existante peuvent être autorisées sous réserve que celles-ci n'aggravent pas le risque et qu'il n'y ait pas augmentation du nombre d'occupant.

En zone d'aléa fort (en rouge):

- L'exclusion de toute nouvelle construction à usage d'habitation, si celle-ci est isolée, des établissements recevant du public (ERP), des campings ou des installations classées avec risque d'incendie, d'explosion et/ou d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec le feu.
- Un lotissement, une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un permis de construire groupé comprenant au moins 3 bâtiments avec une superficie unitaire moyenne inférieure à 2 500 m² ou dont les bâtiments sont distants de moins de 50 mètres l'un de l'autre peuvent être autorisés.

En outre, dans les parcelles exposées à l'aléa incendie « moyen-fort » ou « faible-moyen », les dispositions suivantes s'appliquent :

1/Enveloppes. Les enveloppes du bâtiment doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

2/Ouvertures. L'ensemble des ouvertures est occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

3/Couvertures. Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

4/Conduites et canalisations diverses. Les conduites et canalisations apparentes à l'extérieur devront présenter une durée coupe feu de traversée minimale d'une demi-heure.

5/Auvents. Toitures réalisées en matériaux M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

6/Équipement en poteaux incendie. Les constructions doivent être desservies par un point d'eau incendie (PEI) normalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10/01/2019. Les constructions doivent être situées à moins de 200 mètres d'un PEI (ou 400 mètres pour un hangar agricole), distance à calculer selon le cheminement sans obstacle le plus direct.

Dans le secteur "j" sont uniquement admis sous condition :

- La restauration du bâti traditionnel dans leur caractéristique et destination d'origine ;
- Les abris de jardin de moins de 15 m² ;

En dernier lieu, pour les constructions existantes avant l'approbation du PLU, les destinations et sous-destinations existantes qui seraient désormais interdites peuvent être maintenues, améliorées et peuvent faire l'objet des extensions limitées si la zone ou le secteur où elles situent le permet, dans les mêmes conditions.

CHAPITRE 2

Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

De manière générale, les logements autorisés, leur extension ou les travaux de rénovation-réhabilitation sont réglementés comme en zone UC sauf indications différentes ci-dessous.

A- IMPLANTATION

L'implantation de l'ouvrage doit prendre en compte le profil du terrain pour limiter au minimum l'impact des talus. Les déblais/remblais générés par les terrassements de construction doivent être limités et s'équilibrer. Ils seront réutilisés sur la même parcelle en limitant tout impact sur le paysage.

Tout dénivelé du sol sera traité par un emmarchement en pierres locales.

Les talus sont traités par des murs en pierres ou réalisés en crépi à l'ancienne dans les teintes argiles ou par remodelage du terrain naturel avec plantations.

Le faîtage des toitures sera parallèle ou proche de la parallèle sauf si une autre disposition permet de réduire les terrassements et leurs impacts dans le paysage.

Tous les bâtiments d'exploitation agricoles sont implantés à au moins 10 m. des emprises publiques.

Bâtiments photovoltaïques : ils sont implantés à au moins 50 m. de l'emprise de la RT et des voies départementales et voies communales du littoral. Cette distance ne s'applique pas pour les hangars existants.

B- VOLUMETRIE, EMPRISE ET HAUTEUR MAXIMALE

Les nouveaux bâtiments d'habitation auront :

- Une hauteur maximale de 7 m.
- Une surface de plancher de 180 m²

Les extensions autorisées respectent :

- la hauteur du bâtiment principal.
- Surface : cf. Article 1

Les volumes annexes non habitables auront :

- une hauteur de moins de 2,5 m.
- Surface : cf. Article 1

Les bâtiments techniques agricoles auront :

- une hauteur adaptée à leur fonction sans dépasser 7 m. au faîtage sauf éléments techniques particuliers. Ils sont de volumétrie sobre.

INTERDICTIONS

- Les rehaussements.

C- ASPECTS DE LA CONSTRUCTION

Les nouvelles constructions non agricoles et les habitations principales sont réglementées suivant l'article C. de la zone UC.

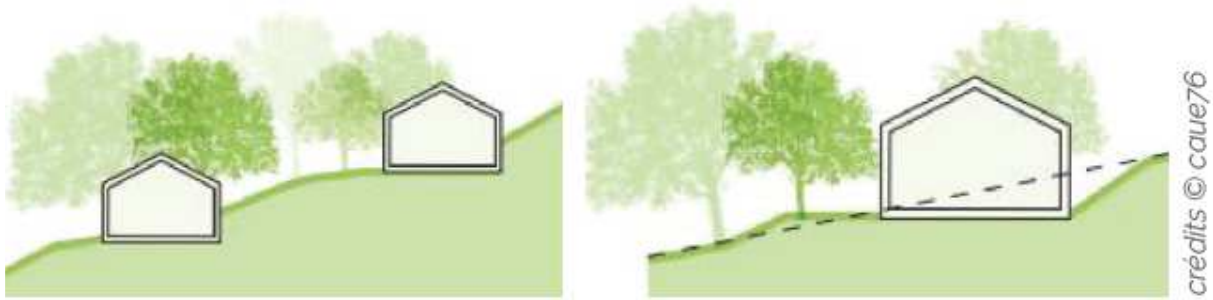
Les constructions existantes, leur extension et leurs annexes doivent s'intégrer dans le paysage ; et se font en cohérence avec les caractéristiques du volume principal (matériaux, volumes, teintes...).

Les hangars photovoltaïques ne sont autorisés que si :

- Ne sont pas sur une ligne de crêtes
- Ne sont pas en bordure immédiate des RD et RT
- Ne provoquent pas des terrassements supérieurs à 1m.
- Respectent les règles édictées ci-après.

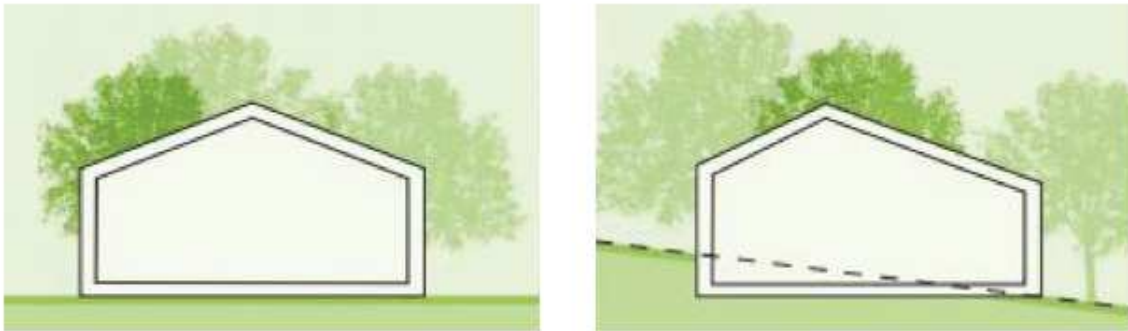
Les abris de jardins ; petit volume sobre aux mêmes caractéristiques que l'habitation principale s'il est maçonné ; en cas de construction démontable : couleur marron foncé ou vert-gris

Les constructions agricoles (hors logement) auront recours à des matériaux mats et texturés (bois, béton, maçonnerie, enduites et pierre) lorsqu'ils sont aux abords des RD et RT, c'est-à-dire à moins de 100 m.



Implantations des bâtiments agricoles sur les terrains en pente

- A flanc de coteau et à mi-pente, en parallèle des courbes de niveaux, en encastrement dans le terrain naturel et en limitant les constructions sur remblais ;
- En cas de forte pente, si plusieurs bâtiments sont prévus, une disposition en terrasse est préférable à la création d'une seule plateforme nécessitant un remblai important ;
- A moindre terrassement pour les bâtiments avec une ligne de faîtage parallèle aux courbes de niveaux



Toitures

Les pentes de toitures pourront être plus longues dans le sens de la pente sinon toiture une pente ou deux pans ; **les toitures** sont munies d'une couverture en tuile ou tôle sinusoïdale petite.



Traitement des soubassements

- une proportion de soubassement de 1/4 à 1/3 de la hauteur du mur pour 2/3 de bardage. On évitera ainsi des hauteurs de soubassement trop importantes.
- Si le bâtiment est visible depuis l'espace public, la façade pourra être entièrement bardée.

Les bâtiments agricoles sont fermés sur au moins **3 côtés par un bardage**.



Exemple

Les teintes :



Les toitures seront de teintes sombres ; plus sombres que les façades.

Pour la couleur du soubassement on cherchera à se rapprocher des teintes du bâti local.

Les bois : privilégier les essences de bois n’ayant pas besoin d’être traitées et des bois locaux ; ou les bois ayant un traitement écologique (thermiquement ou par oléothermie). Éviter les lasures et peintures qui devront être refaites régulièrement. Utiliser éventuellement l’huile de lin.

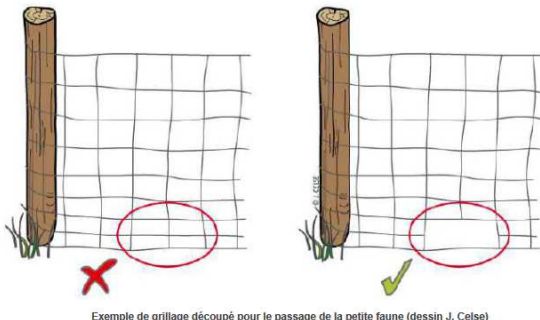
INTERDICTIONS

- Les matériaux réfléchissants (ne sont pas considérés comme tels, les panneaux photovoltaïques).
- L’emploi à nu des matériaux destinés à être enduits
- L’imperméabilisation des sols au-delà de l’emprise du bâti et de ses annexes, et terrasse attenante.

▪ **LES CLOTURES ET LES PORTAILS**

Les clôtures sont de type agricole ou composées d’un grillage simple à maille large. Le recours aux haies végétales est également admis.
Les portails s’il y en a, sont sobres sans fioritures ; de couleur marron, gris foncé ou noir, à barreaudage vertical.

Des passages pour la petite faune sont aménagés d’une largeur de 30 cm (L) x 20 cm (H) tous les 3 m. au moins sur deux limites de la parcelle.



Exemple de grillage découpé pour le passage de la petite faune (dessin J. Celse)

Source : Limiter les impacts sur la tortue d’Hermann et sur son habitat dans les projets d’aménagement. DREAL Corse/CEN 2023

« Un fil barbelé pourra être tendu à 20 cm au-dessus du sol au niveau de l’ouverture, afin d’empêcher les sangliers de soulever le grillage Ursus ».

D- ESPACES NON BATIS

▪ **ABORDS DES RUS ET RUISSEAUX**

Le long de berges des rus et ruisseaux, même sporadiques, une bande d’au moins 15 m. de végétation est préservée.
L’obligation légale de débroussaillage s’applique selon les dispositions en vigueur. (cf. annexe du règlement.)

▪ AIRES DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnements sont plantées d'arbres de haute tige et sont perméables quelques soit leur dimension.

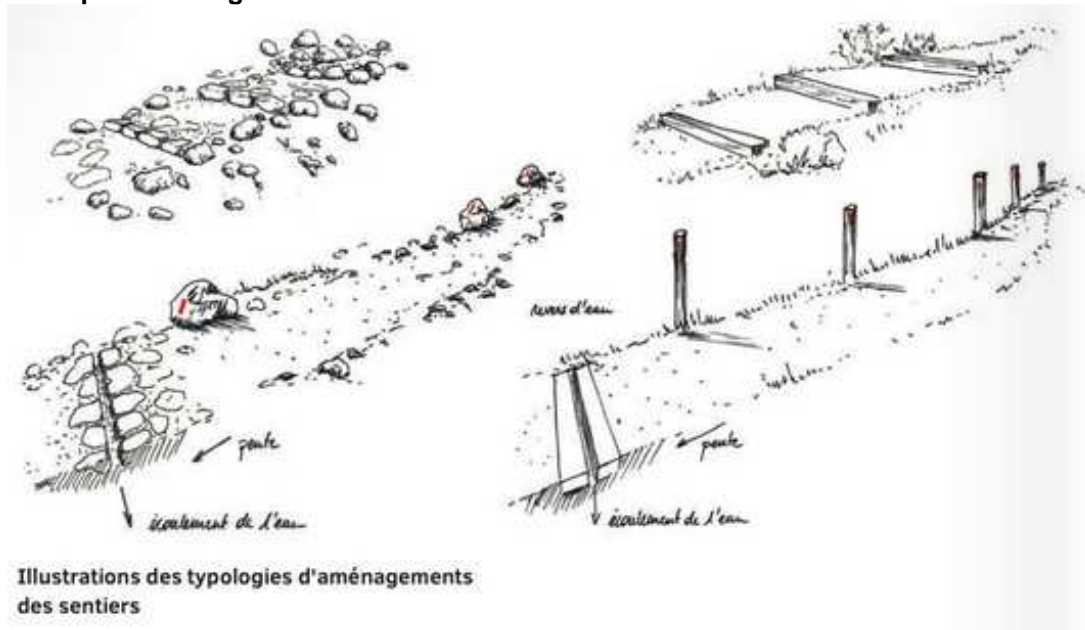
Les dalles alvéolées sont autorisées comme mesures de lutte contre l'érosion et de stabilisation des sols. Elles ne sont pas systématiques.

▪ PETITS OUVRAGES

Les ouvrages anciens réalisés en pierres locales sont conservés et restaurés à l'identique.

▪ CHEMINS ET SENTIERS

Principe d'aménagement avec des matériaux locaux.



▪ PLANTATIONS

Rappel :

- S'applique l'obligation légale de débroussaillage ;
- Les espèces envahissantes suivantes repérées sur le territoire doivent faire l'objet d'éradication suivant les protocoles fixés par le code de l'environnement :
 - o *Agave americana*
 - o *Carpobrotus edulis*
 - o *Cortaderia selloana*
 - o *Cotula Coronopifolia*
 - o *Opuntia ficus indica*
 - o *Mesembryanthemum cordifolium*
 - o *Paspalum distichum*
 - o *Senecio angulatus*
 - o *Setaria parviflora*
 - o *Symphyotrichum squamatum*

De manière générale :

- o La trame de haie et bosquets indiquée au plan est préservée voire renforcée.
- o Les haies vives devront être en mélange d'essences et elles devront être entretenues (débroussaillage légal).
- o Les plantes aromatiques de type lavandin, romarin, thym, ...doivent être éloignées des murs des habitations

▪ VEGETATION EXISTANTE

La végétation arborescente de la parcelle est conservée sauf dans le cas de travaux agricoles ou forestiers dûment justifiés pour le bon fonctionnement de l'exploitation. Cette végétation est comptabilisée en cas de quota de plantation imposé.

Les Espaces Boisés Classés sont indiqués au plan ; ils sont conservés et le cas échéant renforcés par la pousse naturelle des essences naturelles sur site.

La trame de haies sont strictement préservées et renforcées indiquées ou pas dans le zonage.

En cas de plantations :

Les haies végétales à proximité immédiate des constructions sont composées de végétaux mixtes à faible combustibilité. Choisir des essences mellifères locales.

INTERDICTIONS

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" (cf. annexes et lexique).
- les palmiers, les eucalyptus, les mimosas.
- les haies mono-espèces
- les haies composées d'essences fortement inflammables

CHAPITRE 3

Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

Aucun renforcement de réseau en cas d'extension des constructions existantes ou de construction nouvelle.

A- ACCES

Les nouveaux accès au sein des exploitations :

- Ne sont pas enrobés
- Largeur maximale de 3,50m.
- Hauteur minimale dégagée : 3,50 m
- L'ouvrage doit présenter un dévers aval afin de rejeter régulièrement les eaux de pluie vers le milieu naturel.
- Il faut éviter de canaliser l'eau et de l'évacuer en un seul point car elle prend de la vitesse et ravine le sol.
- Leur pente est de 8% environ ; en cas de besoin technique elle peut atteindre 15% sur des portions limitées.

B- EAUX PLUVIALES

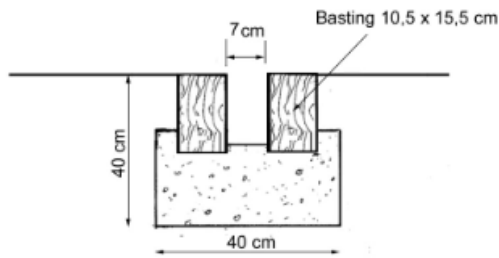
S'applique les règles techniques de conception et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales du schéma directeur figurant dans les annexes sanitaires du présent PLU pour les nouvelles constructions et pour les projets d'extension. (cf. page 43 du SD Eaux pluviales).

Les eaux de pluie peuvent être collectées pour un usage non domestique à l'aide de bassin, ou de bêche souple ; dans les deux cas l'intégration visuelle s'impose.

Les bassins sont protégés pour éviter la noyade de la faune (parapet et grillage fin).

La création de "revers d'eau" (caniveaux obliques en travers de route, composés de 2 madriers sur champ et fond bétonné) permettant de rejeter l'eau de manière séquentielle vers l'aval (évite le ravinement) est obligatoire pour les pistes.

Les pistes forestières, agricoles sont aménagées de sorte à canaliser les eaux pluviales et réduire l'érosion.



Caniveau bois pour traversées obliques

C- RACCORDEMENTS

Rappel : AEP- eau agricole : Les captages à usage agricole ou domestiques sont déclarés.

! voir Arrêtés en vigueur dans « Annexes »

Le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire si les constructions se situent à proximité des RD desservies.

Aucun renforcement des réseaux publics n'est envisagé en cas de renforcement de la capacité d'accueil des constructions existantes ou de nouvelles constructions.

D- INCENDIES

Les bâtiments agricoles doivent se situer à 400 m maximum d'une borne incendie. En cas d'absence de cette borne, elle est à la charge exclusive du demandeur.

E- ENERGIE RENOUELABLE

Pour les habitations.

Les dispositifs sont autorisés uniquement en toiture suivant les préconisations de la zone UC.

Pour les autres bâtiments sauf en An/Aj (interdits), lorsque le projet ne procède pas au recouvrement total de la toiture, l'implantation se fera en partie basse des rampants.

F- EMBLEMES RESERVES

La zone est concernée par les emplacements réservés suivants :

Numéro de l'emplacement réservé	Objet	Surface (m ²)	Numéros des parcelles concernées
ER n°01	Fontaine Tozza'Alta	384	0B0229
ER N°03	Jardins Puzzachedda et maillage piéton communal	1644,5	0B0437 /0B0440/0B0443 0B0444/0B0445/0B0446 0B0447/0B0448/0B0449 0B0450/0B0451/0B0452
ER N°15	Voie communale pour accès STEP	1336	0B1145

ANNEXES

DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au [1° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme](#) comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes. La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

Article 2

La destination de construction « habitation » prévue au [2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme](#) comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.

La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Article 3

La destination de construction « commerce et activité de service » prévue au [3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme](#) comprend les six sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'[article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée](#) accueillant une clientèle commerciale.

Article 4

La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au [4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme](#) comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et

bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif. La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 5

La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » prévue au [5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme](#) comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances. La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires. La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

ANNEXES

RESERVE NATURELLE

APPLICATION STRICTO SENSU DU DECRET DE CREATION DE LA RESERVE NATURELLE DES BOUCHES DE BONIFACIO dans le périmètre de la RNBB, c'est-à-dire l'ensemble du littoral communal depuis sa limite avec la commune de Monacia d'Aullène jusqu'à la tour de Caldarellu. Même réglementation pour le littoral hors RNBB, jusqu'à la limite de la concession portuaire (plage dans la concession classée en « semi-urbaine » dans le PADDUC.

Art. 19. - Toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans la réserve.

Seules sont autorisées les activités commerciales liées à l'exercice de la pêche professionnelle, de la navigation professionnelle, de la plongée sous-marine, de la baignade ou de la plaisance ainsi qu'à la visite et à la découverte de la réserve naturelle.

Dans l'intérêt de la réserve naturelle, le préfet et le préfet maritime peuvent réglementer ces activités après avis du comité consultatif.

Art. 20. - Sur les eaux maritimes, les activités sportives et touristiques organisées dans la réserve relèvent de la réglementation de droit commun des manifestations nautiques. Elles peuvent être réglementées par le préfet maritime après avis du comité consultatif, en conformité avec le plan de gestion.

ANNEXES

VOCATIONS DES PLAGES

Plage naturelle (NP1)

Dans les plages à vocation naturelle

→ Vocation Np, respectant les prescriptions suivantes

Les seuls ouvrages autorisés sont :

- Ceux destinés à faciliter ou sécuriser l'accès du public, ou à orienter ce dernier afin de protéger les sites ;
- la mise en place de récifs artificiels et de dispositifs permettant de favoriser la biodiversité, lorsqu'ils ne sont pas consubstantiels à d'autres aménagements ;
- les équipements nécessaires aux cultures marines, mais pas les installations à terre ;
- l'entretien et l'aménagement du sentier du littoral et des servitudes transversales de passage piéton ;
- sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux, les cheminements piétonniers et accès pour les véhicules d'intervention d'urgence, les postes d'observation de la faune, ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours.
- la réfection des bâtiments existants ;
- les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- les équipements indispensables aux services publics qui, sauf impossibilités techniques, seront enfouis.

Dans les ERC, les autres aménagements légers prévus à l'article R.146-2 du code de l'urbanisme²² ne pourront se faire qu'à l'arrière de la plage.

Plage naturelle fréquentée (NP3)

- Et sous réserve qu'elles répondent aux orientations du SMVM (cf. volet 1 | 2.B. axe 5) en matière de gestion et développement des mouillages.

Le Domaine Public Maritime (DPM) des plages de cette catégorie est visé pour l'application de l'article L.4424-12-II du CGCT qui prévoit que « le plan d'aménagement et de développement durable peut également, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, déterminer, en tenant compte de la fréquentation touristique de certains sites et de la préservation de l'environnement, les espaces situés dans la bande littorale définie au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme [c'est-à-dire dans la bande littorale des 100m] dans lesquels peuvent être autorisés, indépendamment des dérogations prévues au III du même article L. 146-4 et dans les conditions que le plan précise, des aménagements légers et des constructions non permanentes destinés à l'accueil du public, à l'exclusion de toute forme d'hébergement, dans le respect des paysages et des caractéristiques propres à ces sites ».

Aussi, l'identification de ces plages, d'après la cartographie des vocations des plages donne lieu à une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse.

Dans les plages à vocation naturelle fréquentée :

Vocation NPTp hors des ERC²³, dans le respect des prescriptions suivantes

En plus des aménagements cités précédemment, y sont autorisés :

- le stationnement d'embarcations et l'entreposage de matériel de loisirs non motorisés.
- dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes et que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;
- les équipements réversibles constituant des pontons-débarcadères partagés, réservés à l'embarquement et au débarquement de personnes et à l'exclusion de tout amarrage de longue durée. Les règlements de police attachés à ces équipements préciseront les conditions d'utilisation de ces débarcadères, en particulier la durée maximale d'amarrage ;
- les équipements amovibles saisonniers destinés à faciliter l'accès à la plage des personnes à mobilités réduites ou faisant fonction de cales de mise à l'eau temporaire (« tapis » de mise à l'eau). Les règlements de police attachés à ces équipements préciseront leurs conditions d'utilisation, et en particulier, la durée d'occupation.
- Les zones de mouillages organisées :
 - lorsqu'elles permettent d'améliorer la gestion du site et de diminuer l'impact de la fréquentation plaisancière sur le milieu naturel et n'impliquent pas d'autre installation terrestre qu'un aménagement léger et réversible de desserte à terre (de type ponton-débarcadère tel que défini au 3^e alinéa ci-avant) ; les véhicules nautiques à moteur sont alors autorisés uniquement si la zone de mouillage est accompagnée d'un plan de balisage de plage réglementé (chenal d'accès) ;

Plage semi-urbaine (NP5)

Dans les plages à vocation semi-urbaine

Vocation NPTp dans le respect des prescriptions suivantes

Sont autorisés (en plus des aménagements cités précédemment) :

- Le stationnement d'embarcations et l'entreposage de matériel de loisirs ;
- les aménagements légers pour organiser les activités ludiques, physiques et sportives (filet de volley, jeux flottants...);
- la mise à disposition de matelas et de parasols, sous réserve :
 - de répondre par ailleurs aux besoins du service public balnéaire (voir ci-avant) ;
 - de ne pas entraver la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer (cf. prescriptions générales relatives à toutes les plages ci-avant) ;
 - et de cohabiter avec les autres activités telles que le nautisme, ce, sans remettre en cause la destination fondamentale de la plage (cf. prescriptions générales relatives à toutes les plages ci-avant : libre usage par le public, activité de pêche et de culture marine).
- les aménagements et installations terrestres relatives à l'exploitation et la gestion des ZMEL ;
- Les aménagements destinés à l'apprentissage et la pratique sportive : bases nautiques²⁴ :
 - Le matériel utilisé peut comprendre tous types de navires et d'engins, y compris ceux destinés à l'encadrement.
 - Les véhicules nautiques à moteur sont autorisés uniquement s'il existe un plan de balisage de plage réglementé par arrêté du préfet maritime et arrêté du maire (chenal d'accès). Il ne doit en tout état de cause pas être délivré plus d'une seule autorisation par chenal.

Le Domaine Public Maritime (DPM) des plages de cette catégorie de plage est également visé pour l'application de l'article L.4424-12-II du CGCT, dans les mêmes conditions que pour les plages à vocation naturelle fréquentée.

ANNEXES

TORTUES D'HERMANN

Fiche n°1 : Prescriptions pour l'ouverture de milieu

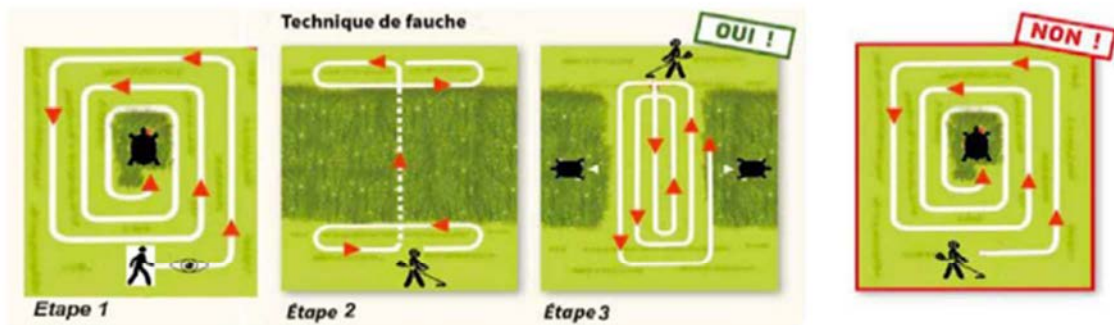
Dans le cas de gyrobroyage destiné à ouvrir de nouvelles pâtures dans le maquis ou à restaurer des pâtures abandonnées, les risques portent sur l'atteinte directe des individus. Il est nécessaire de respecter plusieurs prescriptions afin de prendre en compte la présence de l'espèce :

- **Proscrire totalement le brûlage dirigé** sur les zones de présence de la Tortue d'Hermann ;
- Si la surface à traiter le permet, privilégier les interventions manuelles avec des outils portatifs légers (débroussailleuse à dos, tronçonneuse, broyeur de rémanents léger) pour l'ouverture du milieu en respectant une hauteur de coupe **d'au moins 20 cm, préférentiellement 30 cm** audessus- du sol, donc sans impacter la couche superficielle du sol.
- Pour des surfaces importantes sur lesquelles le débroussaillage manuel n'est pas envisageable :
 - ✓ **Proscrire le débroussaillage mécanique avec raclage et/ou un travail du sol en profondeur** (arrachage de souches).
 - ✓ **Privilégier l'utilisation d'engins légers en restant sur un travail de surface.** Les interventions mécaniques devront être réalisées en priorité entre mi-novembre et fin février, toujours avec une hauteur de coupe de 20 cm minimum au-dessus du sol, préférentiellement 30 cm, en évitant toute intervention au sol.



✓ Proscrire le travail au printemps et en septembre-octobre, périodes les plus sensibles compte tenu des températures modérées permettant une activité assez importante à presque toutes les heures de la journée, en particulier lors de longues périodes d'ensoleillement. Si le travail n'est pas possible en hiver (inondation des parcelles, etc.), il est fortement recommandé de se faire accompagner par un écologue pour définir le calendrier d'intervention le plus adapté au type de milieu avant d'initier des travaux ;

✓ Dans la mesure du possible, réaliser le débroussaillage de l'intérieur vers l'extérieur de la parcelle afin de permettre la fuite de la petite faune (cf. schéma ci-dessous : pattern inspiré du LIFE Rôle des genêts) ;



✓ Prioriser le débroussaillage des espèces à forte dynamique (bruyères, cistes, calycotomes et jeunes pins par exemple). Les espèces qui ont une dynamique relativement lente, sont peu problématique pour la gestion de l'habitat (Chêne liège, Chêne vert, Arbousier, Genévrier, Filaires, Pistachiers. Ces espèces seront le plus souvent conservées.

✓ Maintenir des groupes d'arbres sur la parcelle ; ceci de façon obligatoire à proximité d'arbres de haute-tige porteurs de nids de Milan royal ;

✓ Conserver la végétation, ronciers, strate ligneuse et arbres morts, aux abords des ripisylves (= ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve) et sous les arbres (sous-bois, strate arbustive et strate herbacée) ;

✓ Dans la mesure du possible, conserver ou laisser s'installer un réseau fonctionnel de ronciers, c'est-à-dire de grands ronciers denses, couvrants au sol, disposés en bosquets ou de façon linéaire avec un diamètre minimum de 3 m et des tiges assez larges et recourbées vers le bas, en particulier autour des arbustes/ronciers porteurs de nids de Pie-grièche à tête rousse. Ces ronciers sont des zones refuges pour la tortue, et la petite faune en général ;

✓ Conserver les arbres isolés, vieux et morts, les zones sensibles (zones humides, végétation rivulaire), les zones refuges et les habitats d'été (fonds de vallons frais, ronciers, bosquets arbustifs couvrants et denses de type filaires ou pistachiers, etc.) ;

✓ Optimiser si possible les lisières, c'est-à-dire les limites entre deux milieux, permettant de passer d'une formation végétale à une autre, comme la limite entre une prairie et une forêt, avec un débroussaillage en circonvolution ;

Modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagement



Exemple de haie et lisières très favorables à la Tortue d'Hermann
Extrait du cahier des charges pour la gestion du site N2000 de Ceccia

- ✓ Réaliser un débroussaillage manuel au niveau des lisières, et des habitats refuges
- ✓ Apporter une attention particulière sur les lisières et interfaces lors de l'ouverture.
- ✓ Ne pas broyer la végétation à proximité des petits cours d'eau temporaires (ne pas créer d'embâcles de débris végétaux) ;
- ✓ Être vigilant au cortège d'espèces présentes, et le cas échéant inclure les enjeux écologiques relatifs à ces espèces.

En effet, généralement, les tortues utilisent les haies ou les bois bordant les parcelles et ne s'aventurent guère dans la partie « prairie pâturée », tout au plus à 3-5 m de la haie à certaines heures de la journée. La plupart utilisent les deux premiers mètres pour prendre le soleil le matin et le soir, ou pour s'alimenter. Il convient donc d'être vigilant dans la mesure où une part importante de la population utilise les lisières à certaines périodes de l'année et à certaines heures de la journée.

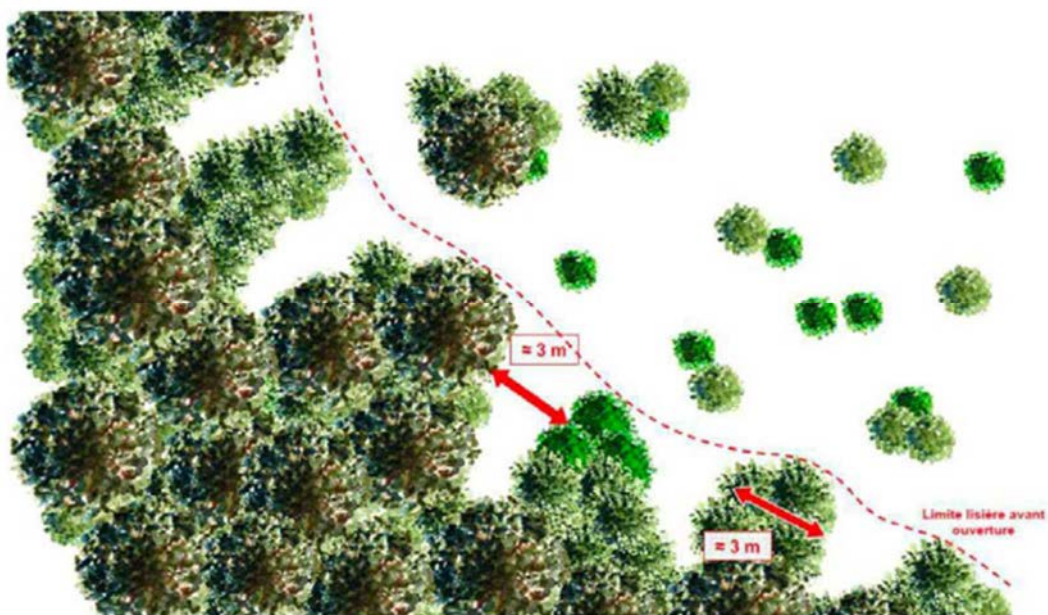
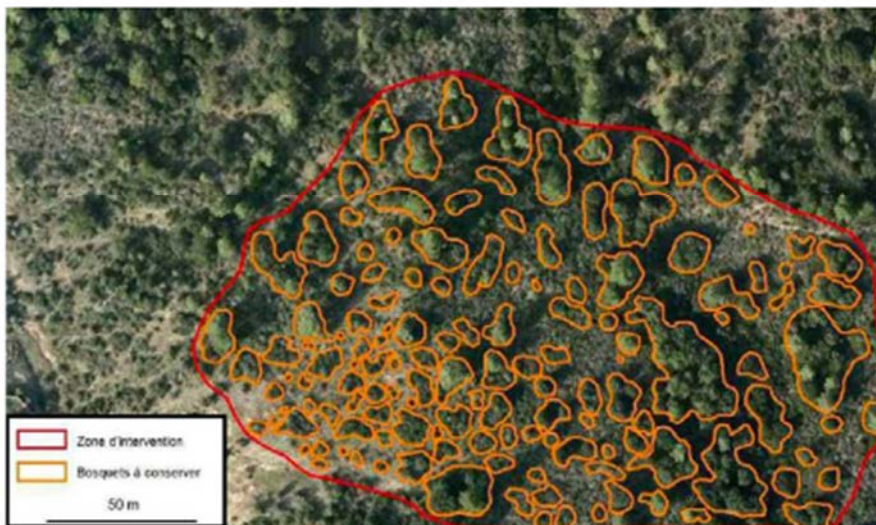


Illustration de l'optimisation d'une lisière © Joseph CELSE et Antoine CATARD



À gauche : une lisière favorable à la Tortue d'Hermann, à droite : lisière peu favorable (il manque les strates arbustives et herbacées) - Extrait du cahier des charges pour la gestion du site N2000 de Ceccia



Exemple d'un milieu ouvert en mosaïque avec un taux d'ouverture de 60 % (CEN PACA)

Dans la mesure du possible, l'ouverture de milieu devra être réalisée en suivant un schéma en "mosaïque", à adapter à la végétation en place; notamment selon son taux de recouvrement avant intervention et les espèces végétales présentes¹⁸ : Respecter un taux d'ouverture compris entre 20 et 80 % (l'idéal étant de 50 % pour la Tortue d'Hermann) et conserver ainsi 80 à 20 % de zones refuges réparties de façon hétérogène. Il est possible d'adapter ce taux d'ouverture, au cas par cas et de manière spécifique à chaque site, avec les conseils d'un écologue spécialisé ;

RECOMMANDATIONS POUR L'OUVERTURE EN MOSAÏQUE

Dans le cas où les arbres seraient conservés, il est possible d'effectuer l'ouverture de milieu en maintenant une couronne arbustive et herbacée sous et autour de chaque arbre (diamètre pouvant osciller entre 3 et 5 m par exemple). Dans la mesure du possible essayer également de conserver des zones végétalisées aux abords des rochers et murets.

Il est également possible également d'agrandir des clairières naturelles ou d'en créer (avec une surface maximum sans abri de 100 m²).

Conserver les haies, buissons et ronciers en îlots de végétation et bosquets (minimum 3 m de diamètre ; à ajuster en fonction de la hauteur et de la densité de la végétation) à la fois en lisière comme au milieu de la parcelle, et surtout conserver les buissons autour des arbustes porteurs de nids (de Pie-grièche à tête rousse par exemple). A minima, laisser se reconstituer des ronciers et les haies naturelles sur les limites de parcelles.

Listes hiérarchisées des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Corse

Cadre méthodologique

Stratégie territoriale

relative aux invasions biologiques végétales

Tome 1 (version 2)



Conservatoire botanique national de Corse



Document réalisé par :



Conservatoire botanique national de Corse

Document réalisé avec le soutien de :



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Coordination :

Yohan PETIT – Référent espèces exotiques envahissantes

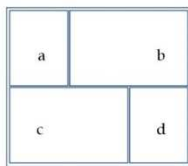
Participation :

Laetitia HUGOT – Directrice du Conservatoire botanique national de Corse / Office de l'environnement de la Corse
 Alain Delage – Chargé de mission Pôle inventaire, Conservatoire botanique national de Corse / Office de l'environnement de la Corse
 Carole Piazza – Chargé de mission Pôle conservation, Conservatoire botanique national de Corse / Office de l'environnement de la Corse
 Sébastien GUELFUCCI – chargé de mission, Office de l'environnement de la Corse

Date de réalisation :

Octobre 2019

Illustration de couverture :



a : © Petit Y., 2016 – CBNC/OEC : *Acacia dealbata* Link (Calenzana)
 b : © Delage A, 2015 – CBNC/OEC : *Periploca graeca* L. (Venzolasca)
 c : © Petit Y., 2018 – CBNC/OEC : *Sesbania punicea* (Cav.) Benth. (Belgodère)
 d : © Petit Y, 2014 – CBNC/OEC : *Ludwigia peploides* (Kunth) P. H. Raven (Porto-Vecchio)

Citation recommandée :

PETIT Y. et HUGOT L., 2019. Listes hiérarchisées des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Corse - Cadre méthodologique - Stratégie territoriale relative aux invasions biologiques végétales, Tome 1. Conservatoire botanique national de Corse / Office de l'environnement de la Corse. 29 p. + 1 Annexe

Sommaire

I.	Contexte.....	4
II.	Terminologie et définitions retenues.....	4
III.	Elaboration des listes hiérarchisées.....	6
1.	Cadre méthodologique	6
1.	Elaboration de la liste des espèces végétales exotiques de Corse	7
2.	Elaboration de la liste des espèces végétales exotiques envahissantes des territoires proches.....	7
3.	Les critères de classification des taxons	8
4.	Les statuts et catégories définies pour le classement des taxons	11
2.	Informations complémentaires	15
IV.	Les listes des espèces exotiques en Corse	15
1.	Liste des espèces végétales exotiques envahissantes en Corse	15
2.	Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes et des autres espèces végétales exotiques en Corse	17
V.	Conclusion	29
	Références bibliographiques.....	30

I. Contexte

Le présent document présente le cadre méthodologique retenu pour élaborer la liste qui sera jointe à la stratégie régionale relative aux espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) ainsi que les résultats obtenus.

La méthode d'évaluation sélectionnée est standardisée et s'appuie sur les travaux développés par le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles (CBN Med) et le Conservatoire botanique national méditerranéen Alpin (CBN A ; Terrin et al. 2014).

Cette méthode permet de réduire la part d'appréciation subjective dans l'évaluation des taxons exotiques. Elle se base en effet sur des critères scientifiques qui excluent tout consensus vis-à-vis des bénéfices issus de l'exploitation de ces taxons exotiques et de l'affect qui leur est porté. Elle prend en considération différents paramètres tels que la disponibilité des données, le temps de réalisation des analyses de risque, les préconisations européennes et nationales ou encore la cohérence d'action avec les territoires d'agréments présents dans le domaine biogéographique méditerranéen et, plus largement, les territoires géographiquement proches (facilitation des échanges de données, mutualisation des données, ...). Cette méthode propose aussi de répondre aux attentes du Règlement européen relatif aux EEE et à celles du Ministère de la Transition écologique et solidaire et de l'Agence Française pour la Biodiversité pour l'évaluation des espèces végétales exotiques.

Ce travail permet donc de dresser des listes hiérarchisées des taxons exotiques pour la Corse sur la base de critères scientifiques et sans forme de consensus. Ces listes sont destinées à améliorer la gestion des milieux et n'ont pas de valeur réglementaire. Ce travail s'inscrit aussi dans un projet plus large qui a pour objectifs :

- d'actualiser et de hiérarchiser la liste des trachéophytes exotiques pour permettre une mise à jour de la connaissance de ces taxons en Corse ;
- de redéfinir les niveaux de priorités d'actions pour améliorer les mesures de prévention et de gestion au regard de différents paramètres biologiques, écologiques, réglementaires ou contractuels (statut des EEE, réglementation, type de milieux, statut des sites, abondance sur le territoire, etc.) ;
- d'amplifier les liens avec les structures biogéographiquement proches pour améliorer la veille et prévenir l'arrivée de nouvelles EVEE.

II. Terminologie et définitions retenues

Les travaux qui visent à analyser et hiérarchiser la flore d'un territoire font fréquemment appel à la notion d'indigénat. Cette notion est d'autant plus importante lorsqu'il s'agit d'étudier et de lister une catégorie spécifique de la flore d'un territoire.

L'**indigénat** d'un taxon se définit suivant la présence de ce taxon au sein ou en dehors de son aire de répartition naturelle au regard du territoire considéré et en fonction de son temps de résidence sur ce dernier. Cette notion permet de distinguer, au sein d'un territoire considéré, les taxons qui sont

entièrement ou en partie dans leur aire de répartition naturelle de ceux à l'extérieur de leur aire de répartition naturelle. Il s'agit respectivement des taxons **indigènes** et **exogènes**.

Au sein de ces taxons exogènes, plusieurs catégories peuvent être distinguées selon leur date d'introduction dans le territoire considéré :

- les taxons « **archéophytes** » ont été introduits entre le Néolithique et 1492 après J.C. et sont actuellement autonomes dans le territoire considéré (ils n'ont pas besoin de l'intervention de l'Homme),
- les taxons « **néophytes** ou **exotiques** » qui ont été introduits après 1492 sur le territoire considéré (Pyšek , 1995 ; Pyšek et al., 2004; Stace et Crawley, 2015),
- les taxons exogènes cultivés ou adventices de cultures (non-archéophytes) qui ont été introduits avant 1492 mais qui ne parviennent toujours pas à se maintenir sans l'intervention de l'homme (exemple : certaines taxons messicoles).

Au-delà du statut d'indigénat, il convient d'identifier la capacité de chaque taxon à se reproduire sans intervention de l'Homme et à persister sur un territoire donné. Il est donc nécessaire de mener des observations sur plusieurs années pour constater la persistance d'un taxon sur ce territoire. D'autre part, il convient d'évaluer la capacité de chaque taxon à se reproduire sexuellement et végétativement sans l'aide de l'Homme. Il est ainsi possible d'identifier des statuts de naturalisation qui sont principalement utilisés pour caractériser le comportement des néophytes sur un territoire donné :

- les taxons « **Plantés** ou **cultivés** » qui sont des taxons exogènes introduits volontairement par l'Homme pour être utilisés (agriculture, horticulture, etc.) mais qui sont incapables de se reproduire de manière autonome sans l'intervention de l'Homme sur les sites d'introduction. La durée de vie de certains taxons peut néanmoins leurs permettre de persister plusieurs années après l'abandon de la culture (Terrin et al., 2014) ;
- les taxons « **accidentels** ou **occasionnels** » qui sont des taxons introduits, volontairement ou accidentellement par l'Homme, qui ne parviennent pas à former des populations autonomes et persistantes sur plusieurs générations sans l'action directe ou indirecte de l'Homme notamment en raison de conditions climatiques défavorables (Pyšek et al., 2004 ; Richardson et al., 2000 ; Richardson et al., 2011) ;
- les taxons « **en voie de naturalisation** » qui sont des taxons formant des populations autonomes (reproduction sexuelle et/ou végétative) qui persistent sur plusieurs générations sans l'intervention directe ou indirecte de l'Homme. Ce statut ne concerne que les taxons pour lesquels les observations ne sont pas suffisamment anciennes et dont il est impossible d'évaluer l'autonomie réelle.
- les taxons « **naturalisés** » qui sont des taxons formant des populations autonomes (reproduction sexuelle et/ou végétative) qui persistent sur plusieurs générations sans l'intervention directe ou indirecte de l'Homme depuis au moins dix ans (Pyšek et al., 2004 ; Richardson et al., 2000).

Parmi les taxons exotiques qui se naturalisent, certains ont la capacité de coloniser un large territoire car ils possèdent une reproduction efficace (végétative ou sexuée) et une dynamique d'expansion rapide sur le territoire d'introduction. Ces taxons exotiques sont considérés comme envahissants sur ce territoire (Richardson et al., 2000).

Il existe néanmoins de nombreuses définitions qui intègrent les notions d'impacts biologiques et économiques. Le règlement européen relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes définit ainsi une espèce exotique envahissante comme « une espèce exotique dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et lesdits services » (REG UE 1143/2014).

Dans le cadre de ce travail, nous retiendrons les définitions suivantes pour caractériser ces taxons exotiques envahissants :

- **Espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)** (= taxons invasifs) : taxons naturalisés ou en voie de naturalisation sur le territoire considéré qui ont une dynamique de colonisation rapide sur ce territoire du fait de leur reproduction efficace et leur capacité à se propager rapidement (Pyšek et al. , 2004 ; Terrin et al., 2014)
- **Espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVEpotE)** : taxons néophytes en voie de naturalisation, accidentels ou plantés qui sont peu présents sur le territoire considéré ou taxons absents du territoire considéré mais dans les deux cas ces taxons sont connus pour être envahissants dans un territoire limitrophe à climat proche ou présentent un risque intermédiaire à élevé de devenir envahissant sur le territoire considéré d'après le protocole de Weber et Gut (Weber et Gut, 2004 ; Terrin et al., 2014).

La définition d'EVEpotE n'est pas reconnue au niveau international mais permet d'identifier certains taxons dont la gestion en milieu naturel ou semi-naturels doit être prioritaire lorsque les populations détectées sont denses. Cette définition permet aussi une harmonisation des listes corses avec les listes méditerranéennes françaises et, de fait, l'organisation d'actions de veilles interrégionales.

III. Elaboration des listes hiérarchisées

1. Cadre méthodologique

Les analyses de la méthode sélectionnée portent sur deux listes : la liste des espèces végétales exotiques de Corse et la liste des espèces végétales exotiques envahissantes présentes dans les territoires géographiquement proches et biogéographiquement similaires. Une synthèse des connaissances sur ces différents territoires a donc été réalisée pour dresser ces deux listes.

Tous les rangs taxonomiques ont été retenus pour la réalisation de ces deux listes. Il nous semble néanmoins justifiable de regrouper un même groupe taxonomique au rang supérieur, au genre ou à l'espèce par exemple, si ces taxons disposent (i) de caractéristiques similaires ou comparables, (ii) si leur détermination est difficile (ex : hybrides ou cultivars) et si (iii) ils appartiennent à la même catégorie après analyse.

Pour prévenir tout problème de nomenclature et faciliter les échanges avec les partenaires régionaux, nationaux et internationaux, un travail important de correspondance taxonomique a été réalisé entre les référentiels *The PlantList* (ou *Euro+Med PlantBase* en cas d'incohérence), *TaxRef V.12*, *Kerguelen*

et le référentiel *Flora Corsica*¹. Les résultats présentés suivront néanmoins le référentiel *TaxRef V.12* sauf mention contraire.

Ces deux listes sont nécessaires pour identifier (i) les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) et (ii) les espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVEpotE) présentes ou absentes de Corse.

1. Elaboration de la liste des espèces végétales exotiques de Corse

Ce travail de mise à jour des connaissances sur les taxons exotiques présents en Corse s'est appuyé sur la récente analyse comparative de la flore vasculaire exotique de Sardaigne et de Corse (Puddu et al., 2016) complétée par une synthèse bibliographique et les données terrain du CBN de Corse. Ce travail a permis d'établir une liste de 560 taxons exogènes observés en Corse. Les archéophytes ont ensuite été écartées de cette sélection pour dresser une liste élargie des taxons exotiques présents en Corse. Les cultivars dont le type sauvage bénéficie d'un statut de protection (ex : *Nerium oleander* L., *Anemone coronaria* L) n'ont également pas été retenus pour éviter toutes erreurs de détermination.

Les taxons cryptogènes, uniquement présents dans les espaces verts, et les taxons non revus depuis 1990 en milieu naturel ont ensuite été identifiés et écartés pour constituer une liste restreinte composée des 327 taxons exotiques recensés *a minima* une fois dans les milieux naturels de Corse.

<u>Liste des taxons végétaux exotiques présents en Corse</u>	
Taxons conservés :	Taxons écartés :
<ul style="list-style-type: none"> - Taxons végétaux exogènes présents en Corse ; - Taxons présents dans les espaces verts et a minima occasionnels en milieu naturel ; - Néotaxons² (=hybrides). 	<ul style="list-style-type: none"> - Taxons archéophytes ; - Taxons cryptogènes ; - Taxons uniquement présents dans les espaces verts ; - Taxons non signalés depuis 1990 en milieu naturel.

2. Elaboration de la liste des espèces végétales exotiques envahissantes des territoires proches

Cette seconde liste a été constituée à partir d'une synthèse bibliographique des taxons végétaux exotiques reconnus comme envahissants dans les territoires géographiquement proches et localisés en région méditerranéenne. Les taxons végétaux exotiques envahissants de cette liste peuvent être présents ou absents de Corse.

¹ Référentiel officiellement employé par le CBN de Corse

² Les néotaxons (=hybrides) sont analysés comme des exogènes/exotiques au regard du droit français (Article R. 411-37 du code de l'environnement).

A cette fin, les travaux suivants ont été consultés :

- liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes sur le territoire de la région Provence Alpes Côte d’Azur (Terrin et al, 2014) ;
- liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes sur le territoire de la région Languedoc Roussillon ³ ;
- liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes sur le territoire des Hautes-Alpes et Alpes de Haute-Provence (Huc et al., 2011) ;
- liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes sur le territoire de Midi Pyrannée⁴;
- liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes en Sardaigne (Puddu et al., 2016) ;

Une nouvelle liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes en Ligurie et en Toscane est en cours d’élaboration et sera prochainement intégrées à cette synthèse. La prise en compte de cette liste sera susceptible d’ajouter quelques taxons à la marge dans la catégorie Prévention.

3. Les critères de classification des taxons

La méthode élaborée par Terrin et al. (2014) retenue pour la réalisation de ce travail permet de classer les taxons végétaux exotiques en différentes catégories suivant trois critères : (i) le recouvrement du taxon dans ses aires de présence, (ii) la fréquence du taxon et (iii) le risque de prolifération du taxon en Corse.

Les deux premiers critères permettent d’évaluer respectivement la tendance d’un taxon exotique à former des populations denses et à proliférer en Corse. Le second critère permet quant à lui d’appréhender le risque qu’un taxon exotique, peu présent ou absent de Corse et ne formant pas de populations denses, prolifère en Corse.

Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence observées en Corse

Ce critère peut être renseigné lors des relevés floristiques réalisés par des botanistes dont notamment ceux du CBN de Corse. Ce critère correspond au coefficient d’abondance-dominance (ou recouvrement) de Braun-Blanquet et al. (1952) qui est régulièrement attribué à chaque taxon inventorié lors ces relevés. Ce taux de recouvrement doit être défini à l’échelle de l’aire de présence du taxon et non à l’échelle de son habitat potentiel sur le site (Figure 1). Pour le cas particulier de taxons plantés, ce critère n’est appliqué qu’aux seuls individus issus de régénération naturelle.

D’autre part, la fréquence d’observation du taxon est aussi prise en considération dans l’évaluation de ce critère pour éviter de généraliser un comportement très localisé à une échelle géographique supérieure. L’observation d’une seule station d’un taxon (à l’exception de ceux recensés d’une seule

³ <http://www.invmmed.fr/src/listes/index.php?idma=33> consulté le 04/09/2019

⁴ <http://pee.cbnpmp.fr> consulté en 2019

station en Corse) ne suffit donc pas à tirer des conclusions quant à sa tendance à former des populations denses ou éparées à l'échelle régionale.

On soulignera que les données disponibles dans la base de données floristique du CBN de Corse ne sont pas complètes, particulièrement celles concernant le recouvrement des taxons dans leurs aires de présence. Dans ce contexte, l'expertise des agents du CBNC a pu être sollicitée pour renseigner le critère recouvrement de certains taxons.

Au regard du recouvrement, un score compris entre 0 et 3 est attribué à chaque taxon évalué :

- 0 : Le taxon est a priori absente du territoire (pas d'observation).
- 1 : Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est inférieur à 5 % (coefficient d'abondance–dominance correspondant : i, r, + ou 1).
- 2 : Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est régulièrement inférieur à 5 % (coefficient d'abondance–dominance correspondant : i, r, + ou 1) et parfois supérieur à 25 % (coefficient d'abondance–dominance correspondant : 3, 4 ou 5).
- 3 : Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est régulièrement supérieur à 50 % (coefficient d'abondance–dominance correspondant : 3, 4 ou 5).

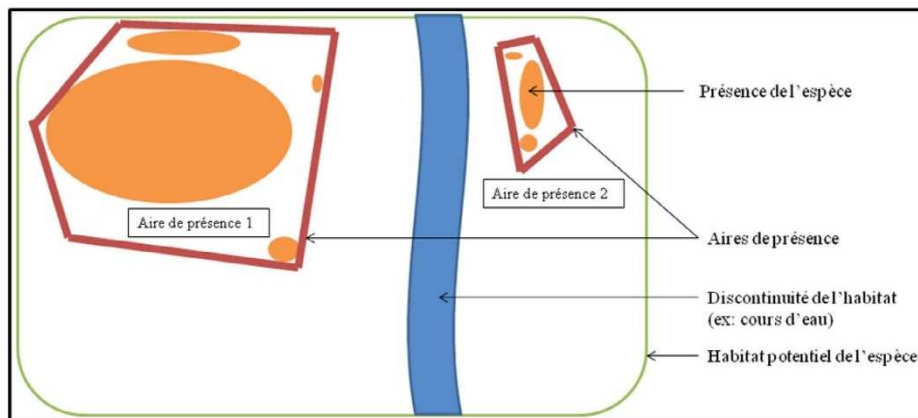


Figure 1 : Aires de présence d'un taxon (Terrin et al., 2014)

La fréquence du taxon en Corse

Le CBN de Corse répertorie depuis de nombreuses années des données géoréférencées qui sont stockées dans sa base de données. Ces données peuvent être issues de la bibliographie comme des données terrain produits par différents observateurs tels que les bureaux d'études, les botanistes amateurs et bien entendu par le personnel du CBN de Corse.

Sur la base des données géolocalisées, la fréquence d'un taxon peut être calculée à partir du pourcentage de présence du taxon dans une grille de mailles de 5km x 5km recouvrant l'ensemble du territoire considéré, soit un total de 431 mailles pour le territoire corse (îles et îlots compris). Il convient néanmoins de mentionner que ce critère est intimement lié à l'état des connaissances actuelles sur la

répartition précise (géolocalisée) des taxons à l'échelle régionale qui reste globalement mal connue pour certaines d'entre eux. Il convient aussi de souligner que certaines mailles comptent une partie marine de superficie variable en raison du caractère insulaire du territoire considéré. C'est particulièrement le cas des mailles qui comportent seulement des îles et îlots (*sensus* PIM). De fait, cela peut induire un léger biais dans le calcul de la fréquence des taxons.

Seules les données précises et postérieures à 1990 disponibles dans la base de données du CBN de Corse ont été retenues pour la réalisation de ces analyses, soit près de 9 000 données.

La méthodologie propose de retenir deux seuils pour filtrer les taxons. Le premier correspond à la présence ou non d'au moins une observation du taxon en Corse. Le deuxième seuil correspond à la présence du taxon sur au moins 5 % du territoire, soit pour la région Corse, 22 mailles.

Il est important de préciser que les milieux naturels ou semi naturels sont en général préférentiellement prospectés par les botanistes. Aussi, la présence des taxons végétaux exotiques présents dans les milieux anthropisés peut être sous-évaluée dans les données exploitées. D'autre part, les taxons végétaux exotiques abondants en Corse sont souvent moins bien notés que ceux qui le sont moins. Pour ces raisons, le niveau de connaissance actuel de la répartition de ces taxons en Corse ne permet pas d'estimer leur fréquence à une échelle plus fine qu'à une maille de 5km x 5km ou de distinguer plus de classes.

Les classes retenues au regard de la fréquence de chaque taxons sont :

- A** : Le taxon est a priori absent du territoire considéré (absence d'observation)
- B** : Le taxon a un pourcentage de présence en Corse inférieur à 5%, elle est peu fréquente.
- C** : Le taxon a un pourcentage de présence en Corse supérieur à 5%, elle est assez fréquente à fréquente (Terrin et al., 2014).

Le caractère envahissant du taxon en Corse d'après une analyse de risque de prolifération

Ce troisième critère est employé pour l'évaluation des taxons peu fréquents et dont le caractère envahissant n'est pas avéré dans plusieurs stations en Corse. Il est donc employé après les critères de recouvrement et de fréquence qui permettent de déterminer les taxons concernés par cette analyse de risque. Ce critère est aussi employé pour l'évaluation des taxons compris dans la liste des espèces végétales exotiques envahissantes des territoires proches (cf. *supra*).

Le caractère envahissant des taxons listés est évalué sur la base de l'analyse de risque de Weber et Gut (2004) qui a été adapté pour prendre en compte les spécificités de la Corse (Annexe I). On soulignera que cette analyse exclue naturellement l'évaluation des taxons largement répandues sur le territoire, contrôlées ou utilisées dans les cultures. Cette évaluation est applicable aux taxons absents du territoire considéré et à ceux dont la distribution est limitée et dont le caractère envahissant n'a pas encore été observé par les experts du CBN de Corse.

Cette analyse tient compte de nombreux facteurs influant sur la probabilité d'implantation et de propagation des taxons. Elle repose sur une série de 12 questions qui portent sur la correspondance climatique entre le territoire d'origine du taxon et le territoire d'introduction considéré, la distribution du taxon à l'échelle internationale (européenne et mondiale), sur sa reconnaissance internationale en

terme de « *weed* » (mauvaise herbe agricole, pour l'environnement, pour la santé animale ou végétale, etc.), sur sa biologie, son écologie ou encore son abondance locale. Pour chaque taxon analysé, les réponses argumentées à chacune de douze questions permettent de calculer un score qui correspond à un des trois niveaux de risques définis :

- **Score de 3 à 20** : risque faible (il est peu probable que le taxon soit une menace pour les communautés naturelles),
- **Score de 21 à 27** : risque intermédiaire (nécessité d'aller plus loin dans les observations),
- **Score de 28 à 38** : risque élevé (le taxon présente le risque de devenir une menace pour les communautés naturelles s'il se naturalise).

4. Les statuts et catégories définies pour le classement des taxons

Les travaux menés par le CBNMed et le CBNA (Terrin et al., 2014) sur lesquels s'appuie cette étude définissent trois statuts de taxons exotiques : les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), les espèces végétales exotiques potentiellement envahissante (EVEpotE) et les autres espèces végétales exotiques (AEVE).

Chacun de ces statuts est lui-même divisés en différentes catégories. Le statut EVEE comprend en effet trois catégories : Majeure, Modérée et Emergente. Le statut EVEpotE et le statut AEVE comprennent quant à eux chacun deux catégories, respectivement les catégories Alerte et Prévention et les catégories Pas envahissante et Absente. La typologie de ces catégories et leur définition sont présentées dans la figure 2.

Le classement des taxons exotiques dans l'une des catégories est réalisé d'après les critères retenus (cf. supra) à l'aide d'une clé de détermination (Figure 3).

Code couleur	Catégorie	Définition	Statut
	Majeure	Taxon végétal exotique assez fréquemment à fréquemment présent sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	Espèce végétale exotique envahissante (EVÉE)
	Modérée	Taxon végétal exotique assez fréquemment à fréquemment présent sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%	
	Emergente	Taxon végétal exotique peu fréquent sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	
	Alerte	Taxon végétal exotique peu fréquent sur le territoire considéré et qui a un recouvrement dans ses aires de présence soit toujours inférieur à 5% soit régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%. De plus, ce taxon est cité comme envahissant ailleurs* et présente un risque intermédiaire à élevé de prolifération en Corse (d'après l'analyse de Weber & Gut modifiée)	Espèce végétale exotique potentiellement envahissante (EVEpotE)
	Prévention	Taxon végétal exotique absent du territoire considéré et cité comme envahissant ailleurs* ou ayant un risque intermédiaire à élevé de prolifération en Corse (d'après l'analyse de Weber & Gut modifiée)	
	Pas envahissante	Taxon végétal exotique assez fréquemment à fréquemment présent sur le territoire considéré ou qui possède un recouvrement, dans ses aires de présence, inférieur à 5% Ou Taxon végétal exotique peu fréquent sur le territoire considéré et qui possède un recouvrement, dans ses aires de présence, inférieur à 5%. De plus, ce taxon n'est pas cité comme envahissant ailleurs* ou présente un risque faible de prolifération en Corse (d'après l'analyse de Weber & Gut modifiée)	Autre espèce végétale exotique (AEVE)
	Absente	Taxon végétal exotique absent du territoire considéré. De plus, Ce taxon n'est pas cité comme envahissant ailleurs* ou présente un risque faible de prolifération en Corse (d'après l'analyse de Weber & Gut modifiée)	

* territoire géographiquement proche et à climat similaire

Figure 2 : Typologie et définitions des différentes catégories retenues (d'après Terrin et al., 2014)

1 – Le taxon est présent sur le territoire considéré

2

2 - Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est régulièrement supérieur à 50%

3

3 – Le taxon est assez fréquent à fréquent sur le territoire considéré..... **Majeure**

3' – Le taxon est peu fréquent sur le territoire considéré..... **Emergente**

2' - Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence n'est pas supérieur à 50%

.....4

4 - Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%

.....5

5 – Le taxon est peu fréquent sur le territoire considéré

6

6 – Le taxon est signalé comme envahissant ailleurs* ou présente un risque intermédiaire à élevé de prolifération en Corse..... **Alerte**

6' - Le taxon n'est pas signalé comme envahissant ailleurs* ou présente un risque faible de prolifération Corse..... **Pas envahissante**

5' – Le taxon est assez fréquent à fréquent sur le territoire considéré

..... **Modérée**

4' - Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est inférieur à 5 %

7

7 – Le taxon est peu fréquent sur le territoire considéré

8

8 – Le taxon est signalé comme envahissant ailleurs* ou présente un risque intermédiaire à élevé de prolifération en Corse..... **Alerte**

8 ' - Le taxon n'est pas signalé comme envahissant ailleurs* ou présente un risque faible de prolifération en Corse..... **Pas envahissante**

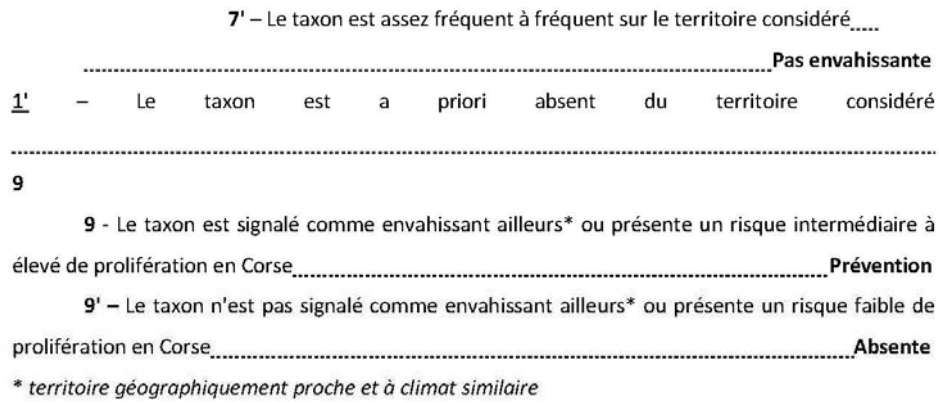


Figure 3 : Clé de détermination des catégories (d'après Terrin et al., 2014)

2. Informations complémentaires

Au-delà des informations présentées dans ce document, un certain nombre d'informations a été relevé pour chaque taxon lorsque cela était possible. Ces informations n'ont pas été directement prises en compte pour classer les taxons dans les différentes catégories mais elles s'avéreront très utiles dans l'élaboration de la nouvelle stratégie de gestion de ces taxons. Il s'agit de :

- L'aire d'origine ;
- La date d'introduction (en Corse et en France) ;
- Les conditions d'introduction ;
- Le statut réglementaire ;
- Le preferendum habitat en Corse.

IV. Les listes des espèces exotiques en Corse

1. Liste des espèces végétales exotiques envahissantes en Corse

L'analyse a permis d'identifier 64 taxons correspondant au statut d'espèce végétale exotique envahissant (Figure 4) dont :

- 17 taxons inclus dans la catégorie Majeure ;
- 17 taxons inclus dans la catégorie Modérée ;
- 30 taxons inclus dans la catégorie Emergente.

Famille	Taxon	Catégorie
Fabaceae	Acacia dealbata Link, 1822	Majeure
Simaroubaceae	Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	Majeure
Aizoaceae	Carpobrotus acinaciformis (L.) L.Bolus, 1927	Majeure
Aizoaceae	Carpobrotus edulis (L.) N.E.Br., 1926	Majeure
Poaceae	Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Majeure
Asteraceae	Cotula coronopifolia L., 1753	Majeure
Cyperaceae	Cyperus eragrostis Lam., 1791	Majeure
Asteraceae	Erigeron bonariensis L., 1753	Majeure
Asteraceae	Erigeron canadensis L., 1753	Majeure
Cactaceae	Opuntia ficus-indica (L.) Mill., 1768	Majeure
Oxalidaceae	Oxalis pes-caprae L., 1753	Majeure
Poaceae	Paspalum dilatatum Poir., 1804	Majeure

Famille	Taxon	Catégorie
Poaceae	Paspalum distichum L., 1759	Majeure
Phytolaccaceae	Phytolacca americana L., 1753	Majeure
Fabaceae	Robinia pseudoacacia L., 1753	Majeure
Asteraceae	Senecio angulatus L.f., 1782	Majeure
Asteraceae	Xanthium orientale subsp. italicum (Moretti) Greuter, 2003	Majeure
Fabaceae	Acacia mearnsii De Wild., 1925	Modérée
Asparagaceae	Agave americana L., 1753	Modérée
Amaranthaceae	Amaranthus hybridus L., 1753	Modérée
Amaranthaceae	Amaranthus retroflexus L., 1753	Modérée
Chenopodiaceae	Atriplex halimus L., 1753	Modérée
Poaceae	Bromus catharticus Vahl, 1791	Modérée
Solanaceae	Datura stramonium L., 1753	Modérée
Myrtaceae	Eucalyptus globulus Labill., 1800	Modérée
Euphorbiaceae	Euphorbia maculata L., 1753	Modérée
Apocynaceae	Gomphocarpus fruticosus (L.) R.Br., 1809	Modérée
Brassicaceae	Lunaria annua L., 1753	Modérée
Asteraceae	Picris hieracioides subsp. hieracioides L., 1753	Modérée
Pittosporaceae	Pittosporum tobira (Thunb.) W.T.Aiton, 1811	Modérée
Poaceae	Setaria parviflora (Poir.) Kerguelen, 1987	Modérée
Poaceae	Sorghum halepense (L.) Pers., 1805	Modérée
Poaceae	Sporobolus indicus (L.) R.Br., 1810	Modérée
Asteraceae	Symphyotrichum squamatum (Spreng.) G.L.Nesom, 1995	Modérée
Sapindaceae	Acer negundo L., 1753	Emergente
Asteraceae	Achillea millefolium L., 1753	Emergente
Asteraceae	Ambrosia artemisiifolia L., 1753	Emergente
Asparagaceae	Asparagus asparagoides (L.) Druce, 1914	Emergente
Salviniaceae	Azolla filiculoides Lam., 1783	Emergente
Scrophulariaceae	Buddleja davidii Franch., 1887	Emergente
Poaceae	Cenchrus clandestinus (Hochst. ex Chiov.) Morrone, 2010	Emergente
Fabaceae	Cytisus striatus (Hill) Rothm., 1944	Emergente
Asteraceae	Erigeron sumatrensis Retz., 1810	Emergente
Fabaceae	Genista thyrrrena subsp. pontiana Brullo et De Marco	Emergente
Fabaceae	Gleditsia triacanthos L., 1753	Emergente
Asteraceae	Helianthus tuberosus L., 1753	Emergente
Asteraceae	Helianthus x laetiflorus Pers., 1807	Emergente

Famille	Taxon	Catégorie
Convolvulaceae	Ipomoea indica (Burm.) Merr., 1917	Emergente
Caprifoliaceae	Lonicera japonica Thunb., 1784	Emergente
Onagraceae	Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven, 1963	Emergente
Fabaceae	Medicago arborea L., 1753	Emergente
Cactaceae	Opuntia monacantha (Willd. ex Schltdl.) Haw., 1819	Emergente
Asclepiadaceae	Periploca graeca L., 1753	Emergente
Poaceae	Phyllostachys aurea Carrière ex Rivière & C.Rivière, 1878	Emergente
Araceae	Pistia stratiotes L., 1753	Emergente
Polygonaceae	Reynoutria japonica Houtt., 1777	Emergente
Polygonaceae	Reynoutria x bohemica Chrtek & ChrtkovÁj, 1983	Emergente
Solanaceae	Salpichroa originifolia (Lam.) Baill., 1888	Emergente
Salviniaceae	Salvinia molesta D.S.Mitch., 1972	Emergente
Poaceae	Stenotaphrum secundatum (Walter) Kuntze, 1891	Emergente
Commelinaceae	Tradescantia fluminensis Vell., 1829	Emergente
Tropaeolaceae	Tropaeolum majus L., 1753	Emergente
Fabaceae	Vachellia karroo (Hayne) Banfi & Galasso, 2008	Emergente
Vitaceae	Vitis riparia x Vitis rupestris	Emergente

Figure 4 : liste des espèces végétales exotiques envahissantes en Corse.

2. Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes et des autres espèces végétales exotiques en Corse

L'analyse a porté sur 326 taxons correspondant au statut d'espèce végétale exotique potentiellement envahissante et d'autres espèces végétales exotiques (Figure 5) qui se répartissent comme suit :

- 232 taxons inclus dans la catégorie Alerte ;
- 61 taxons inclus dans la catégorie Prévention ;
- 31 taxons inclus dans la catégorie Pas envahissante ;
- 2 taxons inclus dans la catégorie Absent.

D'autre part, tous les taxons inscrits dans la réglementation européenne et la réglementation nationale relatives aux espèces exotiques envahissantes et absents des présentes listes sont par défaut inclus dans la catégorie Prévention (figure 4 et 5). En raison de la fréquence de mises à jour de ces listes réglementaires, ces taxons n'ont pas été mentionnés ci-après dans la catégorie Prévention (Figure 5).

Famille	Taxon	Catégorie
Pinaceae	<i>Abies pinsapo</i> Boiss., 1838	Alerte
Malvaceae	<i>Abutilon theophrasti</i> Medik., 1787	Alerte
Fabaceae	<i>Acacia baileyana</i> F.Muell., 1888	Alerte
Fabaceae	<i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Willd., 1806	Alerte
Fabaceae	<i>Acacia retinodes</i> Schltldl., 1847	Alerte
Fabaceae	<i>Acacia saligna</i> (Labill.) H.L.Wendl., 1820	Alerte
Sapindaceae	<i>Acer platanoides</i> L., 1753	Alerte
Actinidiaceae	<i>Actinidia deliciosa</i> (A.Chev.) C.F.Liang & A.R.Ferguson, 1984	Alerte
Poaceae	<i>Aegilops cylindrica</i> Host, 1802	Alerte
Crassulaceae	<i>Aeonium haworthii</i> Webb & Berthel., 1840	Alerte
Lamiaceae	<i>Agastache foeniculum</i> (Pursh) Kuntze [Ref : ThePlantList]	Alerte
Asparagaceae	<i>Agave sisalana</i> Perrine, 1838	Alerte
Asteraceae	<i>Ageratina adenophora</i> (Spreng.) R.M.King & H.Rob., 1970	Alerte
Fabaceae	<i>Albizia julibrissin</i> Durazz., 1772	Alerte
Amaryllidaceae	<i>Allium ampeloprasum</i> L., 1753	Alerte
Amaryllidaceae	<i>Allium scorodoprasum</i> L., 1753	Alerte
Xanthorrhoeaceae	<i>Aloe arborescens</i> Mill., 1768	Alerte
Xanthorrhoeaceae	<i>Aloe maculata</i> All., 1773	Alerte
Malvaceae	<i>Althaea cannabina</i> L., 1753	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus albus</i> L., 1759	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus blitoides</i> S.Watson, 1877	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus blitum</i> subsp. <i>blitum</i> L., 1753	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus blitum</i> subsp. <i>emarginatus</i> (Salzm. ex Uline & W.L.Bray) Carretero, Muñoz Garm. & Pedrol, 1987	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus cruentus</i> L., 1759	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus deflexus</i> L., 1771	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus hybridus</i> subsp. <i>bouchonii</i> (Thell.) O.Bolòs & Vigo, 1974	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus hybridus</i> var. <i>pseudoretroflexus</i> (Thell.) Carretero, 1979	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus hypochondriacus</i> L., 1753	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus spinosus</i> L., 1753	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus viridis</i> L., 1763	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus x galii</i> Sennen & Gonzalo, 1929	Alerte
Amaryllidaceae	<i>Amaryllis belladonna</i> L., 1753	Alerte

Famille	Taxon	Catégorie
Basellaceae	Anredera cordifolia (Ten.) Steenis, 1957	Alerte
Asteraceae	Anthemis cretica L., 1753	Alerte
Apiaceae	Anthriscus cerefolium (L.) Hoffm., 1814	Alerte
Plantaginaceae	Antirrhinum majus L., 1753	Alerte
Plantaginaceae	Antirrhinum majus subsp. latifolium (Mill.) Bonnier & Layens, 1894	Alerte
Aizoaceae	Aptenia cordifolia (L.f.) Schwantes, 1928	Alerte
Apocynaceae	Araujia sericifera Brot., 1818	Alerte
Asteraceae	Arctotheca calendula (L.) Levyns, 1942	Alerte
Asteraceae	Argyranthemum frutescens subsp. frutescens (L.) Sch.Bip., 1844	Alerte
Brassicaceae	Armoracia rusticana G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800	Alerte
Asteraceae	Artemisia absinthium L., 1753	Alerte
Asteraceae	Artemisia annua L., 1753	Alerte
Asteraceae	Artemisia verlotiorum Lamotte, 1877	Alerte
Asteraceae	Baccharis halimifolia L., 1753	Alerte
Chenopodiaceae	Bassia scoparia (L.) Voss, 1903	Alerte
Asteraceae	Bidens frondosa L., 1753	Alerte
Asteraceae	Bidens subalternans DC., 1836	Alerte
Cyperaceae	Bolboschoenus laticarpus Marhold, Hroudová, Ducháček & Zák., 2004	Alerte
Poaceae	Bothriochloa barbinodis (Lag.) Herter, 1940	Alerte
Brassicaceae	Brassica tournefortii Gouan, 1773	Alerte
Poaceae	Bromopsis erecta subsp. erecta (Huds.) Fourr., 1869	Alerte
Poaceae	Bromopsis erecta subsp. longiflora (Spreng.) Dostál [Ref : EuroMed]	Alerte
Poaceae	Bromus alopecuros Poir., 1789	Alerte
Poaceae	Bromus alopecuros subsp. caroli-henrici (Greuter) P.M.Sm., 1978	Alerte
Moraceae	Broussonetia papyrifera (L.) Vent., 1799	Alerte
Ericaceae	Calluna vulgaris (L.) Hull, 1808	Alerte
Bignoniaceae	Campsis radicans (L.) Bureau, 1864	Alerte
Cannaceae	Canna indica L., 1753	Alerte
Casuarinaceae	Casuarina cunninghamiana Miq., 1848	Alerte
Pinaceae	Cedrus atlantica (Manetti ex Endl.) Carrière, 1855	Alerte
Poaceae	Cenchrus longisetus M.C.Johnst., 1963	Alerte
Poaceae	Cenchrus longispinus (Hack.) Fernald, 1943	Alerte

Famille	Taxon	Catégorie
Poaceae	Cenchrus setaceus (Forssk.) Morrone, 2010	Alerte
Asteraceae	Centaurea decipiens Thuill., 1799	Alerte
Asteraceae	Centaurea decipiens Thuill., 1799	Alerte
Asteraceae	Centaurea jacea subsp. jacea L., 1753	Alerte
Caprifoliaceae	Centranthus ruber subsp. ruber (L.) DC., 1805	Alerte
Arecaceae	Chamaerops humilis L., 1753	Alerte
Iridaceae	Chasmanthe bicolor (Gasp. ex Vis.) N.E.Br., 1932	Alerte
Iridaceae	Chasmanthe floribunda (Salisb.) N.E.Br., 1932	Alerte
Chenopodiaceae	Chenopodium album subsp. amaranticolor H.J.Coste & Reyn., 1905	Alerte
Cistaceae	Cistus albidus L., 1753	Alerte
Cistaceae	Cistus laurifolius subsp. atlanticus (Pit.) Sennen & Mauricio, 1933	Alerte
Montiaceae	Claytonia perfoliata Donn ex Willd., 1798	Alerte
Commelinaceae	Commelina communis L., 1753	Alerte
Apiaceae	Coriandrum sativum L., 1753	Alerte
Fabaceae	Coronilla glauca L., 1755	Alerte
Asteraceae	Cota tinctoria (L.) J.Gay ex Guss., 1844	Alerte
Asteraceae	Cotula australis (Sieber ex Spreng.) Hook.f., 1853	Alerte
Convolvulaceae	Cuscuta campestris Yunck., 1932	Alerte
Plantaginaceae	Cymbalaria muralis G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800	Alerte
Cyperaceae	Cyperus involucratus Rottb., 1772	Alerte
Fabaceae	Cytisus multiflorus (L'Hér.) Sweet, 1826	Alerte
Solanaceae	Datura wrightii Regel, 1859	Alerte
Aizoaceae	Delosperma cooperi (Hook.f.) L.Bolus, 1927	Alerte
Ebenaceae	Diospyros lotus L., 1753	Alerte
Aizoaceae	Drosanthemum hispidum (L.) Schwantes, 1927	Alerte
Chenopodiaceae	Dysphania ambrosioides (L.) Mosyakin & Clemants, 2002	Alerte
Chenopodiaceae	Dysphania multifida (L.) Mosyakin & Clemants, 2002	Alerte
Chenopodiaceae	Dysphania pumilio (R.Br.) Mosyakin & Clemants, 2002	Alerte
Poaceae	Echinochloa colona (L.) Link, 1833	Alerte
Asteraceae	Eclipta prostrata (L.) L., 1771	Alerte

Famille	Taxon	Catégorie
Pontederiaceae	Eichhornia crassipes (Mart.) Solms, 1883	Alerte
Elaeagnaceae	Elaeagnus angustifolia L., 1753	Alerte
Poaceae	Eleusine indica (L.) Gaertn., 1788	Alerte
Poaceae	Eleusine tristachya (Lam.) Lam., 1792	Alerte
Hydrocharitaceae	Elodea canadensis Michx., 1803	Alerte
Poaceae	Elytrigia obtusiflora (DC.) Tzvelev, 1993	Alerte
Polygonaceae	Emex spinosa (L.) Campd., 1819	Alerte
Poaceae	Eragrostis mexicana (Hornem.) Link, 1827	Alerte
Poaceae	Eragrostis virescens J.Presl, 1830	Alerte
Asteraceae	Erigeron annuus (L.) Desf., 1804	Alerte
Asteraceae	Erigeron karvinskianus DC., 1836	Alerte
Asteraceae	Erigeron philadelphicus L., 1753	Alerte
Papaveraceae	Eschscholzia californica Cham., 1820	Alerte
Myrtaceae	Eucalyptus camaldulensis Dehnh., 1832	Alerte
Celastraceae	Euonymus japonicus L.f., 1780	Alerte
Euphorbiaceae	Euphorbia cyparissias L., 1753	Alerte
Euphorbiaceae	Euphorbia hirta L., 1753	Alerte
Euphorbiaceae	Euphorbia prostrata Aiton, 1789	Alerte
Euphorbiaceae	Euphorbia serpens var. serpens Kunth, 1817	Alerte
Iridaceae	Freesia alba (G.L.Mey.) Gumbel, 1896	Alerte
Asteraceae	Gaillardia x grandiflora Van Houtte, 1857	Alerte
Asteraceae	Galinsoga parviflora Cav., 1795	Alerte
Rubiaceae	Galium verum subsp. verum L., 1753	Alerte
Asteraceae	Gazania rigens (L.) Gaertn., 1791	Alerte
Fabaceae	Genista monosperma (L.) Lam., 1788	Alerte
Geraniaceae	Geranium sanguineum L., 1753	Alerte
Araliaceae	Hedera maroccana McAll. [Ref : ThePlantList]	Alerte
Asteraceae	Helichrysum petiolare Hilliard & Burt, 1973	Alerte
Malvaceae	Hibiscus syriacus L., 1753	Alerte
Balsaminaceae	Impatiens balfourii Hook.f., 1903	Alerte
Convolvulaceae	Ipomoea purpurea (L.) Roth, 1787	Alerte
Iridaceae	Iris albicans Lange, 1860	Alerte
Juncaceae	Juncus tenuis Willd., 1799	Alerte
Crassulaceae	Kalanchoe delagoensis Eckl. & Zeyh., 1837	Alerte
Verbenaceae	Lantana camara L., 1753 s.l.	Alerte
Araceae	Lemna minuta Kunth, 1816	Alerte

Famille	Taxon	Catégorie
Asteraceae	Leontodon hispidus L., 1753	Alerte
Brassicaceae	Lepidium didymum L., 1767	Alerte
Brassicaceae	Lepidium virginicum L., 1753	Alerte
Asteraceae	Leucanthemum ircutianum DC., 1838	Alerte
Oleaceae	Ligustrum lucidum W.T.Aiton, 1810	Alerte
Plantaginaceae	Linaria vulgaris Mill., 1768	Alerte
Solanaceae	Lycium barbarum L., 1753	Alerte
Meliaceae	Melia azedarach L., 1753	Alerte
Fabaceae	Melilotus albus Medik., 1787	Alerte
Nyctaginaceae	Mirabilis jalapa L., 1753	Alerte
Malvaceae	Modiola caroliniana (L.) G.Don, 1831	Alerte
Moraceae	Morus alba L., 1753	Alerte
Moraceae	Morus kagayamae Koidz., 1915	Alerte
Asparagaceae	Muscari armeniacum Leichtlin ex Baker, 1878	Alerte
Scrophulariaceae	Myoporum laetum G.Forst., 1786	Alerte
Scrophulariaceae	Myoporum tenuifolium G.Forst., 1786	Alerte
Haloragaceae	Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 1973	Alerte
Poaceae	Nassella neesiana (Trin. & Rupr.) Barkworth, 1990	Alerte
Poaceae	Nassella trichotoma (Nees) Hack., 1894	Alerte
Asparagaceae	Nectaroscilla hyacinthoides (L.) Parl., 1854	Alerte
Nephrolepidaceae	Nephrolepis cordifolia (L.) C.Presl, 1836	Alerte
Solanaceae	Nicotiana glauca Graham, 1828	Alerte
Amaryllidaceae	Nothoscordum borbonicum Kunth, 1843	Alerte
Onagraceae	Oenothera biennis L., 1753	Alerte
Onagraceae	Oenothera lindheimeri (Engelm. & A.Gray) W.L.Wagner & Hoch, 2007	Alerte
Onagraceae	Oenothera rosea L'Hér. ex Aiton, 1789	Alerte
Cactaceae	Opuntia anacantha Speg. [Ref : ThePlantList]	Alerte
Cactaceae	Opuntia dillenii (Ker Gawl.) Haw., 1819	Alerte
Cactaceae	Opuntia microdasys (Lehm.) Pfeiff., 1837	Alerte
Cactaceae	Opuntia rosea DC., 1828	Alerte
Cactaceae	Opuntia subulata Engelm., 1883	Alerte
Oxalidaceae	Oxalis articulata Savigny, 1798	Alerte
Oxalidaceae	Oxalis bowiei Lindl., 1834	Alerte
Oxalidaceae	Oxalis debilis Kunth, 1822	Alerte
Oxalidaceae	Oxalis dillenii Jacq., 1794	Alerte

Famille	Taxon	Catégorie
Oxalidaceae	Oxalis latifolia Kunth, 1822	Alerte
Oxalidaceae	Oxalis purpurea L., 1753	Alerte
Poaceae	Panicum capillare L., 1753	Alerte
Poaceae	Panicum dichotomiflorum Michx., 1803	Alerte
Fabaceae	Paraserianthes lophantha (Willd.) I.C.Nielsen, 1983	Alerte
Vitaceae	Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch, 1922	Alerte
Vitaceae	Parthenocissus quinquefolia (L.) Planch., 1887	Alerte
Poaceae	Paspalum notatum Flügge, 1810	Alerte
Poaceae	Paspalum vaginatum Sw., 1788	Alerte
Passifloraceae	Passiflora caerulea L., 1753	Alerte
Paulowniaceae	Paulownia tomentosa (Thunb.) Steud., 1841	Alerte
Geraniaceae	Pelargonium graveolens L'Hér., 1802	Alerte
Persicaria capitata (D. Don) H. Gross	Persicaria capitata (Buch.-Ham. ex D.Don) H.Gross, 1913	Alerte
Poaceae	Phalaris canariensis L., 1753	Alerte
Arecaceae	Phoenix canariensis hort. ex Chabaud, 1882	Alerte
Phyllanthaceae	Phyllanthus tenellus Roxb., 1832	Alerte
Solanaceae	Physalis peruviana L., 1763	Alerte
Solanaceae	Physalis philadelphica Lam., 1786	Alerte
Phytolaccaceae	Phytolacca dioica L., 1762	Alerte
Pinaceae	Pinus halepensis Mill., 1768	Alerte
Platanaceae	Platanus x hispanica Mill. ex Münchh., 1770	Alerte
Bignoniaceae	Podranea ricasoliana (Tanfani) Sprague, 1904	Alerte
Polygalaceae	Polygala myrtifolia L., 1753	Alerte
Rosaceae	Prunus laurocerasus L., 1753	Alerte
Rosaceae	Prunus serotina Ehrh., 1784	Alerte
Pinaceae	Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco, 1950	Alerte
Rosaceae	Pyracantha coccinea M.Roem., 1847	Alerte
Ranunculaceae	Ranunculus acris subsp. acris L., 1753	Alerte
Euphorbiaceae	Ricinus communis L., 1753	Alerte
Brassicaceae	Rorippa austriaca (Crantz) Besser, 1821	Alerte
Salicaceae	Salix babylonica L., 1753	Alerte
Caryophyllaceae	Saponaria ocymoides subsp. ocymoides L., 1753	Alerte
Lamiaceae	Satureja hortensis L., 1753	Alerte

Famille	Taxon	Catégorie
Saururaceae	Saururus cernuus L., 1753	Alerte
Caprifoliaceae	Scabiosa atropurpurea var. atropurpurea L., 1753	Alerte
Asteraceae	Schkuhria pinnata (Lam.) Kuntze, 1898	Alerte
Crassulaceae	Sedum acre L., 1753	Alerte
Asteraceae	Senecio inaequidens DC., 1838	Alerte
Fabaceae	Sesbania punicea (Cav.) Benth., 1859	Alerte
Poaceae	Setaria italica subsp. pycnocomma (Steud.) de Wet, 1981	Alerte
Poaceae	Setaria verticillata (L.) P.Beauv., 1812	Alerte
Poaceae	Setaria verticillata var. ambigua (Guss.) Parl., 1845	Alerte
Solanaceae	Solanum bonariense L., 1753	Alerte
Solanaceae	Solanum chenopodioides Lam., 1794	Alerte
Solanaceae	Solanum laciniatum Aiton, 1789	Alerte
Solanaceae	Solanum linnaeanum Hepper & Jaeger, 1986	Alerte
Solanaceae	Solanum lycopersicum L., 1753	Alerte
Solanaceae	Solanum mauritianum Scop., 1788	Alerte
Solanaceae	Solanum pseudocapsicum L., 1753	Alerte
Asteraceae	Solidago canadensis L., 1753	Alerte
Asteraceae	Soliva sessilis Ruiz & Pav., 1794	Alerte
Poaceae	Spartina patens (Aiton) Muhl., 1813	Alerte
Caryophyllaceae	Stellaria graminea L., 1753	Alerte
Asteraceae	Tagetes minuta L., 1753	Alerte
Tamaricaceae	Tamarix parviflora DC., 1828	Alerte
Aizoaceae	Tetragonia tetragonoides (Pall.) Kuntze, 1891	Alerte
Asteraceae	Tragopogon pratensis subsp. pratensis L., 1753	Alerte
Poaceae	Trisetum flavescens subsp. flavescens (L.) P.Beauv., 1812	Alerte
Plantaginaceae	Veronica filiformis Sm., 1791	Alerte
Vitaceae	Vitis labrusca L., 1753	Alerte
Vitaceae	Vitis rupestris Scheele, 1848	Alerte
Arecaceae	Washingtonia robusta H.Wendl., 1883	Alerte
Fabaceae	Wisteria sinensis (Sims) Sweet, 1826	Alerte
Asteraceae	Xanthium spinosum L., 1753	Alerte
Asparagaceae	Yucca filamentosa L., 1753	Alerte
Asparagaceae	Yucca gloriosa L., 1753	Alerte
Araceae	Zantedeschia aethiopica (L.) Spreng., 1826	Alerte

Famille	Taxon	Catégorie
Asteraceae	Achillea crithmifolia Waldst. & Kit., 1802	Prévention
Asparagaceae	Agave salmiana Otto, 1842	Prévention
Lardizabalaceae	Akebia quinata Decne., 1839	Prévention
Amaranthaceae	Alternanthera philoxeroides (Mart.) Griseb., 1879	Prévention
Amaranthaceae	Amaranthus muricatus (Gillies ex Moq.) Hieron., 1881	Prévention
Asteraceae	Ambrosia psilostachya DC., 1836	Prévention
Asteraceae	Ambrosia tenuifolia Spreng., 1826	Prévention
Fabaceae	Amorpha fruticosa L., 1753	Prévention
Brassicaceae	Berteroa incana (L.) DC., 1821	Prévention
Poaceae	Bromopsis inermis (Leyss.) Holub, 1973	Prévention
Brassicaceae	Bunias orientalis L., 1753	Prévention
Asteraceae	Centaurea diluta Aiton, 1789	Prévention
Iridaceae	Chasmanthe aethiopica (L.) N.E.Br., 1932	Prévention
Asteraceae	Crepis bursifolia L., 1753	Prévention
Poaceae	Dasypyrum villosum (L.) P.Candargy, 1901	Prévention
Asteraceae	Delairea odorata Lem., 1844	Prévention
Hydrocharitaceae	Egeria densa Planch., 1849	Prévention
Hydrocharitaceae	Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John, 1920	Prévention
Scrophulariaceae	Erythranthe guttata (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom, 2012	Prévention
Euphorbiaceae	Euphorbia davidii Subils, 1984	Prévention
friches à thérophi- les eutrophiles	Euphorbia glyptosperma Engelm., 1859	Prévention
Euphorbiaceae	Euphorbia humifusa Willd. ex Schldt., 1813	Prévention
Polygonaceae	Fallopia aubertii (L.Henry) Holub, 1971	Prévention
Polygonaceae	Fallopia baldschuanica (Regel) Holub, 1971	Prévention
Proteaceae	Hakea salicifolia (Vent.) B.L.Burt, 1941	Prévention
Proteaceae	Hakea sericea Schrad. & J.C.Wendl., 1798	Prévention
Apiaceae	Heraclium mantegazzianum Sommier & Levier, 1895	Prévention
Pontederiaceae	Heteranthera limosa (Sw.) Willd., 1801	Prévention
Pontederiaceae	Heteranthera reniformis Ruiz & Pav., 1798	Prévention
Cannabaceae	Humulus japonicus Siebold & Zucc., 1846	Prévention

Famille	Taxon	Catégorie
Araliaceae	Hydrocotyle ranunculoides L.f., 1782	Prévention
Balsaminaceae	Impatiens glandulifera Royle, 1833	Prévention
Hydrocharitaceae	Lagarosiphon major (Ridl.) Moss, 1928	Prévention
Asteraceae	Lapsana communis subsp. intermedia (M.Bieb.) Hayek, 1931	Prévention
Onagraceae	Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Prévention
Solanaceae	Lycium ferocissimum Miers [Ref : ThePlantList]	Prévention
Aizoaceae	Malephora crocea (Jacq.) Schwantes, 1928	Prévention
Asteraceae	Matricaria discoidea DC., 1838	Prévention
Onagraceae	Oenothera glazioviana Micheli, 1875	Prévention
Onagraceae	Oenothera parviflora L., 1759	Prévention
Onagraceae	Oenothera villosa Thunb., 1794	Prévention
Cactaceae	Opuntia stricta (Haw.) Haw., 1812	Prévention
Asteraceae	Petasites pyrenaicus (L.) G.López, 1986	Prévention
Verbenaceae	Phyla nodiflora var. minor (Gillies & Hook.) N.O'Leary & M.Álgura, 2012	Prévention
Lentibulariaceae	Pinguicula hirtiflora Ten.	Prévention
Pinaceae	Pinus nigra subsp. nigra J.F.Arnold, 1785	Prévention
Rosaceae	Potentilla indica (Andrews) Th.Wolf, 1904	Prévention
Polygonaceae	Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai, 1922	Prévention
Poaceae	Saccharum spontaneum L., 1771	Prévention
Asteraceae	Senecio deltoideus Less., 1832	Prévention
Cucurbitaceae	Sicyos angulata L., 1753	Prévention
Solanaceae	Solanum elaeagnifolium Cav., 1795	Prévention
Solanaceae	Solanum sisymbriifolium Lam., 1794	Prévention
Asteraceae	Solidago gigantea Aiton, 1789	Prévention
Poaceae	Sporobolus vaginiflorus (Torr. ex A.Gray) Alf.Wood, 1861	Prévention
Asteraceae	Symphyotrichum novi-belgii (L.) G.L.Nesom, 1995	Prévention
Asteraceae	Symphyotrichum x salignum (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Prévention
Tamaricaceae	Tamarix ramosissima Ledeb., 1829	Prévention
Vitaceae	Vitis vulpina L., 1753	Prévention
Namaceae	Wigandia caracasana Kunth, 1819	Prévention
Asteraceae	Xanthium orientale L., 1763	Prévention
Amaryllidaceae	Allium obtusiflorum DC., 1804	Pas envahissante

Famille	Taxon	Catégorie
Poaceae	<i>Alopecurus rendlei</i> Eig, 1937	Pas envahissante
Fabaceae	<i>Anthyllis vulneraria</i> subsp. <i>carpatica</i> (Pant.) Nyman, 1889	Pas envahissante
Asteraceae	<i>Centaurea jacea</i> subsp. <i>angustifolia</i> (DC.) Greml, 1874	Pas envahissante
Crassulaceae	<i>Crassula muscosa</i> L., 1760	Pas envahissante
Asteraceae	<i>Crepis nicaeensis</i> Balb., 1807	Pas envahissante
Cyperaceae	<i>Cyperus michelianus</i> (L.) Delile, 1813	Pas envahissante
Brassicaceae	<i>Diplotaxis catholica</i> (L.) DC., 1821	Pas envahissante
Moraceae	<i>Fatoua villosa</i> (Thunb.) Nakai, 1927	Pas envahissante
Asteraceae	<i>Gamochaeta antillana</i> (Urb.) Anderb., 1991	Pas envahissante
Molluginaceae	<i>Glinus lotoides</i> L., 1753	Pas envahissante
Gunneraceae	<i>Gunnera manicata</i> Linden & André, 1873	Pas envahissante
Aizoaceae	<i>Lampranthus brownii</i> N.E.Br., 1930	Pas envahissante
Brassicaceae	<i>Lepidium heterophyllum</i> Benth.	Pas envahissante
Brassicaceae	<i>Malcolmia triloba</i> (L.) Spreng., 1825	Pas envahissante
Fabaceae	<i>Ononis spinosa</i> subsp. <i>spinosa</i> L., 1753	Pas envahissante
Boraginaceae	<i>Phacelia tanacetifolia</i> Benth., 1837	Pas envahissante
Orobanchaceae	<i>Rhinanthus alectorolophus</i> (Scop.) Pollich, 1777	Pas envahissante
Orobanchaceae	<i>Rhinanthus minor</i> L., 1756	Pas envahissante
Lamiaceae	<i>Salvia microphylla</i> Kunth, 1818	Pas envahissante
Lamiaceae	<i>Salvia tiliifolia</i> Vahl, 1794	Pas envahissante
Crassulaceae	<i>Sedum mexicanum</i> Britton, 1896	Pas envahissante
Crassulaceae	<i>Sedum multiceps</i> Coss. & Durieu, 1862	Pas envahissante
Crassulaceae	<i>Sedum palmeri</i> S. Watson [Ref : ThePlantList]	Pas envahissante

Famille	Taxon	Catégorie
Caryophyllaceae	Silene disticha Willd., 1809	Pas envahissante
Caryophyllaceae	Silene fuscata Link ex Brot., 1804	Pas envahissante
Caryophyllaceae	Silene italica (L.) Pers., 1805	Pas envahissante
Lamiaceae	Thymus vulgaris subsp. vulgaris L., 1753	Pas envahissante
Campanulaceae	Trachelium caeruleum L., 1753	Pas envahissante
Asteraceae	Tragopogon eriospermus Ten., 1823	Pas envahissante
Asparagaceae	Yucca gigantea Lem., 1859	Pas envahissante
Asparagaceae	Agave fourcroydes Lem. [Ref : ThePlantList]	Absente
Aizoaceae	Lampranthus elegans (Jacq.) Schwantes [Ref : ThePlantList]	Absente

Figure 5 : liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes et des autres espèces végétales exotiques en Corse

V. Conclusion

La présente étude dresse les nouvelles listes scientifiques des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Corse d'après le cadre méthodologique développé par le CBN Med et le CBN A et validé par le CSRPN de Corse. Cette méthodologie permet d'évaluer puis de hiérarchiser les taxons d'après une approche dynamique de leur comportement sur le territoire considéré. Elle permet aussi d'intégrer aux critères d'évaluation le caractère envahissant des taxons peu fréquents dont le caractère envahissant n'est pas avéré dans plusieurs localités régionales.

Les analyses menées au cours de cette étude ont concerné 327 taxons exotiques sélectionnés (cf. *supra*) parmi les 560 taxons exogènes *sensu lato* recensés en Corse. Au-delà de ces taxons, 63 taxons reconnus comme exotiques envahissants dans les territoires proches ont aussi été intégrés aux analyses. En somme, le travail d'évaluation a permis le classement de 390 taxons exotiques dans les catégories « Majeure » (17), « Modérée » (17), « Emergente » (30), « Alerte » (232), « Prévention » (61), « Pas envahissant » (31) et « Absent » (2).

Ces listes vont permettre d'améliorer les actions de veille mises en place à l'échelle régionale sur l'ensemble des espèces végétales exotiques à caractère envahissant. La prise en compte des espèces reconnues comme exotiques envahissantes dans les territoires proches contribuera aussi à accroître l'efficacité de cette veille. A plus grande échelle, l'utilisation de cette méthode dans l'ensemble de la région méditerranéenne française améliorera considérablement les actions de prévention contre les taxons exotiques envahissantes.

Ces listes feront l'objet de mises à jour régulières pour prendre en compte les récents travaux menés sur les territoires voisins mais aussi pour tenir compte de l'évolution des connaissances en Corse.

Il est important de rappeler que ces listes scientifiques sont destinées à améliorer la gestion des milieux et n'ont pas de valeur réglementaire. Elles contribuent à l'amélioration des connaissances des taxons végétaux exotiques en Corse et ont pour vocation d'aider les gestionnaires et les financeurs à prioriser et à orienter les actions de gestion orientées par la stratégie territoriale relative aux EVEC.

Références bibliographiques

- Braun-Blanquet J., Roussine N., & Nègre R. (1952). *Groupements végétaux de la France méditerranéenne* (Édition). Montpellier: Service de la Carte des groupements végétaux.
- Huc S., Fort N., Abdulhak S., Garraud L. & Van Es J. (2011). *Observatoire des espèces végétales invasives*. Conservatoire botanique national alpin.
- Puddu S., Podda L., Olga M., Delage A., Hugot L., Petit Y., & Bacchetta G. (2016). Comparative analysis of the alien vascular flora of Sardinia and Corsica. *Notulae Botanicae Horti Agrobotanici Cluj-Napoca*, 44(2), 337-346.
- Pyšek P., Richardson D.M., Rejmánek M., Webster G.L., Williamson M. & Kirschner J. (2004) Alien plants in checklists and floras: towards better communication between taxonomists and ecologists. *Taxon*, 53, 131-143.
- Pyšek, P. (1995). On the terminology used in plant invasion studies. *Plant invasions: general aspects and special problems*, 71-81.
- Richardson D.M, Pyšek P., Rejmánek M., Barbour M.G., Panetta D.F. & West C.J. (2000) Naturalization and invasion of alien plants : concepts and definitions. *Diversity and Distributions*, 6, 93-107.
- Richardson D.M., Pyšek P., & Carlton J. T. (2011). A compendium of essential concepts and terminology in invasion ecology. *Fifty years of invasion ecology: the legacy of Charles Elton*, 409-420.
- Stace C.A. & Crawley M.J. (2015) *Alien plants* HarperCollins UK, London.
- Terrin E., Diadema K. & Fort N. (2014). Stratégie régionale relative aux espèces végétales exotiques envahissantes en Provence-Alpes-Côte d’Azur et son plan d’actions. Rapport inédit, CBNMed, 337 p.
- Weber E., & Gut D. (2004). Assessing the risk of potentially invasive plant species in central Europe. *Journal for Nature Conservation*, 12(3), 171-179

Autre référence citée :

REG UE 1143/2014 : Parlement Européen & Conseil de l’Union Européenne (UE), 2014. Règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l’introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. JO du 4 novembre 2014

Glossaire des abréviations et acronymes

- AEVE** : Autres espèces végétales exotiques
- CBN A** : Conservatoire botanique national Alpin
- CBN de Corse** : Conservatoire botanique national de Corse
- CBN Med** : Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles
- CSRPN** : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
- EEE** : espèces exotiques envahissantes
- EVEE** : espèces végétales exotiques envahissantes
- EVEpotE** : espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes
- OEC** : Office de l’environnement de la Corse

Annexe I : Questionnaire de Weber et Gut (2004) adapté pour la région Corse.

Questions	Réponses	Points
1. Correspondance climatique : Est-ce que la répartition géographique de cette espèce (naturelle ou zones d'introduction) inclut au moins une zone climatique méditerranéenne ?	non	0
	oui	2
2. Statut de l'espèce en Europe : Est-ce que l'espèce est native d'Europe ?	oui	0
	non	2
3. Distribution géographique en Europe : Dans combien de pays cette espèce est-elle présente ?	0 ou 1	1
	2 à 5	2
	plus de 5	3
4. Etendue de sa répartition au niveau mondial Quelle est son étendue au niveau mondial (native et introduite) ?	La répartition est limitée, les espèces sont restreintes à une petite zone sur un continent	0
	La répartition est étendue à plus de 15° de latitude ou de longitude sur un continent ou couvre plus d'un continent	3
5. Mauvaise herbe agricole ailleurs : Est-ce que l'espèce est mentionnée comme une "weed" venant d'ailleurs ?	non	0
	oui	3
6. Taxonomie : Est-ce que l'espèce appartient à un genre/une famille connu(e) comme envahissant(e)?	non	0
	oui	3
7. Viabilité des graines et reproduction : Combien de graines l'espèce produit-elle approximativement ?	Peu de graines ou des graines non viables	1
	Beaucoup de graines	3
	Ne sait pas	2
8. Croissance végétative : <i>Choisir une seule réponse. Si plus d'une réponse correspond, prendre celle qui a le plus de points</i>	L'espèce n'a pas de croissance végétative	0
	Si c'est un arbre ou un arbuste, l'espèce est capable de drageonner ou de marcotter	2
	L'espèce est bulbeuse ou un tubercule	1
	L'espèce développe des rhizomes ou des stolons	4
	L'espèce se fragmente facilement, et les fragments peuvent être dispersés et produire de nouvelles plantes	4
	Autre ou ne sait pas	2
9. Mode de dispersion : <i>Choisir une seule réponse. Si plus d'une réponse correspond, prendre celle qui a le plus de points</i>	Fruits charnus d'un diamètre inférieur à 5 cm	2
	Fruits charnus dépassant 10 cm de longueur ou de diamètre	0
	Fruits secs et les graines ont développé des structures pour une dispersion par le vent sur de longues distances (aigrettes, poils ou ailes)	4
	Fruits secs et les graines ont développé des structures pour une dispersion par les animaux sur de longues distances (épines, crochets)	4
	L'espèce assure sa propre dispersion des graines	1
	Autre ou ne sait pas	2
10. Type biologique Quel est le type biologique de l'espèce ?	Petite annuelle (< 80 cm)	0
	Grande annuelle (> 80 cm)	2
	Ligneuse	4
	Petite herbacée vivace (< 80 cm)	2
	Grande herbacée vivace (> 80 cm)	4
	Aquatique flottante	4
	Autre	2
11. Habitats de l'espèce : <i>Choisir une seule réponse. Si plus d'une réponse correspond, prendre celle qui a le plus de points</i>	Lacs, rivières et bords de rivières ou ruisseaux	3
	Tourbière ou marécage	3
	Prairies (humides ou sèches)	3
	Friches	3
	Forêts	3

	Dunes côtières et plages de sable	3
	Côtes rocheuses et falaises maritimes	3
	Autre	0
12. Densité de population :	Non documentée	0
Quelle est l'abondance locale de l'espèce ?	L'espèce apparaît en population éparse	0
	L'espèce forme occasionnellement des peuplements denses	2
	L'espèce forme de grands peuplements monospécifiques	4
TOTAL		36

ANNEXE - EAUX PLUVIALES

Gestion des eaux pluviales sur la commune de PIANOTTOLI CALDARELLO <i>Formulaire à joindre à toute demande d'autorisation relevant de l'urbanisme</i>

Les cases en jaune sont à renseigner par le demandeur ou, le cas échéant, par le bureau d'études spécialisé chargé de la conception des ouvrages des gestion des eaux pluviales

Le demandeur ou son représentant légal	
Nom	
Prénom	
Raison sociale	
Adresse (ligne 1)	
Adresse (ligne 2)	
Commune	
Code postal	
Téléphone fixe	
Téléphone mobile	
Adresse mail	

Surface du projet (m ²)*	1000
<i>* Somme des surfaces des parcelles concernées par le projet</i>	

Type de surface	Coeff. d'apport	Surface (m ²)	
		Avant projet	Projet
Toitures classiques	1	0	150
Voiries, terrasses et piscines	1	0	150
Toitures plates jouant à rôle de stockage-régulation*	0,2	0	0
Espace vert, surface non revêtue, revêtement perméable	0,2	1000	700
TOTAL (erreur si cases en rouge)		1000	1000
Surface active (m ²)		200	440
Surface active supplémentaire (m ²)			240
<i>* Les toitures jouant le rôle de stockage-régulation des eaux pluviales doivent stocker à minima</i>		29	<i>L/m² de toiture</i>
<i>Rappel : L'imperméabilisation des places de stationnement est interdite pour les nouveaux projets.</i>			

Le projet génère une surface active supplémentaire supérieure à 1 m². Le formulaire doit être rempli par un bureau d'études spécialisé.

Volume de stockage-régulation à créer (m3)	13
Débit de fuite (l/s)	1,0
Temps de concentration du projet (min)	6
<i>6 min, sauf si un bureau d'études spécialisé calcule une valeur autre</i>	
Capacité du réseau de collecte et du trop-plein (l/s)	27

TABLEAU DISPONIBLE EN MAIRIE ET SUR LE SITE WEB

LEXIQUE

1. Les définitions retenues

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Balcon

Plateforme en saillie d'un mur

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface.

Construction à caractère réversible :

Toutes constructions qui, par la nature des matériaux employés et la conception technique, garantissent la restitution à terme des lieux dans leur état naturel (source : PADDUC 2015– SMVM – p133)

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Construction limitrophe et construction voisine

Une construction limitrophe est implantée sur la parcelle mitoyenne à celle faisant l'objet du projet. Une construction voisine est une construction située dans un périmètre immédiat de la parcelle ou de la construction faisant l'objet du projet, avec laquelle il y a une covisibilité directe.

Construction traditionnelle

Une construction dont les caractéristiques architecturales dominantes (volumétrie, matériaux, ouvertures, menuiserie, implantation) résultent de pratiques locales anciennes faisant références à la culture locale.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Imposte

L'imposte est la partie fixe placée au-dessus de la partie mobile d'une porte ou d'une fenêtre et est comprise dans l'encadrement de la baie.

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Logement intermédiaire

Les logements locatifs intermédiaires sont des logements neufs, répondant aux dernières normes, notamment en matière de performance énergétique et d'isolation phonique. Les loyers, inférieurs de 15 à 20% au prix du marché, sont plafonnés. Leur accès est conditionné à des plafonds de ressources couvrant 85 % de la population.

Matériau actif

Un matériau intelligent est sensible, adaptatif et évolutif. Ils possèdent des fonctions qui lui permettent de se comporter comme un capteur (détecter des signaux), un actionneur (effectuer une action sur son environnement) ou parfois comme un processeur (traiter, comparer, stocker des informations). Ce matériau est capable de modifier spontanément ses propriétés physiques, par exemple sa forme, sa connectivité, sa viscoélasticité ou sa couleur, en réponse à des excitations naturelles ou provoquées venant de l'extérieur ou de l'intérieur du matériau.

Petit patrimoine bâtis :

Les murets en pierres locales, les séchoirs, les enclos en pierres locales, les fontaines ou sources aménagées sont les principaux ouvrages agricoles de la commune

Pergola :

Treillage horizontal porté par des traverses reliant des poteaux, constituant un couvrement à claire-voie au-dessus d'une terrasse, d'une allée, etc.

Plantes exotiques envahissantes

"Une espèce exotique envahissante dans un territoire est une espèce animale ou végétale exotique, c'est-à-dire non indigène sur ce territoire, [naturalisée, c'est-à-dire en capacité de produire une descendance viable et fertile de manière autonome sur ce territoire et] dont l'introduction par l'homme [après le XVe siècle], volontaire ou fortuite, y menace les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives" (d'après la Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes, 2017).

Plantes exotiques envahissantes réglementées en métropole au titre du Code de l'environnement (L.411-6).

Reconstruction à l'identique :

Au sens du présent règlement la reconstruction à l'identique implique de respecter l'emprise et la volumétrie initiale sans aucune dérogation. La destination de la construction doit également être conservée.

Rez-de-chaussée actif :

Un rez-de-chaussée actif est un rez-de-chaussée qui accueille des bureaux, des commerces, de l'artisanat, les activités de services, des locaux communs de copropriétés, les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Surélévation :

Construction rapportée après coup, en superstructure au-dessus d'une autre construction existante.

Terrasse

Elément d'un bâtiment qui se trouve à l'extérieur de celui-ci. Cette surface externe se trouve au rez-de-chaussée ou en étage. Elle se trouve à l'avancée de l'étage inférieur. Communément, elle désigne une surface relativement large, à l'inverse du balcon plutôt en longueur.

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

